E92
S45714

Indian and Northern Affairs Canada
Affaires indiennes et du Nord Canada

Self-Government

Autonomie gouvernementale

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DES INDIENS:
SUJETS ESSENTIELS
ET OPTIONNELS

Canada

Ces tableaux ont été conçus et informatisés
par Lucille Chartrand

Autonomie gouvernementale : sujets essentiels et optionnels

Introduction

Le présent projet de document contient un groupe de tableaux portant sur les sept sujets essentiels et les seize sujets optionnels dont le Cabinet a permis la négociation dans le cadre de la politique fédérale de l'autonomie gouvernementale des Indiens (voir Les lignes directrices de l'autonomie gouvernementale des Indiens - Négociations avec les collectivités). Ces tableaux contiennent les sommaires des subdivisions de chaque sujet, les éléments clés de chacun, les précédents qui existent ainsi que des observations générales. La négociation de propositions spécifiques avec différentes collectivités exige évidemment des réponses précises. Les tableaux n'en contiennent pas. Nous espérons toutefois qu'ils seront utiles aux personnes qui explorent avec les bandes les modalités de négociation les plus prometteuses.

Mise en garde

Pour bien comprendre chaque sujet, il est essentiel d'en connaître intimement toutes les subdivisions. Il est donc conseillé au lecteur de consulter les lois habilitantes, les constitutions, les ententes et les autres instruments juridiques indiqués ici, afin de mieux comprendre non seulement les renvois du présent document, mais aussi les différentes dispositions ou clauses qui influent peut-être sur telle ou telle subdivision. Le contenu de ces tableaux ne constitue pas l'énoncé de la politique fédérale. On retrouvera cette dernière dans le document présentant les lignes directrices, qui a été approuvé par le Cabinet.

Malgré tous les efforts accomplis en vue de fournir les références et citations exactes, le lecteur devrait les vérifier avant de les répéter.

Éléments clés

Les éléments clés de chaque subdivision permettront au lecteur de mieux juger des éléments essentiels grâce aux subdivisions qui le composent; ces éléments clés existent du point de vue de l'administration publique contemporaine. Dans certains cas, ils sont particuliers au milieu indien, mais la plupart du temps, il faut tenir compte du contexte plutôt générique.

Précédents

Les principaux précédents sont la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (LCNQ) et la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte. Il faut toutefois faire preuve de prudence dans le cas de la première loi, vu qu'elle résulte des chapitres 9-11 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). La CBJNQ est protégée par la Constitution (article 35(3) de la Loi constitutionnelle, 1982). La LCNQ ne fait toutefois pas l'objet de protection constitutionnelle. Les ententes d'autonomie gouvernementale chapeautées par une loi habilitante ne pourront pas contenir toutes les dispositions de la LCNQ. On remarquera aussi que certains éléments clés proviennent de précédents auxiliaires comme la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Des précautions s'imposent là aussi. Enfin, on a aussi mis en relief au besoin certains éléments de la Loi sur les Indiens.

Finalement, le lecteur ne devrait pas considérer les précédents comme des limites. Les ententes d'autonomie gouvernementales sont ajustées sur mesure grâce aux négociations. Les lignes directrices fournissent les principes fédéraux qui prévaudront durant les négociations. Les négociateurs des parties indiennes sont libres d'emprunter des approches aussi créatives qu'ils le désirent quant aux arrangements d'autonomie gouvernementale. Le résultat prendra la forme d'ententes acceptables par toutes les parties.

Observations applicables aux négociations

On trouvera dans la dernière colonne des observations générales qui peuvent s'avérer utiles pour les négociations avec les communautés.

Commentaires

Tout commentaire sera bienvenu. Je vous invite à me communiquer vos observations, erreurs ou omissions par téléphone ou par écrit.

Simon McInnes
Directeur de la politique
Secteur de l'autonomie gouvernementale
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Édifice nord
10, rue Wellington, bureau 2051A
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone: (819) 994-9542
Télécopieur: (819) 953-9027

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Sujets essentiels*	
Présentation	
Statut et capacité légaux	E : 1-1
Structures et procédures	E : 2-1
Appartenance	E : 3-1
Terres et ressources	E : 4-1
Ententes financières	E : 5-1
Application de la Loi sur les Indiens, des autres lois et des pouvoirs connexes	E : 6-1
Plan de mise en oeuvre	E : 7-1
Sujets optionnels*	
Infrastructures et travaux publics	O : 1-1
Éducation	O : 2-1
Services sociaux et de bien-être, notamment la garde et le placement des enfants	O : 3-1
Administration de la justice	O : 4-1
Permis, réglementation et exploitation d'entreprises	O : 5-1
Fiscalité locale	O : 6-1
Ordre public, sécurité et protection	O : 7-1
Services de santé des Indiens et du Nord canadien	O : 8-1
Faune sauvage et habitat faunique	O : 9-1
Deniers des Indiens	O : 10-1
Agriculture	O : 11-1
Protection et gestion de l'environnement	O : 12-1
Succession	O : 13-1
Culture	O : 14-1
Circulation et transports	O : 15-1
Accès à la réserve et droit de résidence	O : 16-1
Glossaire	G : 1

* E = Sujet essentiel
* O = Sujet optionnel

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CAPACITÉ LÉGAUX

Statut et capacité légaux

Étant donné que la Loi sur les Indiens ne définit pas le statut et la capacité légaux des bandes ou des conseils de bande, ni les relations entre ces entités, les bandes sont limitées dans leur capacité d'action. Les bandes, en effet, n'ont pas le statut d'une personne physique. Les subdivisions du présent sujet portent sur les avantages, pour les bandes, du statut et de la capacité légaux de la personne physique, à savoir :

1. Avantages généraux
2. Avantages commerciaux et professionnels
3. Avantages financiers
4. Avantages juridiques
5. Avantages fonciers

STATUT ET CAPACITÉ LÉGAUX

SUB-DIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Avantages généraux	Pouvoirs délégués par la loi. Description des pouvoirs du gouvernement. Lien entre la bande et ses membres. Lien entre la loi et la Constitution. La sous-délégation peut être précisée.	Capacité, droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique (Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (LAGBIS), art. 6 et Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (LCNQ), art. 22(1)).	L'acquisition de la capacité d'une personne physique confère le statut et la capacité juridiques. La constitution en personne morale représente une solution de rechange, sans toutefois résoudre l'incertitude actuelle relative aux bandes indiennes et aux conseils de bande.
2. Avantages commerciaux et professionnels	Contracter et conclure des ententes. De façon plus générale, la capacité de passer des contrats de sûreté opposables dans le cadre de relations d'affaires. Offrir des garanties.	Une bande peut détenir des actions dans une société commerciale (LCNQ, art. 22(3); LAGBIS, art. 6(a).	La constitution en personne morale peut suffire à faciliter les relations d'affaires si elle vise uniquement un but lucratif.
3. Avantages financiers	Emprunter. Réunir, dépenser et placer des fonds. Gérer et employer certains fonds appartenant aux Indiens.	Les prêts ou les emprunts doivent être approuvés selon un règlement de la bande (LAGBIS, art. 6(d) et Constitution, partie II, divisions (4) à (8); partie I, division (5), et LCNQ, art. 97).	La loi ou, de préférence, la Constitution, peut stipuler certaines limites.
4. Avantages juridiques	Capacité d'ester en justice.	Aspect faisant partie des droits et de la capacité d'une personne physique (LCNQ, art. 22) et mentionné dans la LAGBIS (art. 6(e)).	À titre de personne physique, la bande peut intenter des poursuites judiciaires relatives à des contrats ou à des ententes, et peut elle-même faire l'objet de poursuites.
5. Avantages fonciers	Acquérir, détenir, gérer et céder des terres. (Voir également le tableau «Terres et ressources» E:4.)	LAGBIS, par. 6(b), 7, 8, 9, 10 et 23-26. La Constitution de la bande indienne sechelte, partie I, division (2), art. 4, décrit les pouvoirs liés aux terres dans le Régime des terres de la bande, notamment l'accès, le zonage, l'aménagement et l'expropriation, traités dans la partie III, division (1). Une bande peut gérer et administrer ses terres (de catégorie 1A ou 1A-N) (LCNQ, art. 21-22).	Les membres de la bande peuvent restreindre ces pouvoirs, mais en l'absence de ces pouvoirs la bande ne dispose d'aucune souplesse pour traiter de ces questions.

Commentaires généraux

En règle générale, il serait inadmissible de conserver le statut ambigu que confère la Loi sur les Indiens.

La bande ne peut se définir uniquement à titre d'entité commerciale. Il serait inadmissible de créer de nombreuses personnes morales sans le contrôle des membres de la bande et un minimum de transparence (voir «Responsabilité» dans E:2 et E:5).

Les bandes ne peuvent avoir leur propre cadre législatif pour constituer des personnes morales comme l'autorisent la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la Loi sur les corporations canadiennes ou des lois provinciales analogues. Les entreprises d'une bande ne peuvent se constituer en personnes morales qu'en vertu de la loi fédérale ou provinciale pertinente.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE STRUCTURES ET DE PROCÉDURES

Structures et procédures

Les structures et les procédures sont essentielles à la pratique moderne du gouvernement et de l'administration publique. La responsabilité des gouvernants envers les gouvernés, le choix des chefs, le rôle et les droits du membre de la bande, les fonctions du conseil de bande et d'autres institutions, ainsi que les méthodes de prise de décisions constituent des aspects fondamentaux des lois qui régissent les bandes et, plus particulièrement, de leur constitution.

La présente rubrique comprend les subdivisions suivantes :

1. Responsabilité politique
2. Élections
3. Constitution
4. Structures et Institutions
5. Processus

Voir également la subdivision «Primauté du droit», page O:4-2.

STRUCTURES ET PROCÉDURES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Responsabilité politique *	Responsabilité envers les membres. Modalités spéciales de recours ou d'appel (Commission, ministre, gouverneur en conseil ou autres).	La LCNQ prévoit des modalités pour les membres de la bande. Création d'une Commission crie-naskapie pour établir des rapports et enquêter sur la mise en application de la loi (par. 157-172). La bande sechelte agit par le biais du Conseil (LAGBIS, art. 9). Les pouvoirs législatifs du Conseil (art. 114) sont définis dans la Constitution (partie III, division (1)).	Le gouvernement de la bande est censé assumer ses responsabilités en respectant des principes démocratiques.
2. Élections **			
o Principe	S'inspirer des valeurs démocratiques et respecter les principes de liberté, de justice et d'équité.		La Charte des droits et libertés prévoit la protection des libertés individuelles et enchâsse le principe d'une société démocratique.
o Droit de vote	Droit accordé aux adultes sans discrimination. Ce droit comprend le droit à l'information.	La LCNQ entend par électeur un membre d'une bande âgé de dix-huit ans et plus et non déclaré mentalement incapable en vertu des lois de la province (article 2). La Constitution de la bande indienne sechelte précise : dix-huit ans et habitant généralement sur les terres de la bande sechelte (Constitution, définition).	Les restrictions quant à la participation doivent être justifiées et raisonnables.
o Coutume	Le retour à la tradition nécessite une certaine codification et l'application de certains critères. La nécessité de codifier dépend des points qui doivent être inclus dans la loi et des conséquences qu'il y aurait à ne pas les définir.	259 bandes se conforment à la coutume, plutôt qu'à la Loi sur les Indiens. Certaines communautés cries ont adopté des dispositions inspirées de leur tradition.	Les élections doivent être libres et équitables, selon les principes et les pratiques démocratiques en vigueur au Canada. Les exigences minimales pourraient dépendre de la proposition et de ses répercussions. Quoi qu'il en soit, il faut viser la précision, afin que les dispositions inspirées par la coutume soient compréhensibles et viables.

* Pour de plus amples renseignements, le lecteur est invité à consulter le document "Les notions de responsabilité politique, de responsabilité financière et de prise de décisions dans un régime d'autonomie gouvernementale," (Direction de la politique, janvier 1990).

** Pour de plus amples renseignements, le lecteur est invité à consulter le document «Régimes de choix des dirigeants en vertu de l'Autonomie gouvernementale» (Direction de la politique, janvier 1990).

STRUCTURES ET PROCÉDURES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
o Procédures	Participation des citoyens. Information. Choix significatif. Tenue d'élections périodiques. Révocation de membres du gouvernement. Résolution des conflits et mécanismes d'appel. Modification.	Les bandes cries et naskapies ont toutes adopté des règlements relatifs aux élections (en vertu de l'art. 64) qui ont été approuvés par le ministre. Selon la Constitution de la bande indienne sechelte, les appels sont adressés à la Cour suprême de la Colombie-Britannique (partie I, division (4), art. 27, dans le cas des référendums, et partie II, division (1), art. 44, dans le cas des élections).	Des modalités souples pouvant être modifiées par les membres constituent un avantage. Les mécanismes internes d'appel peuvent être utiles lorsque la tradition couvre de nombreux aspects. La filière judiciaire offre également certains avantages.
o Admissibilité	Les membres admissibles devraient pouvoir voter. On ajoute habituellement d'autres critères afin de s'assurer que les membres sont correctement représentés.	Dans le cas des Cris et des Naskapis, les règles d'admissibilité prévoient une liste d'exclusions (art. 68). Le règlement des Nemaskas relatif aux élections stipule que le Conseil doit comprendre une femme et une personne âgée.	Les bandes pourraient proposer que des chefs héréditaires, des clans, des personnes âgées ou d'autres catégories de membres soient expressément représentés à certains ou à la totalité des postes au conseil. Il faudra étudier attentivement chaque proposition afin de s'assurer que, dans l'ensemble, le processus électoral est juste et raisonnable.
3. Constitution	Rôle des membres de la bande. Description des pouvoirs à exercer et des devoirs à accomplir. Modalités de modification.	La Constitution de la bande indienne sechelte établit les pouvoirs et la marche à suivre à l'égard des élections (partie II) et de la composition du conseil (partie I), par exemple. Un processus de modification figure également dans la LAGBIS (par. 11-12). Approbation de la bande et décret du Cabinet fédéral. La LCNQ doit être modifiée par le Parlement, démarche à la fois longue et lourde.	Il semble plus utile d'élaborer et d'utiliser la constitution d'une bande, acceptée par une proportion raisonnable de membres, qu'une loi détaillée. Un processus de modification souple assorti de modalités rigoureuses répondrait aux besoins futurs et permettrait d'assurer la protection des intérêts de la bande. Les dispositions détaillées de la LCNQ ne sont pas préférables; la constitution d'une bande offre une plus grande souplesse.

STRUCTURES ET PROCÉDURES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Structures et Institutions	Efficacité. Ni double emploi, ni chevauchement. Recours aux membres pour consultation et approbation, ainsi qu'à d'autres fins.	Les bandes cries et naskapies sont constituées en personnes morales (par. 12 et 14). L'administration régionale crie, créée par le Québec, est également reconnue (définitions), ainsi que le conseil de bande (par. 25-27). La bande indienne sechelte est établie (art. 5), de même que le conseil de bande (art. 8).	Il serait utile d'étudier d'autres modèles et méthodes de gouvernement et de les adapter à des cas précis. Il faut éviter une centralisation ou une décentralisation excessive, et limiter la prolifération de structures.
5. Processus	Adoption ou rejet de règlements. Mise en vigueur. Information des membres de la bande. Administration et gestion des affaires de la bande.	Dans le cas des Cris et des Naskapis, description des réunions du conseil et comités, de l'adoption des règlements et résolutions et des méthodes de contestation (par. 30-57). La Constitution de la bande Indienne sechelte (partie II, division (2)) décrit les réunions de la bande et le processus décisionnel.	Il serait utile d'étudier d'autres modèles et méthodes de gouvernement et de les adapter à des situations particulières.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'APPARTENANCE

Appartenance

Les critères d'appartenance à une bande ont des répercussions sur les droits individuels et sur l'ensemble de la bande. Le nombre d'Indiens inscrits a des répercussions sur les subventions de base accordées par le ministère. À ce sujet, on ne peut élaborer de règles sans tenir compte des codes d'appartenance existants et des dispositions de la loi C-31 protégeant les droits acquis à titre de membres. Dans certains cas, il est possible que des dispositions acceptables pour une bande en vertu de la Loi sur les Indiens posent des problèmes si cette bande choisit l'autonomie gouvernementale.

Le présent sujet comprend les subdivisions suivantes :

1. Code d'appartenance
2. Réintégration
3. Liste des membres
4. Structure (appels)

APPARTENANCE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Code d'appartenance	Le pouvoir de la bande d'adopter un code écrit est reconnu, sous réserve de négociations et de la Charte des droits et libertés.	Les conditions d'admissibilité mentionnées au chapitre 3 de la CBJNQ sont confirmées par la LCNQ (art. 17). Le code d'appartenance de la bande sechelte figure dans la Constitution de la bande (partie I).	Une bande sous le coup de l'autonomie gouvernementale est censée posséder son propre code d'appartenance. Dans le cas où le code d'appartenance d'une bande ne respecte pas les exigences de la Loi sur les Indiens nécessaires pour que le ministre accorde à la bande le contrôle de ses effectifs, il sera nécessaire de négocier afin de s'assurer qu'en vertu de l'autonomie gouvernementale, le code sera juste et non arbitraire.
	Les principes démocratiques et des règles d'exclusion non arbitraires sont prépondérants dans un code appelé à régir l'appartenance en vertu de l'autonomie gouvernementale.	On peut s'inspirer des codes d'appartenance établis selon la loi C-31.	
2. Réintégration	Loi C-31 et dispositions prévues par le code d'appartenance.	L'appartenance est soumise à l'approbation des électeurs. (La LAGBIS, art. 10 (d) établit la nécessité du code d'appartenance. La Constitution, partie I, ajoute des précisions.)	
3. Liste des membres	Gestion et mise à jour de la liste des membres de la bande.	La liste de la bande sechelte est tenue par le conseil de bande (partie I, division (1), art. 1).	Il incombe aux bandes ayant un code d'appartenance de tenir leur liste des membres. Il leur incombe également de continuer à inscrire des membres selon des critères d'admissibilité établis d'avance.
4. Structure			Il faut prévoir un processus d'appel. Dans le cas de la bande sechelte, on fait appel à la Cour suprême de la Colombie-Britannique; la décision des électeurs de la bande est définitive et exécutoire (partie I, division (1), art. 10).

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE TERRES ET DE RESSOURCES

Terres et ressources

Au Canada, les terres et les ressources figurent au coeur des relations entre les Indiens et l'État. Qu'il s'agisse de traités, de revendications globales, de la Loi sur les Indiens ou de lois sur l'autonomie gouvernementale (pour citer quelques instruments faisant autorité), il est essentiel de bien connaître la question des terres et des ressources pour comprendre la problématique des Indiens. Pour de plus amples renseignements, le lecteur est invité à consulter le document «Règles de propriété pour les terres indiennes dans un régime d'autonomie gouvernementale», Direction de la politique, Secteur de l'autonomie gouvernementale, MAINC, janvier 1990.

Les terres et les ressources constituent un sujet très vaste, aussi les subdivisions portent-elles sur de nombreux aspects. Ces subdivisions sont les suivantes :

1. Titre, propriété et autres intérêts relatifs à la propriété
2. Utilisation et gestion des terres
3. Compétence législative
4. Possession
5. Maintien du droit d'occupation
6. Accès
7. Aliénation (renonciation, vente, location à bail, permis, succession)
8. Enregistrement des terres
9. Intérêts de tiers
10. Questions d'ordre fiscal
11. Terres sans statut de réserve
12. Mines
13. Pétrole et gaz
14. Bois de coupe
15. Eau
16. Poissons
17. Faune sauvage
18. Environnement
19. Questions hors réserves
20. Protection de l'environnement
21. Examen de projets importants
22. Limitation des répercussions

TERRES ET RESSOURCES : TERRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Titre, propriété et autres intérêts relatifs à la propriété	Dispositions précises quant à la propriété ainsi qu'au rôle du ministre. - Il est nécessaire de préciser la nature et le type ou la catégorie des terres visées par le titre de propriété ou par les intérêts relatifs à la propriété. Les terres d'une réserve, les terres cédées, les terres acquises au moyen de revendications globales ou particulières (exemple : les terres visées par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois), les terres faisant l'objet de traités, supposent toutes différents régimes de propriété. - Il est essentiel d'établir qui détient les divers intérêts aux fins de toutes les présentes subdivisions.	En vertu de la LCNQ, le Québec conserve la nue-propriété des terres de catégorie 1A et 1A-N (art. 109(1)). La LAGBIS accorde à la bande le titre en fief simple (par. 23-25).	La bande ne peut obtenir la gestion si le ministre conserve toutes les responsabilités. Dans la plupart des cas, le droit fondamental de propriété visant des terres indiennes ne donne pas nécessairement le droit d'administrer ces terres. Au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, l'administration provinciale détient le titre légal de nu-propriétaire. Il n'est donc pas possible à l'administration fédérale de transférer unilatéralement le titre légal de ces réserves aux bandes indiennes. Dans toutes les provinces, toutefois, les terres réservées aux Indiens relèvent de la compétence de la Couronne fédérale (en vertu de l'art. 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867), quel que soit le détenteur du titre légal de propriété. Les responsabilités actuelles de la Couronne relativement à l'administration des terres indiennes découlent de la Loi sur les Indiens, adoptée sous l'égide de cette compétence fédérale.
2. Utilisation et gestion des terres	Un programme cohérent de planification de l'utilisation des terres doit tenir compte des aspects suivants : configuration des lieux, possibilités de développement économique, répercussions sociales éventuelles, capacité des terres, utilisation actuelle des terres, régime foncier, besoins de la population, infrastructure existante, questions relatives à l'environnement.	La LCNQ (art. 21(b)) (par. 46-47) autorise ces bandes à utiliser, gérer, administrer et réglementer les terres et les ressources naturelles de catégorie 1A ou 1A-N. La LAGBIS accorde ce pouvoir à la bande en vertu de l'art. 26 et de la partie I, divisions (2) et (3) de la Constitution.	La bande devrait détenir tous les pouvoirs. Un régime partagé rendrait la planification de l'utilisation des terres plus complexe. En vertu de la Loi sur les Indiens (art. 81(1)), les bandes détiennent déjà, au moyen de règlements de zonage, pratiquement tous les pouvoirs nécessaires à la réglementation de l'utilisation des terres. La capacité de réglementer l'utilisation des terres est indépendante de la propriété légale. À titre d'exemple, les municipalités ont le pouvoir de réglementer l'utilisation des terres sur leur territoire même si la plupart des terres qui relèvent de leur compétence appartiennent à des propriétaires privés.

TERRES ET RESSOURCES : TERRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
3. Compétence légale (autorité législative en général et application des lois fédérales et provinciales)	Il importe que les pouvoirs de la bande ayant des répercusisons sur les terres et sur les ressources soient bien définis. Pour qu'ils soient cohérents, il est probablement nécessaire que ces pouvoirs soient assez étendus. Les lois fédérales et provinciales doivent s'appliquer au besoin.	Les pouvoirs des Cris et des Naskapis sont liés et figurent aux par. 45, 46-48, 82-86, 99, 103-105 et 153. Les pouvoirs de la bande sechelte figurent à l'art. 14. Les lois fédérales et provinciales d'application générale s'appliquent, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la LAGBIS (par. 37-38). En vertu de la LCNQ, les lois provinciales d'application générale s'appliquent, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec cette loi ou un règlement connexe (par. 3-4). Les lois fédérales et provinciales s'appliquent, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois. Diverses lois provinciales régissent la foresterie, l'industrie du gravier et les mines. Le code civil s'applique, sauf lorsqu'il diffère des lois en vigueur. En vertu de la LAGBIS, les lois d'application générale s'appliquent, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec un traité, des lois adoptées par le Parlement, la Constitution ou une loi de la bande (par. 37-38). La bande peut adopter les lois de la Colombie-Britannique si la constitution de la bande l'y autorise (LAGBIS, art. 14(3). Le corps législatif de la Colombie-Britannique peut déléguer un pouvoir législatif au conseil de la bande (LAGBIS, art. 15).	Il est dans l'intérêt de la bande de veiller à ce que ses activités relatives aux terres et aux ressources soient compatibles avec celles de la province. Il est dans l'intérêt des provinces de ne pas prendre de mesures nuisibles aux terres et aux ressources des bandes. Il pourrait être utile d'instaurer un processus officiel et permanent de consultation. On doit prendre note que le terme «réserve» ne suppose pas nécessairement la pleine propriété des terres et de leurs ressources renouvelables et non renouvelables. Il est nécessaire de préciser cet aspect dans toute proposition relative à l'autonomie gouvernementale, puisqu'il existe aussi des différences à l'intérieur d'une même province.

TERRES ET RESSOURCES : TERRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Possession (. possession . lotissement . droit de résidence)	Établissement de modalités précises relativement à la possession des terres par les membres, à l'attribution des terres et au droit de résidence.	Les bandes constituées en vertu de la Loi sur les Indiens peuvent, dans certaines conditions, établir des règlements en vertu de l'art. 81(1)(i) ou de l'art. 60 à l'égard de l'attribution de terres d'une réserve parmi les membres, ainsi qu'établir un registre des certificats de possession et d'occupation et, en vertu de l'article 81(1) (alinéa 1), prendre des mesures à l'égard du droit de résidence. La LAGBIS, art. 14(1)(a) et la Constitution de la bande indienne sechelte, partie III, division (1) traitent du droit de résidence; la LAGBIS, art. 27 traite du registre des terres des réserves; en vertu de la partie III, division (1), art. 1 de la Constitution, la bande assume les modalités d'attribution et de possession. Les certificats de possession, assujettis à la LAGBIS, art. 24(c), ne sont plus émis; partie I, division (2), art. 1 de la Constitution.	Il faut veiller à ce que les droits existants des membres soient respectés; il doit exister un processus permettant d'en appeler des décisions des conseils.
5. Droit au maintien dans les lieux (expropriation, saisie)	L'expropriation est un élément essentiel de la gestion des terres. Il est cependant nécessaire de protéger les droits des résidents et des tiers et, le cas échéant, de les dédommager.	La LAGBIS, art. 14(1)(b); partie III, division (1), art. 3 de la Constitution, traitent de l'expropriation, de même que la LCNQ, par. 153-155. Le gouverneur en conseil (art. 156) peut établir des règlements régissant la marche à suivre. La Loi sur les Indiens prévoit l'expropriation, par une bande, des terres d'une réserve ou de l'occupant, en vertu du par. 18(2), qui prévoit également le versement d'une compensation aux titulaires d'un billet de location et d'un droit de possession. Toutefois, la loi ne permet pas à une bande d'exproprier des tiers non Indiens détenant des droits, par exemple dans le cas de tenures à bail.	Ces dispositions doivent être approuvées par le conseil et il doit être possible d'en appeler de l'expropriation ou d'obtenir une compensation.

TERRES ET RESSOURCES : TERRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
6. Accès	Ces dispositions doivent concorder avec celles qui portent sur la résidence. Il est nécessaire que les représentants dûment autorisés des administrations provinciale et fédérale aient accès aux terres.	En vertu de la LCNQ, l'accès est limité aux bénéficiaires et, jusqu'à l'expiration de ce droit, à ceux qui détiennent un droit d'occupation antérieur à 1975 (par. 101-108). LAGBIS, art. 14(1)(a). Constitution de la bande indienne secheite, partie III, division 1, art. 1. (Voir la Loi sur les Indiens, par. 30-31.)	Les catégories d'accès doivent être clairement définies et affichées publiquement aux principaux points d'entrée d'une réserve ainsi qu'au bureau de la bande.
7. Aliénation a) cession b) vente c) location à bail d) permis e) succession			
7A. Cession	Les dispositions relatives à la cession doivent être claires. Elles doivent préciser la nature, le type et l'importance de la propriété cédée : terres, type de ressources renouvelables ou non renouvelables, etc.	En vertu de la LCNQ, une bande ne peut céder une propriété qu'au Québec, après tenue d'un référendum (par. 141-149). En vertu de la LAGBIS, la bande a le plein pouvoir de se départir de terres (art. 26), sous réserve de la Constitution, partie I, division (2), art. 4. En vertu de la loi C-115, les terres désignées peuvent être affectées à la location à bail et au développement économique sans perdre leur statut de réserve.	Il est nécessaire d'obtenir diverses approbations au moyen d'un référendum auprès de la bande et de la part des autorités gouvernementales. La méthode de tenue d'un référendum doit être rigoureuse.
7B. Vente	La méthode de vente doit être clairement définie.	En vertu de la LAGBIS, art. 26 et de la Constitution, partie I, division (2), art.4, la bande peut vendre des terres, sous réserve des résultats d'un référendum. La partie I, division (4) énonce la méthode de tenue du référendum.	Il est nécessaire d'obtenir diverses approbations au moyen d'un référendum auprès de la bande et de la part des autorités gouvernementales. La méthode de tenue d'un référendum doit être rigoureuse.

TERRES ET RESSOURCES : TERRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
7C. Location à bail	Les dispositions relatives à la location à bail constituent un moyen de croissance économique éventuelle. Les restrictions relatives à la location à bail doivent être moins rigoureuses qu'à l'égard de la vente ou de la cession.	En vertu de la LCNQ, une bande peut, sous réserve des par. 130-140, louer des terres à bail (art. 132) pour une durée maximale de 75 ans; dans le cas d'un bail autre qu'un bail d'habitation, de dix ans ou plus, il est nécessaire de tenir un référendum. En vertu de la LAGBIS, art. 26 et de la Constitution, partie I, division (2), art. 5, la bande peut louer des terres à bail, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres du conseil. La division (2), art. 6 définit les exigences relatives au référendum lorsque le bail est de plus de 99 ans.	Le conseil devrait disposer d'une souplesse maximale, sur approbation d'au moins deux tiers des conseillers, dans le cas de baux de courte durée. Les baux de longue durée nécessitent des mesures plus rigoureuses, c.-à-d. la tenue d'un référendum.
7D. Permis	Un mode d'octroi de permis doit comprendre un processus d'approbation détaillé, qui pourrait inclure les étapes générales suivantes : . désignation du bureau de la bande comme entrée au demandeur . description de la demande . exigences techniques établies par la bande . critères relatifs à l'environnement . examen public sous certaines conditions . droits ou prix de location	La LCNQ prévoit diverses approbations pour l'exploitation des ressources forestières (art. 111) et des mines (art. 113), bien qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis du Québec, étant donné le titre fondamental de propriété de cette province. En vertu de la LAGBIS, art. 14(1)(b) et 14(1)(j) et de la Constitution, partie I, division (2), art. 5 et division (3), par. 3-4, le conseil de la bande peut accorder des permis d'utilisation des terres, notamment pour le bois de coupe et les minéraux etc., jusqu'à concurrence de cinq ans sans tenir de référendum auprès des électeurs de la bande. Les permis accordés en vertu de l'art. 28(2) de la Loi sur les Indiens sont considérés comme l'équivalent de licences; il s'agit habituellement de permis à terme relativement court.	Il n'est pas nécessaire que la constitution d'une bande fournisse des détails sur les modalités des permis. Toutefois, ces méthodes doivent être rendues publiques et être compréhensibles, ce qui est à l'avantage du conseil, des membres de la bande et des demandeurs. Le processus d'approbation à envisager à l'égard des permis de ce genre serait sans doute semblable à celui qui vise les baux d'une durée équivalente.

TERRES ET RESSOURCES : TERRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
7E. Succession	L'attribution de biens immobiliers doit tenir compte des droits des héritiers. Les dispositions doivent comprendre : les méthodes d'administration; la désignation des pouvoirs, des responsabilités et des obligations des administrateurs; les méthodes de dévolution d'une succession; les méthodes de nomination d'un administrateur par le conseil; les dispositions relatives au droit, aux poursuites judiciaires, aux preuves et aux appels à l'égard de l'administration des successions.	La LCNQ traite des successions immobilières aux par. 173-186. La LAGBIS traite des successions immobilières à l'art. 14(1)(q); la Constitution les mentionne à la partie II, division (7), art. 8(1)(k). La partie III, division (1), art. 14 mentionne le droit du conseil de bande d'établir des lois à l'égard de la succession de biens immobiliers, sous réserve de l'adoption, par le conseil, des lois de la Colombie-Britannique.	Une question se pose : celle de l'équilibre entre les droits des héritiers qui sont membres d'une bande et le droit de la bande de prendre des décisions. Il est d'autant plus facile de conclure une entente lorsqu'une bande a décidé de suivre, à l'égard des successions, les méthodes en usage au Canada.
8. Enregistrement des terres	Un système d'enregistrement des terres doit comprendre les éléments suivants : . processus systématique permettant de reconnaître les intérêts juridiques donnant des droits de possession (notamment les baux ou les certificats de possession) . méthodes formelles de cession légale de «l'intérêt», que ce soit par contrat, par référendum, par testament, par approbation du conseil ou du gouverneur en conseil, selon un mode traditionnel ou une combinaison de ces possibilités.	En vertu de la LCNQ (art. 151), le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs à l'établissement et à la tenue d'un système d'enregistrement immobilier sous le contrôle du ministre de AINC. En vertu de la LAGBIS, art. 27, les terres sont enregistrées dans le registre des terres de réserve (art. 21 de la Loi sur les Indiens), sauf celles qui peuvent être enregistrées conformément aux lois de la Colombie-Britannique. Les par. 28-30 traitent de l'enregistrement en vertu des lois de la Colombie-Britannique.	Les bandes peuvent souhaiter conserver le registre des terres de réserve du MAINC ou adopter un système d'enregistrement provincial à certaines fins, ou encore mettre au point leur propre système d'enregistrement, ce qui serait très onéreux pour les ressources de la bande. Dans la plupart des cas, les deux premières possibilités seraient préférables. On doit prendre note que le registre des terres de réserve du MAINC n'est pas assez détaillé pour décrire tous les types de cession notamment dans le cas des renonciations liées aux mines, permis, baux, etc.
9. Intérêts de tiers	Une bande qui assume la gestion de ses terres doit respecter les intérêts des tiers (le cas échéant), ainsi que les droits des locataires et des détenteurs de permis.	La LCNQ (art. 104) reconnaît les droits d'accès antérieurs à 1975; voir également l'art. 105(5) traitant des droits relatifs aux forêts et aux mines. Voir également les par. 113-117 traitant des baux et des permis antérieurs à 1975. La LAGBIS, art. 23(1) et art. 24, prévoit le transfert du fief simple, sous réserve de droits ou d'intérêts antérieurs. Il en va de même dans la Constitution, partie III, division (1), art. 1 relativement aux droits d'accès et de résidence sur les terres de la bande sechelte.	On doit avoir le droit d'en appeler des décisions du conseil.

TERRES ET RESSOURCES : TERRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
10. Questions d'ordre fiscal	Un régime d'administration financière relatif aux terres doit permettre à l'autorité de générer des revenus et de réglementer les dépenses, sous réserve d'examen par les institutions élues.	Les par. 89-100 de la LCNQ traitent de l'administration financière. Les bandes sont habilitées à taxer les intérêts visant des terres de catégorie 1A ou 1A-N et à imposer aux occupants et aux locataires, sauf à ceux du gouvernement canadien ou québécois, une taxe distincte de l'impôt sur le revenu. En vertu de la LAGBIS, la bande administre ses fonds (art. 32). La Constitution, partie I, division (5), par. 1-5, précise les sources de revenus et de capitaux de la bande ainsi que les exigences relatives aux dépenses, à la réglementation et à la gestion des fonds.	Aux fins de l'administration financière des terres, il est essentiel de disposer d'un système de comptabilité des revenus qui permet de contrôler les revenus provenant de la gestion des terres et de repérer les retards de paiement à l'égard desquels il y a lieu de prendre des mesures. Un tel système doit également être soumis à l'inspection des membres de la bande. Consultez le sujet E:2 "Structures et procédures".
11. Terres sans statut de réserve	Les bandes peuvent souhaiter acheter des terres à des fins de placement ainsi que participer à la prise de décisions relatives à des questions hors des réserves mais qui ont des répercussions sur les réserves, notamment la gestion de l'environnement et d'importants projets de développement.	La LCNQ ne contient pas de dispositions relatives à l'achat direct de terres autres que celles de catégorie 1A ou 1A-N. Mais, étant considérée comme une personne physique en vertu de l'art. 22(1), une bande peut donc acheter des terres si ses objectifs sont conformes à l'art. 21. En outre, une bande ayant le pouvoir de posséder des parts d'une société, il peut arriver qu'elle soit indirectement propriétaire de terres qui n'ont pas le statut de réserve. Un certain nombre de dispositions de la CBJNQ permettent aux bandes d'influencer les décisions relatives à la faune et à l'environnement sur les terres de catégorie II et III. En vertu de la LAGBIS, art. 6, la bande a la capacité d'une personne physique et peut donc acheter des terres qui n'ont pas le statut de réserve. En outre, en vertu d'une loi parallèle de la Colombie-Britannique, la bande est membre d'un conseil régional de municipalités et peut donc influencer des décisions relatives à des terres adjacentes.	Les Indiens doivent avoir la possibilité d'investir dans des terres qui n'ont pas le statut de réserve. Le gouvernement fédéral est prêt à aider les bandes à explorer des possibilités de participation au processus décisionnel provincial à cet égard. Toute décision relative à l'addition de terres extérieures à celles d'une réserve demeurera réservée au gouverneur en conseil.

TERRES ET RESSOURCES : TERRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
12. Mines	I. Gestion des terres II. Administration de projet III. Prospection . Exploration . Développement . Production . Fermeture IV. Réglementation relative à l'environnement V. Emploi et répercussions avantageuses VI. Redevances, frais de location, droits et fiscalité VII. Débouchés d'affaires VIII. Coentreprises IX. Réglementation et législation X. Stocks	En vertu des par. 113-116 de la LCNQ, le Québec conserve la propriété. Les détenteurs d'un permis d'exploration du Québec doivent obtenir le consentement de la bande et verser à celle-ci une somme que cette dernière juge suffisante. En vertu des par. 46-47, la bande peut établir des règlements relatifs à l'utilisation des terres et des ressources. En vertu de la LAGBIS, la bande possède le titre en fief simple (art. 23); la Loi de la Colombie-Britannique sur les ressources minières des réserves indiennes (SC) s'applique; LAGBIS, art. 40. La Loi sur les ressources minières des réserves indiennes (RSBC) s'applique; LAGBIS (art. 41) et Constitution de la bande sechelte, partie I, division (3), par. 1-4.	Il n'est pas pratique de créer un régime unique pour une réserve. Il est préférable d'adopter les méthodes en vigueur dans la province. Tout dépend du titre fondamental de propriété. À tout le moins, les bandes peuvent souhaiter avoir un droit de regard plus important sur le développement minier qu'en vertu de la Loi sur les Indiens. La mise en application de cette mesure exigera toutefois un examen approfondi de chaque cas soumis.
13. Pétrole et gaz	I. Gestion des terres II. Administration de projet III. Exploration . Développement . Production . Retrait graduel IV. Réglementation relative à l'environnement V. Emploi et répercussions avantageuses VI. Redevances, frais de location, droits et fiscalité VII. Débouchés d'affaires VIII. Coentreprises IX. Réglementation et législation X. Stocks	La LCNQ ne contient pas de dispositions distinctes, donc les par. 113-116 s'appliquent. En vertu de la LAGBIS, la bande possède le titre en fief simple (art. 23). La Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes s'applique (art. 39).	Les mêmes observations qu'au point 12 ci-dessus s'appliquent. Il serait préférable que la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes continue de s'appliquer. Toutefois, les négociations relatives à un droit de regard plus important, ainsi que les points IV à VII, peuvent ne pas dépendre de dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale.
14. Bois de coupe	I. Gestion des terres II. Gestion forestière III. Exploitation IV. Législation et réglementation V. Réglementation relative à l'environnement VI. Revenus VII. Emploi et répercussions avantageuses VIII. Coentreprises IX. Stocks	Dans la LCNQ, l'art. 111 régit les ressources forestières. Une bande possède le droit exclusif d'exploitation, mais doit obtenir un permis du Québec (sans verser de droits). La bande doit approuver l'exploitation commerciale par d'autres. En vertu de la LAGBIS, la bande possède le titre en fief simple (art. 23). Constitution, partie I, division (3), par. 1-4.	Il est possible d'accorder à une bande les pleins pouvoirs à cet égard. Toutefois, la bande peut souhaiter connaître le point de vue de l'administration provinciale touchant les répercussions potentielles sur les terres adjacentes à la réserve.

TERRES ET RESSOURCES : RESSOURCES RENOUVELABLES

15.	Eau	)
16.	Poissons	) se reporter aux sujets optionnels 9 et 12.
17.	Faune sauvage	)

TERRES ET RESSOURCES : ENVIRONNEMENT

18. Se reporter au sujet optionnel n° 12.

TERRES ET RESSOURCES : TERRES EXTÉRIEURES À UNE RÉSERVE

19.	Planification de l'utilisation des terres)	
20.	Protection de l'environnement	)
		) se reporter au sujet optionnel n° 12.
21.	Examen de projets importants	)
22.	Limitation des répercussions	)

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ENTENTES FINANCIÈRES

Ententes financières

Les ententes financières doivent définir les responsabilités dont devra s'acquitter l'organisme d'autonomie gouvernementale, ainsi que le financement que le gouvernement fédéral accepte de fournir. Ces ententes ne sont pas comprises dans les lois sur l'autonomie gouvernementale. Les modalités financières peuvent être négociées de différentes façons, pour tenir compte des cas particuliers.

Les négociations visant à élaborer les ententes financières entre le gouvernement fédéral et la collectivité autonome se dérouleront parallèlement à l'ensemble des négociations de l'autonomie gouvernementale. Une entente de transfert financier doit être convenue avec la collectivité avant que le nouveau gouvernement Indien puisse être proclamé. Cette entente sera soumise à l'approbation du Conseil du Trésor.

Le présent sujet comprend les subdivisions suivantes :

1. Responsabilité financière
2. Modalités de transfert
3. Pouvoirs financiers
4. Partage des coûts
5. Autres questions

Les bandes qui désirent plus de détail à propos des Ententes financières sont priées de s'adresser au

Directeur
Mise en oeuvre
Secteur de l'autonomie gouvernementale
Ministère des Affaires indiennes et du nord canada
10, rue Wellington, Tour nord, pièce 2008
OTTAWA, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7432
Télécopieur: (819) 953-3855

**Préparé en collaboration avec
la Direction
de la mise en oeuvre**

ENTENTES FINANCIÈRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Responsabilité financière	- **Responsabilité financière :** o À l'endroit des membres de la collectivité; o Surveillance générale, par le Parlement et le ministre, des institutions et mécanismes mis sur pied; état financier consolidé vérifié à soumettre au ministre dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice; o Respect des traditions démocratiques du Canada; - **Administration financière responsable:** o Systèmes, institutions et mécanismes financiers pertinents; o Rapport des vérificateurs ou états financiers certifiés; o Services répondant aux normes minimales pertinentes établies à l'échelle nationale ou provinciale ou à d'autres normes spécifiées; o Accès aux dossiers; - **Mesures de redressement à adopter par le ministre** (en cas de défaillance ou de problème financier causé par une mauvaise gestion) : o Inspection des registres financiers; o Nomination d'un vérificateur; o Nomination d'un administrateur.	La LCNQ comporte des dispositions élaborées sur l'administration financière des bandes (partie IV, art. 89 à 97, pour les exercices, budgets, accès aux dossiers et registres, états financiers annuels, vérifications comptables, emprunts et nomination d'un administrateur). Les bandes cries et naskapies approuvent également le budget par résolution (art. 90). La LAGBIS comporte une brève section sur le financement (art. 33-34); cette loi décrit l'entente financière entre le ministère et la bande et précise (art. 10(1)(d)) que la responsabilité financière du conseil de bande est définie dans la constitution. Les modalités de la responsabilité financière sont exposées dans cette constitution (partie II, divisions (4), (7), (8), (9)). Avec l'approbation du conseil de bande, le budget de la bande indienne sechelte est soumis aux électeurs de la bande pour examen et modification avant d'être ratifié. (constitution, division(7)). Des vérificateurs sont nommés dans les deux cas (LCNQ, art. 93, et LAGBIS, partie II, division (9)). La LCNQ oblige les bandes indiennes à soumettre des budgets au ministre. Dans les deux cas, les rapports des vérificateurs doivent également être soumis au ministre. La question des rapports annuels est exposée dans les passages suivants : LAGBIS, partie II, division 4, art. 7; LCNQ, art. 91,(2) et 92. En vertu de l'art. 100 de la LCNQ, le ministre peut intervenir en cas de difficultés financières graves. Il peut également nommer un administrateur si la situation financière le justifie.	Il convient d'examiner les modalités d'intervention des membres de la bande indienne dans la gestion financière. Ces modalités doivent prévoir des mécanismes d'information, d'approbation et d'examen des décisions ayant un incidence sur la collectivité. La gestion financière doit être décrite dans la loi, dans la constitution ou dans l'entente d'autonomie gouvernementale. Cependant, il convient de n'intégrer dans la loi que les principes généraux et de réserver les détails opérationnels à la constitution ou l'accord financier. Cette précaution a pour but d'éviter que la bande ne soit obligée de demander l'approbation du Parlement chaque fois qu'il faut modifier une modalité financière. Les membres de la bande pourraient envisager des mécanismes de recours rapide en cas de mauvaise gestion ou de difficultés financières. Les lois et les ententes financières doivent définir les responsabilités ministérielles en matière de surveillance des finances, en plus de décrire les mesures à prendre en cas de catastrophe financière.

ENTENTES FINANCIÈRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
2. Modalités de transfert	- Financement sur plusieurs années (nombre d'années à définir).	L'entente sechelte porte sur une durée de cinq ans et vient à expiration à la fin de 1990-1991.	Les ententes de transfert reposent sur les niveaux de financement actuels. Les ententes financières ne font pas partie des lois d'autonomie gouvernementale mais elles sont approuvées par le Conseil du Trésor. Les nouvelles ententes financières d'autonomie gouvernementale et leur renouvellement seront soumis à l'approbation du Conseil du Trésor.
	- Calcul du financement de l'année de base : o Niveau de financement actuel, plus : o Rajustements pour l'étalement des postes de dépenses variables; o Hausses légères pour faire face à l'accroissement des frais d'exploitation; o Frais de lancement.		On peut considérer cas par cas les questions du financement des frais de lancement et du financement complémentaire des nouveaux frais d'administration permanents. S'ils s'avèrent nécessaires, ces compléments de financement doivent être approuvés par le Cabinet au moment du dépôt du projet de loi sur l'autonomie gouvernementale, puisque ce financement représente une augmentation de la base A.
	- Rajustements : o Rajustements annuels en fonction du prix et du volume; o Financement complémentaire des nouveaux programmes ou des programmes améliorés lancés par le ministère; o Éventualités.	Dans les ententes actuelles, l'indice des prix à la consommation sert d'indice de hausse des prix et la variation annuelle de la population est utilisée comme indice du volume. La population indienne habitant la réserve est utilisée pour les Sechelts; pour les Cris et les Naskapis, on utilise le chiffre de la population bénéficiaire de la CBJNQ qui habite la réserve.	Les ententes incluent divers indices qui seront analysés et approuvés par le Conseil du trésor. Cela peut donner lieu à des modifications des niveaux de financement au cours de la durée d'une entente. Dans les cas où la méthode de financement préétablie repose sur la population, l'assiette de la population comprend les Indiens inscrits qui habitent sur les terres de la collectivité. Une aide financière continuera d'être offerte en cas d'événements imprévus tels des incendies, inondations ou catastrophes naturelles. À ce jour, les collectivités bénéficiant de l'autonomie gouvernementale n'ont présenté aucune demande d'indemnité au titre d'allocations relatives à de tels imprévus.

ENTENTES FINANCIÈRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	- Services et programmes inclus ou exclus de l'entente de transfert pluri-annuelle.	Les ententes en cours ne visent pas tous les programmes de financement ministériels ou fédéraux. Les bandes continuent d'être admissibles au financement des programmes exclus, sous réserve des conditions applicables qui les régissent en ce moment. Dans le cas des Sechelts, l'entente porte sur le financement des immobilisations et des frais d'E et E par le ministère, de même que sur un concours financier limité de Santé et Bien-être Canada. Dans le cas des Cris et des Naskapis, aucun financement n'est prévu de la part d'autres ministères et il existe des ententes distinctes pour les immobilisations et les frais d'E et E. Le financement de l'éducation de ces deux groupes indiens est versé à la province dans le cadre d'un accord fédéral-provincial distinct en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Le financement de l'éducation est prévu dans l'entente avec les Sechelts. Une entente entre cette bande et la province remplace l'ancienne convention fédérale-provinciale au sujet des frais de scolarité.	L'accès aux programmes permanents non couverts par l'entente financière d'autonomie gouvernementale est soumis aux critères des programmes du MAINC en vigueur à l'heure actuelle.
	- Affectations annuelles de fonds.	Les ententes financières doivent coïncider avec le cycle budgétaire du gouvernement. La convention initiale avec les Sechelts a été modifiée en conséquence.	

ENTENTES FINANCIÈRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	- Forme de versement.	Les sommes versées aux Sechelts, aux Cris de la Baie-James et aux Naskapis prennent la forme d'une catégorie particulière de subvention.	Le financement peut prendre la forme d'une subvention qui peut comprendre à la fois les charges d'exploitation et les fonds d'immobilisations.
	- Modalités de versement (politique de gestion des liquidités).	Les Sechelts reçoivent leur financement au début de l'exercice sous forme de forfaits actualisés. Le coefficient d'actualisation est précisé dans l'entente et reste constant (6,75 %) au cours de la durée de l'entente, soit cinq ans. Les modalités de paiement ont récemment été modifiées dans le cas des Cris et des Naskapis. Pour les frais d'E et E, les Cris reçoivent un forfait actualisé au début de l'exercice. Les Naskapis reçoivent les fonds d'E et E en 12 mensualités égales. Les sommes versées aux Cris et aux Naskapis au titre des immobilisations respectent les conditions suivantes : une avance de 75 % est versée au début de l'exercice; le reste, soit 25 %, est versé sur réception du rapport financier vérifié de l'exercice précédent; les dépenses d'immobilisations sont actualisées conformément à une méthode complexe définie par le Conseil du Trésor (Secrétariat).	Certaines bandes ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne la politique de gestion des liquidités du gouvernement. Nonobstant les précédents qui auraient pu être créés, **il est fort peu probable que l'on déroge à cette politique.** Un forfait peut être versé au début de l'exercice, pourvu que les fonds soient «actualisés». On peut envisager d'autres façons de verser ces sommes; par exemple, les versements pourraient être calculés en fonction des mouvements de trésorerie exposés dans un plan.
3. Pouvoirs financiers	- Dépenses : autorisations par règlements ou résolution.	La bande indienne a la capacité de dépenser et d'investir des fonds en vertu de la LAGBIS (art. 6 (c)). Les dépenses doivent être autorisées en vertu de la LCNQ (art. 90 (5)).	Les collectivités affectent leurs ressources financières selon des priorités établies à l'échelle locale. Des limites peuvent être imposées. Il faut un processus souple et facile à gérer.
	- Capacité juridique.		Cette question est précisée non dans l'entente financière, mais dans les lois. Consulter la rubrique E:1 pour de plus amples renseignements.
	- Accès aux revenus :		Consulter la rubrique O:6 pour de plus amples renseignements.

ENTENTES FINANCIÈRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	• Emprunts;	Des règlements ont été définis au sujet des emprunts à long terme en vertu de la LCNQ.	Les membres de la bande indienne définissent le processus et les plafonds d'emprunt.
	• Vente de biens et services (aux membres et non membres de la collectivité);		
	• Droits d'utilisation;	Toutes les bandes indiennes bénéficiant de l'autonomie gouvernementale ont le pouvoir de percevoir des droits d'utilisation et le font effectivement.	
	• Placements;		
	• Charges fiscales (membres et non-membres de la collectivité) relatives aux terres de la réserve et autres taxes afférentes de la localité (y compris les taxes forfaitaires);	Impôts ou taxes prélevés pour des fins locales, autrement qu'en faisant appel à un impôt sur le revenu (Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, art. 45 (1) (h). (Constitution de la bande indienne sechelte, partie III, division 1, art. 5). Loi sur les Indiens, art. 87.	Il faut éviter une double fiscalité.
	- Vente de droits et de permis.		Consulter la rubrique O:5 pour de plus amples renseignements.
	- Appel de fonds auprès des membres de la collectivité pour financer des réalisations communautaires;		
	- Redevances au titre des richesses naturelles;		Conformément aux lois fédérales et provinciales pertinentes.
	- Ententes de transfert avec d'autres gouvernements.	Les Cris-Naskapis et les Sechelts contrôlent les fonds qui leur sont versés par d'autres organismes que le MAINC.	

ENTENTES FINANCIÈRES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Partage des coûts	Les revenus auxquels la bande aura accès peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul des ententes financières ultérieures.	L'entente avec les Sechelts prévoit un protocole d'entente entre le ministre et la bande; ce protocole exige l'application des principes de partage des coûts dans le renouvellement de l'entente. Les ententes avec les Cris ou les Naskapis ne comportent aucune disposition explicite en ce qui concerne le partage des coûts; cependant, dans la fixation du niveau de base du financement, on a tenu compte de la capacité des bandes à produire des revenus.	Dans le cadre de la première entente de financement, les suppléments de revenus produits par un gouvernement Indien en vertu de sa loi d'autonomie gouvernementale n'ont aucune incidence sur le niveau de financement fédéral. Les revenus des sociétés ne sont pas considérés. Des critères doivent être définis afin de mettre en équilibre le partage des coûts avec l'encouragement à la production de revenus.
	- Le niveau de financement assuré par le gouvernement du Canada est établi d'après : • les habitudes antérieures de financement; • la conjoncture économique; • la capacité des collectivités Indiennes à produire des revenus.		
5. Autres questions	- Processus de renouvellement; - Demandes de renseignements; - Modifications.		

RÉFÉRENCES

1. Lignes directrices concernant les négociations d'autonomie gouvernementale avec les collectivités.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS, DES AUTRES LOIS ET DISPOSITIONS CONNEXES

Loi sur les Indiens et autres lois

Même si une bande indienne cesse de répondre à la définition de la bande donnée dans la Loi sur les Indiens, de nombreuses dispositions de cette Loi continueront de produire leurs effets, par exemple la définition du statut d'Indien. Les lois fédérales et provinciales continueront de s'appliquer sur réserves, sauf mentions particulières ou lorsque leurs dispositions entreront en conflit avec la loi qui crée la bande indienne bénéficiant de l'autonomie gouvernementale. Les lois sur l'autonomie gouvernementale (p. ex., la LAGBIS) peuvent prévoir des modifications corrélatives à apporter aux lois fédérales. (Pour de plus amples renseignements sur cette dernière question, consulter la rubrique intitulée «Plan de mise en oeuvre, E:7.)

APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS, DES AUTRES LOIS ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLIQUABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Loi sur les Indiens	Dans les cas où la loi sur l'autonomie gouvernementale est silencieuse sur des questions particulières, par exemple la tutelle et les produits intoxiquants, les dispositions afférentes de la Loi sur les Indiens peuvent continuer de produire leurs effets.	La loi sur les Indiens s'applique sauf en cas d'incompatibilité (LAGBIS, art. 35-36). Le Règlement sur les référendums des Indiens s'applique à l'approbation de la Constitution de la bande indienne sechelte. La loi sur les Indiens ne s'applique pas, sauf pour déterminer le statut d'Indien (LCNQ; art. 5).	Le statut d'Indien continuera de répondre à la définition de la Loi sur les Indiens. Il convient de définir aussi clairement que possible les éléments qui continuent ou cessent de s'appliquer. Il ne serait pas admissible qu'une bande indienne conserve la plupart des dispositions de la Loi sur les Indiens dans une loi d'autonomie gouvernementale. Les modifications doivent être substantielles.
2. Lois provinciales	Applications générales et particulières. Il serait possible de les intégrer par renvoi.	Ces lois s'appliquent sauf en cas d'incompatibilité (LCNQ, art. 4, LAGBIS, art. 38). Le Conseil sechelt a le pouvoir d'adopter toute loi de la C.-B. s'il est autorisé à édicter des lois pour les mêmes questions. La loi intitulée B.C. Indian Reserves Mineral Resources Act a une incidence sur les droits de propriété en fief simple des Sechelts (LAGBIS, art. 41).	Les lois provinciales d'application générale visent les Indiens, sauf dans la mesure où les lois d'autonomie gouvernementale prévoit des limites particulières comme celles que l'on retrouve actuellement à l'article 88 de la Loi sur les Indiens. Le gouvernement fédéral pourrait collaborer aux négociations entre le gouvernement provincial et la bande indienne, à la demande de cette dernière.
3. Lois fédérales	Application générale et rajustements. Il serait possible de les intégrer par renvoi.	Ces lois s'appliquent sauf en cas d'incompatibilité (LCNQ, art. 3, LAGBIS, art. 37). la Loi sur les textes réglementaires ne s'applique pas à une loi sechelte. Les terres sechelles sont de juridiction fédérale au sens de l'art. 91(24) de la loi constitutionnelle de 1867. (LAGBIS art. 31). (Consulter l'art. 88 de la Loi sur les Indiens au sujet des lois provinciales générales applicables aux Indiens.)	

APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS, DES AUTRES LOIS ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLIQUABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Ministre et Gouverneur en Conseil	Leurs pouvoirs doivent être clairement définis.	La loi et la Constitution de la bande indienne sechelte exposent leurs rôles. Leurs fonctions consistent à approuver les décisions de la bande dans les cas particuliers et à adopter des règlements. Par exemple, le gouverneur en conseil approuve la Constitution et ses modifications, il faut rendre compte au ministre des lois qui autorisent l'enregistrement de successions ou de participations dans des terres secheltes (LAGBIS, art. 12 et 29). Pour ce qui est des Cris-Naskapis, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en ce qui concerne les emprunts à long terme contractés par des bandes indiennes (art. 98). (Le lecteur est invité à lire les lois et la Constitution de la bande indienne sechelte pour de plus amples renseignements sur les rôles du ministre ou du gouverneur en conseil.)	Rôles à définir. Sous le régime de l'autonomie gouvernementale, le rôle permanent du ministre et du gouverneur en conseil est limité à quelques questions essentielles. Par exemple, certaines modifications des constitutions peuvent nécessiter l'approbation du ministre ou du gouverneur en conseil, afin de s'assurer que les points négociés attentivement ne peuvent être renversés sans examen par le gouvernement fédéral. Il n'est pas admissible de négocier une participation importante du ministre ou du gouverneur en conseil dans les activités des bandes indiennes. Cette participation doit être limitée. Par exemple, dans les cas où une bande indienne prend en charge le contrôle de la gestion des terres, le ministre ne peut conserver le même degré de responsabilité que celui qui est prévu à l'heure actuelle dans la Loi sur les Indiens.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE

PLAN DE MISE EN OEUVRE

Mise en oeuvre

Les subdivisions et éléments clés d'un plan de mise en oeuvre, tels qu'ils ont été développés dans les présents tableaux, proviennent de l'expérience acquise à l'occasion de la mise en oeuvre de la LCNQ et de la LAGBIS. Ces composantes reprennant en grande partie les lignes directrices de la mise en oeuvre des règlements de revendications territoriales globales. Dans les deux cas mentionnés plus haut, de tels plans de mise en oeuvre n'existaient pas encore. Comme on le verra dans la catégorie des précédents, plusieurs aspects avaient toutefois été abordés.

Les bandes qui désirent plus de détail à propos de la mise en oeuvre devraient s'adresser directement au:

Directeur
Direction de la mise en oeuvre
Secteur de l'autonomie gouvernementale
Ministère des affaires indiennes et du nord Canada
10, rue Wellington, Pièce 2008, Tour nord
OTTAWA, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 9947432
Télécopieur: (819) 953-3855

**Préparé en collaboration avec
la Direction de la mise en oeuvre**

PLAN DE MISE EN OEUVRE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Activité de mise en oeuvre et établissement des priorités	o Mise en oeuvre globale et par thème o Définition des engagements des parties en ce qui concerne o Les activités à exercer pour exécuter les obligations o Les priorités à établir parmi les engagements o Les échéanciers o Les responsabilités de mettre en oeuvre chaque engagement	Les régimes sechelt et cris-naskapi ne comportaient aucun plan d'application par thème. Dans le cas des Sechelts, la bande peut, à sa discrétion, intervenir dans un grand nombre de secteurs, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés. Tant que la bande n'agit pas dans ce sens, la Loi sur les Indiens continue de s'appliquer.	Les négociations portant sur la mise en oeuvre doivent définir un mécanisme pour assurer la transition entre la Loi sur les Indiens et la nouvelle loi d'autonomie gouvernementale dans les cas où la bande peut, à sa discrétion, intervenir dans un nouveau domaine de compétence. Les négociateurs doivent examiner l'éventail complet des pouvoirs que la collectivité compte assumer et mettre au point un plan stratégique de mise en oeuvre exposant les questions énumérées pour chacun dans la colonne des éléments clés.
2. Détermination du financement de la mise en oeuvre	o mettre au point un budget de mise en oeuvre	Des coûts de mise en oeuvre particuliers ont été définis pour les Sechelts et les Cris-Naskapis. Ces coûts comprenaient des frais ponctuels et des frais de négociation portant sur la mise en oeuvre de l'autonomie gouvernementale.	Les frais de mise en oeuvre doivent être définis dans l'entente définitive; ils doivent tenir compte des frais ponctuels et des frais continus des collectivités indiennes et du gouvernement fédéral.
	o soutien financier à court terme pour le remboursement des frais de définition du cadre juridique et administratif de l'autonomie gouvernementale	Selon la mention ci-dessus, les deux ententes d'autonomie gouvernementale en vigueur avaient prévu des frais ponctuels.	Tant que des directives précises pour le financement de la mise en oeuvre n'auront pas été mises au point, le soutien financier à court terme des collectivités autonomes sera examiné cas par cas.
	o sources de financement pour réaliser la mise en oeuvre	Une nouvelle source de financement a été définie pour permettre aux Cris-Naskapis et aux Sechelts de procéder à la mise en oeuvre. Ce nouveau financement complète les moyens financiers disponibles dans le cadre des programmes en cours.	Les négociateurs doivent examiner tous les programmes de financement en cours avant de proposer de nouveaux moyens financiers pour la mise en oeuvre.
3. Rôle de la province ou du territoire	o définir les cas et les modalités d'intervention des gouvernements provinciaux ou territoriaux	Dans le cas des Cris, des Naskapis et des Inuit du Nord du Québec, le rôle de la province en matière d'autonomie gouvernementale est défini dans la CBJNQ, ainsi que dans les lois provinciales afférentes. Dans le cas des Sechelts, le rôle du gouvernement provincial est défini dans la Constitution de la bande, les lois provinciales et les règlements connexes. Dans les deux cas, l'application de l'entente de l'autonomie gouvernementale a nécessité la concertation des activités entre les bandes, le gouvernement fédéral et la province.	Selon la nature des questions négociées, les négociateurs peuvent être tenus d'entreprendre des pourparlers avec des représentants provinciaux pour planifier et coordonner l'activité fédérale afin de donner effet aux ententes d'autonomie gouvernementale négociées. Dans tous les cas, le plan de mise en oeuvre doit comporter une section sur les aspects du plan qui peuvent avoir une incidence sur les provinces.

PLAN DE MISE EN OEUVRE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Rôle des organismes fédéraux	o définir les cas et les modalités d'intervention des autres ministères et organimes du gouvernement fédéral	Au nombre des autres ministères et organismes du gouvernement fédéral qui sont intervenus dans les ententes avec les Cris-Naskapis et les Sechelts, figurent les ministères de la Justice, SBSC, CEIC, EC, P & O, M.D.T., le Secrétariat d'État, EMR, le MEIR et la SCHL, de même que les organismes centraux (SCT, Finances et BRFP).	
5. Examen des lois ou des règlements	o établissement d'instructions détaillées pour les projets et répartition des responsabilités o rédaction des projets de loi et des modifications corrélatives	Les lois sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (art. 47-60) et sur les Cris-Naskapis (art. 204-214) prévoient les modifications consécutives à apporter aux lois fédérales. La C.-B. a examiné ses lois et établi une liste importante (plus de 160 éléments) de lois qui devraient être en vigueur pour l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte. Du côté des Cris et des Naskapis, il s'est produit un cas où des modifications apportées ultérieurement à la Loi sur les Indiens ont donné à d'autres bandes une compétence plus vaste dans un secteur (contrôle de l'alcool dans les réserves) que ce que prévoyait la loi sur l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, les Naskapis ont, avec l'appui des Cris, présenté une proposition de modification de leur loi sur l'autonomie gouvernementale.	Le plan de mise en oeuvre doit tenir compte des exigences législatives et réglementaires provinciales pour donner effet à l'entente d'autonomie gouvernementale. Au cours des négociations sur la mise en oeuvre, il faut tenir compte que des modifications pourraient éventuellement être apportées à la Loi sur les Indiens. On peut également s'inspirer des autres lois sur l'autonomie gouvernementale.
	o régimes de réglementation applicables à la collectivité	Dans le cas des Cris-Naskapis, une série de règlements fédéraux afférents à la loi a été élaborée en collaboration avec les collectivités et d'autres ministères (notamment, la Justice). Il s'agit d'un processus complexe et long. Dans le cas des Secheltes, la loi ne prévoit pas l'adoption d'une réglementation par le gouverneur en conseil; cependant, les décrets pour les modifications apportées à la Constitution notamment sont soumis au même processus de révision des règlements. Dans un cas (la création du Conseil de district de l'administration indienne sechelte), il y a eu un lien direct entre une activité de réglementation fédérale et l'adoption de la loi provinciale, ce qui a nécessité une concertation étroite entre toutes les parties en cause.	

PLAN DE MISE EN OEUVRE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	o modifications à apporter aux règlements fédéraux et provinciaux pour l'application de l'entente		Les négociateurs doivent se familiariser avec le processus de révision réglementaire et intégrer des dispositions pertinentes au plan de mise en oeuvre.
6. Exigences de formation	o choisir et (ou) adapter des programmes de formation actuels afin de répondre aux besoins de la collectivité o définir les besoins d'orientation et les méthodes d'exécution o fixer les délais de formation o assurer la formation	Aucune disposition particulière n'a été intégrée aux ententes actuelles d'autonomie gouvernementale pour répondre aux besoins de formation des collectivités qui assument leur autonomie gouvernementale. Dans leurs exposés à la Commission crie-naskapie, à l'été 1988, certaines bandes cries ont insisté sur la nécessité d'organiser des activités de perfectionnement avant et après la prise en charge de responsabilités d'autonomie gouvernementale.	Les négociateurs ont la possibilité de définir, avec la bande, les exigences de formation qu'il faudra mettre en oeuvre.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE TRAVAUX PUBLICS

Introduction

L'obligation du ministère d'offrir des services en ce qui concerne l'infrastructure et les travaux publics est discrétionnaire (le ministre s'engage volontairement à offrir ces services) et contractuelle (obligations dans le cadre de traité, et convention de financement et de service avec les bandes et les provinces). Les pouvoirs officiels sont prévus dans la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et les Lois portant affectation de crédits. Les sections suivantes de la Loi sur les Indiens portent sur les infrastructures et les travaux publics : art. 18(2), emploi des réserves aux fins des écoles, etc.; art. 19, levés et subdivisions; art. 34, routes et ponts; art. 73(1)(i),(j),(l) et (m), règlements du gouverneur en conseil; et art. 81(1)(f),(g),(h),(i),(j),(k), et (l), pouvoirs du conseil.

Voici les subdivisions de la rubrique sur les infrastructures et les travaux publics :

1. Compétence
2. Services
3. Normes
4. Financement
5. Pouvoirs

INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Compétence	- Liste des pouvoirs ministériels exercés par les bandes. - Moyens d'exercice des compétences (lois et statuts administratifs) ou application des lois provinciales.	La LAGBIS, art. 14(1)(a),(b),(c),(d),(f), et (m) définit les pouvoirs législatifs du conseil. Constitution de la bande indienne sechelte : partie III, div. (1), art. 2: - Le conseil de bande a le droit d'édicter des lois de zonage, sous réserve des dispositions de la Municipal Act of British Columbia; l'art. 3 donne au conseil de bande le droit d'édicter des lois pour l'expropriation, à des fins collectives, de participation dans des terres secheltes; l'art. 4 porte sur l'utilisation, l'aménagement, l'entretien, la réparation et la démolition d'immeubles et de construction sur des terres secheltes; l'art. 6 concerne l'administration et la gestion des propriétés appartenant à la bande; enfin, l'art. 10 porte sur les routes. La LCNQ : art. 47(1) sur le zonage. Art. 120(1) sur l'expropriation pour l'établissement de services et de construction publique. L'art. 136 sur les droits de surface. Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec : art. 122 et 191.15, attribution de lots de terrain à des fins collectives. Art. 123 et 191.18, expropriation pour services publics. Art. 141, biens immeubles de l'État. Terres pour services collectifs.	Dans ce domaine, environ 86 pour cent des programmes financés par le gouvernement fédéral sont administrés par les bandes; cependant, leur intervention dans la conception des programmes est limitée. En vertu de la Loi sur les Indiens, des bandes peuvent adopter des statuts administratifs sur la fourniture de services (p. ex., construction et entretien de réseaux d'aqueduc, paiement des taxes d'eau, réglementation de l'utilisation des provisions d'eau). Il pourrait s'avérer nécessaire d'apporter des amendements corrélatifs aux lois fédérales et provinciales (consulter la LAGBIS, art. 47 à 60).

INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
2. Services	La conception et l'exécution des programmes et des services. a. L'aménagement d'immobilisation comprend: la planification, la conception et l'aménagement de routes et de ponts; de réseaux de collectes, de traitement et d'élimination des eaux usées; de circuits d'adduction, de traitement et de distribution des eaux; et de systèmes d'alimentation et de transport d'électricité.	La LCNQ : art. 139 sur les terres à réserver à des fins collectives. Constitution de la bande indienne sechelte, partie III, division (1) 4, sur les pouvoirs du conseil de bande sechelte en ce qui concerne l'adoption de lois sur l'utilisation, l'aménagement, l'entretien, la réparation et la démolition d'immeubles et de construction sur des terres sechelles. La partie III, div. (1) 6 donne au conseil de bande le droit d'adopter des lois en ce qui concerne le contrôle et la gestion de propriétés appartenant à la bande. La partie III, div. (1) 10 donne au conseil de bande le droit d'adopter des lois relativement à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de routes, ainsi qu'à la réglementation de la circulation sur des terres sechelles.	À l'heure actuelle, les services sont assurés dans les respects des principes qui donnent lieu à la création de programmes pour différents services. Ces services sont assurés de façon discrétionnaire, étant définis à l'occasion selon les directives de principes actuels, les normes en vigueur et le financement disponible. Le gouvernement fédéral est disposé à négocier la question du contrôle exercé par la bande sur les infrastructures et travaux publics de la collectivité. Il est nécessaire de mettre au point un énoncé des services que les bandes seront appelées à offrir, des codes techniques, des normes en matière de santé et de sécurité, ainsi que les processus de révision. Les projets d'immobilisation pourraient nécessiter des études d'impact environnemental dans les cas où des conséquences néfastes sont prévues ou que la population exprime des inquiétudes. Consulter le tableau O:12.

INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	b. L'exploitation et l'entretien des éléments précisés ci-dessus.		
	c. Le logement comprend: les subventions pour les immobilisations et les frais d'E et E pour la construction et la rénovation d'habitations; les garanties portant sur les prêts consentis aux particuliers, aux bandes, aux sociétés et aux associations d'Indiens; des programmes de la SCHL portant sur la rénovation, la construction de logements neufs, les ensembles d'habitation exploités par les bandes et les prêts consentis à des particuliers; les dépenses d'immobilisations portant sur les activités d'infrastructures; les frais d'E et E correspondant aux programmes de soutien offerts aux bandes (inspections, formation, soutien de gestion, aide technique, planification et projets-pilotes).		Loi nationale sur l'habitation - Prêts à des Indiens; tenir compte des art. 6(4), 34(1)(c), 56(1) et 59.
	d. Les autres services, dont: les loisirs, la prévention des incendies, les transports, l'installation énergétique, l'électrification, l'élimination des ordures, etc.		Dans certains cas, il serait plus économique de conclure des ententes contractuelles avec des municipalités voisines. Les normes minimales doivent être respectées dans la prestation des services.
	e. L'admissibilité de non-membres sur la réserve aux services financés par le MAINC.		
	f. L'admissibilité de membres hors réserve (p. ex., logement).		
3. Normes	- L'élaboration de normes de santé et de sécurité et respect des normes des gouvernements provincial et fédéral. - Le respect du Code national du bâtiment.		La réglementation des normes porte notamment sur les pouvoirs du gouvernement fédéral sur les terres de réserves, conformément aux pouvoirs exprimés dans la Loi sur les Indiens, ainsi que divers pouvoirs ministériels , règlements et statuts administratifs adoptés en vertu de cette loi. Les normes de santé et de sécurité peuvent également faire intervenir des secteurs de compétence provinciale.

INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Financement	- Le financement des non-membres dans la réserve.	Constitution de la bande indienne sechelte : partie III, div. (1), art. 1(a), sur la résidence dans les terres sechelites. LCNQ : art. 103 et 104, droits de résidence. Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec : art. 191.44, résidence.	Le financement réel offert par le MAINC porte sur les services offerts aux Indiens inscrits et habitant dans les réserves. Aucun financement de base complémentaire n'est offert.
5. Pouvoirs	- Les pouvoirs de gérer et d'administrer des services par l'exercice des compétences législatives et financières.	Constitution de la bande indienne sechelte : partie I, div. (5), art. 4; objet : dépenses des fonds d'immobilisation de la bande. Partie II, div. (7), art. 6(1)(b),(c),(f),(j); et art. 7(a),(b),(e),(f); et art. 9(1)(a),(b),(c),(f),(g),(h),(i). LCNQ : art. 90, administration financière.	Les pouvoirs doivent être définis dans les lois fédérales et la constitution de la bande. Le gouvernement de la bande chargé de l'exécution des services d'infrastructures et de travaux publics devra rendre des comptes aux membres de la bande pour des questions comme l'efficacité, la rentabilité et la qualité des services.
6. Circulation et transports	Ces questions sont débattues dans le sujet optionnel O:15.		

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Introduction

Même si l'éducation est un thème facultatif dans les négociations portant sur l'autonomie gouvernementale, cette question est considérée comme un domaine prioritaire par les Indiens. L'éducation est essentielle à l'amélioration de la qualité de la vie, des emplois et des perspectives commerciales, de même qu'à un raffermissement du contrôle politique. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont un rôle à jouer dans ce domaine. La Loi constitutionnelle de 1867 attribue la responsabilité de l'éducation aux gouvernements provinciaux exclusivement. Cependant, le gouvernement fédéral offre un soutien financier pour l'éducation postsecondaire et la formation professionnelle (la Loi nationale sur la formation définit le niveau et la nature de la formation professionnelle à financer par le gouvernement fédéral, en achetant des places auprès des institutions de formation). Les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires élues dans les localités veillent à la création et au financement des programmes d'éducation aux paliers élémentaire et secondaire. Cependant, le gouvernement fédéral doit s'assurer que les Indiens Inscrits habitant dans les réserves reçoivent une éducation aux paliers élémentaire et secondaire.

Voici les subdivisions de la rubrique sur l'éducation :

1. Compétence
2. Jardin d'enfants, maternelle et paliers élémentaire et secondaire
3. Enseignement des métiers
4. Palier postsecondaire
5. Formation des adultes
6. Ressources
7. Autorité scolaire
8. Contrôle des installations

ÉDUCATION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Compétence	- Statut légal des autorités scolaires des premières nations (PN); - Reconnaissance des autorités scolaires des PN par les autorités provinciales et territoriales; - Nécessité d'une nouvelle loi ou d'une modification de la Loi sur les Indiens; - Capacité de négocier avec d'autres gouvernements, institutions et organismes du secteur privé.	La LAGBIS, art. 14(1)(g), donne au conseil le pouvoir d'édicter des lois sur l'éducation des membres de la bande qui habitent des terres secheltes. La Constitution ne définit aucun autre pouvoir. La LAGBIS, art. 6(a), donne à la bande le pouvoir de négocier des contrats et des conventions. La bande utilise ce pouvoir pour offrir des services d'éducation. Les autorités scolaires peuvent être mieux définies après discussion avec la province. La LCNQ ne parle pas d'éducation. L'éducation des Cris et des Inuit est traitée dans la CBJNQ, chap. 16 et 17, et celle des Naskapis, dans la CNEQ, chap. 11; les Commissions scolaires crie et Kativik ont la compétence et la responsabilité de l'éducation aux paliers élémentaire et secondaire (art. 16.0.6 et 17.0.3).	Les premières nations veulent garder leur compétence à tous les paliers de l'enseignement; le MAINC continuerait d'apporter le financement nécessaire. Sous réserve de l'art. 4(3), les art. 114-123 de la Loi sur les Indiens habilitent le ministre à exploiter les écoles et à conclure des conventions avec les gouvernements provinciaux, commissions scolaires et organismes à caractère religieux ou de bienfaisance pour l'éducation des enfants indiens inscrits, agés de 7 à 16 ans inclusivement, qui habitent sur des réserves ou des terres publiques. Les indiens inscrits qui habitent hors réserve participent aux impôts locaux et provinciaux; comme tous les autres résidents des provinces, ils ont droit à l'ensemble des programmes et services d'éducation provinciaux. En vertu des décisions du Cabinet et des pouvoirs du Conseil du Trésor, le MAINC a étendu ses services d'enseignement et de soutien aux programmes de prématernelle, de maternelle et d'études post-secondaires.
2. Jardin d'enfants, maternelle et paliers élémentaire et secondaire	- Parité avec les écoles provinciales; - Programmes d'études (choix des cours, des manuels et des documents pédagogiques); - Élaboration des programmes d'études; - Méthodologie d'enseignement; - Programmes (études générales, commerciales, techniques, études spécialisées [p. ex., études préscolaires, personnes handicapées, réinsertion, informatique, préparation aux études universitaires]); - Normes; - Calendrier scolaire et nombre de minutes d'enseignement par jour; - Reconnaissance d'aptitude à l'enseignement des enseignants; - Éléments culturels des programmes (langues autochtones, culture traditionnelle, croyances spirituelles); - Évaluation du système d'enseignement; - Déontologie scolaire;	LAGBIS : S.O. Pouvoirs des Commissions scolaires crie et Kativik : - définir l'utilisation des épreuves normalisées - définir l'année et le calendrier scolaire - embaucher les enseignants (nombre et compétences) - choisir les cours, les manuels et les documents pédagogiques - mettre au point les programmes d'études réguliers et autochtones - programmes et méthodologie - formation des enseignants - langues d'enseignement - comités scolaires - parité avec le réseau provincial - gestion des élèves - conditions de travail des employés (avec exceptions).	Il n'est pas obligatoire d'appliquer les programmes d'études provinciaux dans les écoles des bandes et du gouvernement fédéral. Cependant, en l'absence d'autres programmes et pour des raisons d'ordre pratique, par exemple l'accès des élèves indiens à d'autres institutions d'enseignement provinciales, les programmes provinciaux sont appliqués. Le gouvernement fédéral a jusqu'à maintenant appuyé la présence des provinces dans l'éducation des Indiens. Le transfert des pouvoirs du ministre aux bandes (Loi sur les Indiens) peut être négocié.

ÉDUCATION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	- Gestion du personnel (embauche, nomination, destitution, conventions collectives et programmes d'avantages sociaux); - Choix des élèves (inscription et renvoi); - Gestion des élèves (indemnités, versements, remboursements des frais scolaires); - Transport; - Mise à disposition de fournitures, de manuels, etc.; - Formation des enseignants (adaptée à la culture autochtone); - Taux d'encadrement des élèves; - Besoins liés à l'enseignement (bibliothèques, gymnases, laboratoires scientifiques, cafétérias, orientation scolaire, personnelle et professionnelle).	Déclaration d'intention politique : En janvier 1989, Anishinabek a présenté à la Commission sur les Indiens de l'Ontario (CIO) plusieurs modèles pour le contrôle de l'éducation. Le choix des modèles les plus pertinents fait l'objet d'une consultation avec les collectivités. La nation nishnawbe-aski et les Six Nations of the Grand River sont également censées soumettre des modèles d'éducation.	Les autres questions qui relèvent de la compétence de la province devraient être négociées avec cette dernière. En règle générale, les ministères de l'enseignement des gouvernements provinciaux sont chargés de la surveillance de la compétence des enseignants et de la délivrance des brevets d'enseignement; de l'évaluation des programmes scolaires; de la définition des cours et de la prescription ou de l'approbation des manuels; de la prestation de l'aide financière; de la définition de règles et de règlements pour l'orientation des conseillers scolaires et des responsables de l'enseignement au sein des commissions scolaires; ainsi que de la définition des tâches des directeurs d'écoles et des enseignants. Les conseils de tribus ou bandes ont le pouvoir d'engager du personnel enseignant de la réserve. Quel que soit l'objet des négociations entre la bande et la province, il serait souhaitable d'assurer une compatibilité avec les réseaux d'enseignement des provinces pour éviter de pénaliser les élèves qui voudraient s'inscrire auprès des écoles et universités des provinces. Plusieurs éléments fondamentaux de cette subdivision nécessitent des négociations avec le gouvernement provincial. Il s'agit des programmes d'études et de leur élaboration, de la méthodologie d'enseignement, des programmes, des normes, des calendriers scolaires et du nombre de minutes d'enseignement par jour, de la reconnaissance d'aptitude à l'enseignement des enseignants, des éléments culturels des programmes, de l'évaluation du réseau d'enseignement, de la gestion du personnel et de la formation des enseignants. Certains éléments sont tributaires du niveau de financement offert (p. ex., les taux d'encadrement des élèves et la parité). Les bandes peuvent désirer maintenir des particularités dans certains domaines afin de préserver des caractéristiques culturelles.

ÉDUCATION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
3. Enseignement des métiers	- Formation pratique : . aux paliers élémentaire et secondaire; . au palier postsecondaire. - Accréditation.	LAGBIS : Aucune mention à ce sujet dans la loi. LCNQ : Aucune mention à ce sujet dans la loi.	Les programmes d'apprentissage prévoient, généralement dans les collèges communautaires, une formation pratique et un enseignement théorique dans le contexte d'une classe. Les trois plus importants métiers avec stage d'apprentissage sont la menuiserie, l'électronique du bâtiment et la réparation de véhicules automobiles. Le gouvernement fédéral est responsable des paliers élémentaire et secondaire (consulter la subdivision 1 ci-dessus). Au palier postsecondaire, les ententes pour la formation aux métiers pourraient être négociées entre les bandes et la province ou le secteur privé. Le financement de la formation postsecondaire aux métiers serait assuré selon les mêmes règles que les autres cours de formation postsecondaire. Les programmes de formation et la certification de qualification ne sont pas des éléments négociables.

ÉDUCATION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Paller postsecondaire	- Frais de scolarité; - Indemnités des élèves; - Pouvoir de conclure des conventions avec des Institutions d'enseignement postsecondaires; - Subventions à des Institutions d'enseignement postsecondaires; - Formule de financement.	LAGBIS : Au paller postsecondaire, le financement est prévu par l'accord quinquennal de financement. Le niveau de financement est établi d'après des données rétrospectives. CBJNQ : La Commission scolaire crie peut conclure des accords pour l'éducation au palier postsecondaire (art. 16.0.9(c)). La Commission scolaire crie est responsable de la prestation de l'aide financière postsecondaire aux élèves cris. Les gouvernements fédéral et du Québec doivent assurer ensemble la continuité des services et des programmes d'enseignement en cours au moment de la conclusion de la Convention (notamment l'hébergement, l'inscription, le transport et les indemnités pour les élèves au palier postsecondaire). SASKATCHEWAN INDIAN FEDERATED COLLEGE (SIFC) : Le MAINC y verse environ 4,7 M $. Le gouvernement provincial apporte environ 0,5 M $ pour les élèves non indiens. Les versements ne sont pas liés aux droits d'inscription. Une faible part du financement provient de fondations. Le SIFC est affilié à l'Université de Régina; ses normes sont définies par le Conseil de cette université. Le collège offre un programme es arts qui met l'accent sur le caractère indien (p. ex., études autochtones et communication indienne). Il existe d'autres collèges indiens. Cependant, ces collèges offrent les programmes des institutions provinciales. En Ontario, le First Nation Institute of Technology est financé par le MAINC. Il fait partie du Loyalist College of Applied Arts and Technology mais ne reçoit pas de financement du gouvernement provincial. En Alberta, environ cinq institutions assurent un enseignement professionnel et postsecondaire (conseil tribal Yellowhead; Hobbema; Red Crow, Blood Reserve; Old Sun, Black Foot; et Blue Quills). Ces institutions sont financées par le MAINC et la CEIC.	Le seul aspect que le MAINC peut négocier porte sur les fonds disponibles pour l'application de la politique en vigueur au palier postsecondaire. Des fonds pourraient éventuellement être confiés à une Commission indienne de l'éducation, qui les administrerait selon ses propres critères et les situations particulières, à l'intention des élèves qui habitent dans la réserve. D'autres aspects de l'éducation postsecondaire (p. ex., les programmes autochtones particuliers) pourraient être négociés avec la province ou une institution d'enseignement postsecondaire. On pourrait encourager les bandes à mettre au point leurs propres politiques, critères et formules pour le financement du paller postsecondaire. Cependant, pour réaliser des économies d'échelle, ces programmes pourraient être mieux administrés par un conseil tribal ou par tout autre échelon supérieur.

ÉDUCATION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
5. Formation des adultes	Description des programmes d'enseignement aux adultes : - Alphabétisation - Cours général - Techniques	LAGBIS : Aucune mention à ce sujet dans la loi. CBJNQ : Les Commissions scolaires crie et Kativik ont compétence sur l'enseignement des adultes et en ont la responsabilité (art. 16.0.6 et 17.0.3).	Le MAINC et le gouvernement fédéral n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne la formation des adultes. Cependant, le gouvernement fédéral finance des programmes de formation professionnelle des adultes dans les secteurs qui revêtent une importance nationale et dans lesquels une pénurie de travailleurs spécialisés existe ou est prévue. Les efforts du gouvernement fédéral sont axés sur les six programmes de la Planification de l'emploi.
6. Ressources	- Mode de financement; - Ententes de financement multiannuelles; - Taxes des commissions scolaires; - Partage des coûts entre les gouvernements fédéral, provincial et les premières nations; - Financement des membres hors réserve; - Formation des non-membres de la réserve.	Accord de financement sechelt : Le financement prend la forme de subventions d'une durée de cinq ans. Le niveau de financement est établi par l'application d'une formule. À l'heure actuelle, la bande sechelte participe aux frais d'autonomie gouvernementale. L'assiette de financement comprend la contribution accordée à l'enseignement, y compris aux services universitaires et professionnels. Le financement est offert depuis la maternelle jusqu'aux études supérieures; des moyens financiers sont également alloués pour les langues autochtones. Le MAINC transfert des fonds à la bande sechelte, qui les reverse à la province pour services reçus. La Constitution, partie III, division 1, art. 5 habilite la bande à adopter des lois sur les taxes à percevoir. La LCNQ, article 45(1), prévoit la perception de taxes dans les localités. CBJNQ : Même niveau de qualité et même quantité de services éducatifs qu'avant la Convention (art. 16.0.22 et 17.0.84). Le financement offert conjointement par les gouvernements du Québec et du Canada (Cris : Québec, 25 %, Canada, 75 %; Inuit : Québec, 75 %, Canada, 25 %) aurait dû être revisé tous les cinq ans; il comprend le financement des études postsecondaires (art. 16.0.28 et 17.0.85). À l'heure actuelle, les gouvernements du Québec et du Canada mettent au point un accord de financement quinquennal qui portera sur l'ensemble des services d'éducation offerts aux Cris, Inuit et Naskapis, y compris l'enseignement postsecondaire.	Il faudra examiner la question des économies d'échelle. Certains aspects de l'éducation, par exemple l'élaboration des programmes, nécessitent des ressources considérables et ne peuvent être financés par chaque bande. La perception de taxes devrait être envisagée comme source de financement pour les services d'éducation. Les bandes indiennes pourraient souhaiter mettre leurs ressources en commun pour assurer ces services. Le partage des coûts entre les bandes est possible.

ÉDUCATION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		Le financement est calculé d'après une formule (CBJNQ, art. 16.0.23 et 17.0.85). Les Commissions scolaires crie et Kativik ne sont pas tenues de prélever des taxes scolaires (art. 16.0.26 et 17.0.78). Le budget doit tenir compte des caractéristiques particulières de la Commission scolaire crie (art. 16.0.27).	
7. Autorité scolaire	- Définition des pouvoirs; - Structure de gestion; - Composition de l'autorité; - Règles pour l'élection ou la nomination des membres; - Responsabilité; - Honoraires des membres de l'autorité scolaire de la bande.	LAGBIS : Le conseil de bande a le pouvoir de conclure des contrats afin d'assurer des services éducatifs. LCNQ : Les Commissions scolaires crie et Kativik ont été créées en 1978 à la suite d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Les chap. 16 et 17 de la CBJNQ constituent ces deux commissions scolaires en vertu de la Loi sur l'instruction publique du Québec et définissent leurs pouvoirs et responsabilités dans le domaine de l'éducation des Cris et des Inuit. Les commissions scolaires ont le pouvoir d'émettre des ordonnances. Certaine ordonnances exigent l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec (CBJNQ, art. 16.0.11 et 17.0.65). Les commissions scolaires sont habilitées à conclure des ententes en matière d'éducation avec des particuliers, groupements, collectivités, institutions ou sociétés; elles peuvent également conclure des ententes avec d'autres commissions scolaires en ce qui concerne le personnel enseignant (art. 16.0.9 et 17.0.67). Les art. 16.0.12, 16.0.13, 17.0.6-17.0.56, et 17.0.71 de la CBJNQ définissent les exigences imposées aux commissaires d'école (élections, compétences, appartenance, âge, durée du mandat, indemnités, etc.). Certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique (taxes, comités de parents, etc.) ne s'appliquent pas à la Commission scolaire crie. Les chapitres 16 et 17 de la CBJNQ renferment des dispositions relatives aux modifications.	Il existe un large éventail de possibilités pour constituer des autorités scolaires. L'organisme peut être reconnu par une loi cadre et décrit dans une constitution. Les bandes auraient également la faculté de prendre le contrôle de l'éducation dans le cadre d'une démarche par étapes. À nouveau, il conviendrait d'examiner la question des économies d'échelle en arrêtant la structure d'une autorité scolaire. Il serait préférable de regrouper des collectivités dans les cas où la population ne justifie pas une structure élaborée pour une seule bande indienne. Cependant, le regroupement des collectivités pourrait s'avérer impossible dans les régions éloignées. Il est sans doute nécessaire que les provinces reconnaissent l'autorité responsable de l'éducation.

ÉDUCATION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
8. Contrôle des installations	- Construction; - Entretien; - Acquisition de terrains à des fins éducatives (terrains de jeux, écoles, etc.); - Taxes foncières - Modernisation des installations.	LAGBIS: l'art. 14(1)(d), et la Constitution, partie III, division 1, art. 4 donnent à la bande le droit d'adopter des lois en ce qui a trait à l'utilisation, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition d'immeubles. Il faut adopter les codes national ou provincial de construction. La bande a des pouvoirs de zonage, d'aménagement du territoire (LAGBIS, art. 14(1)(b) et Constitution, idem, art. 2), d'expropriation (LAGBIS, art. 14(1)(c), et Const., idem, art. 3) ainsi que d'administration et de gestion des biens (LAGBIS, art. 14.1.f et Const., idem, art. 6). Consulter également la Constitution de la bande indienne sechelte, partie II, division 7, art. 7(f). LCNQ, art. 109(2) : Une bande possède des droits exclusifs d'utilisation de ses terres; elle peut les administrer, les gérer, les contrôler, les aménager et les utiliser à des fins collectives et autres. CBJNQ : Pouvoir d'acquérir, de construire et d'entretenir des logements pour son personnel enseignant (art. 16.0.9(d) et 17.0.75). Les bâtiments, installations, résidences et matériel scolaire appartenant au Québec et au Canada doivent être transférés ou loués à la Commission scolaire crie ou inuit pour une somme nominale (art. 16.0.14 et art. 17.0.76-17.0.77). La Commission scolaire crie n'est propriétaire d'aucune terre (art. 16.0.15). Les commissions scolaires peuvent engager des dépenses pour la construction (art. 16.0.14, 16.0.15 et 17.0.75). Elles ne sont pas tenues d'imposer des impôts fonciers à des fins scolaires (art. 16.0.26 et 17.0.78).	

RÉFÉRENCES

1. An Overview of Canadian Education, Third Edition, Canadian Education Association, 1984
2. Centre canadien du marché du travail et de la productivité Revue trimestrielle du marché du travail et de la productivité, printemps 1989.
3. L'éducation au Canada, revue statistique pour la période 1986-1987, Statistique Canada.
4. Rapports annuels sur l'éducation en Ontario et au Québec, 1986-1987.
5. Relations fédérales-provinciales : L'éducation au Canada, rédigé par J.W. George Ivany et Michael E. Manley-Casimir, Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, 1981.
6. Tradition and Education - Towards a Vision of our Future, Assembly of First Nations, May 1988

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE SERVICES SOCIAUX ET DE BIEN-ÊTRE, NOTAMMENT LA GARDE ET LE PLACEMENT DES ENFANTS

Introduction

Au cours des cinquante dernières années, le domaine des services sociaux et de bien-être, ainsi que des prestations qui en découlent, est devenu un élément très élaboré des programmes gouvernementaux au Canada. En règle générale, ce domaine relève de la compétence des provinces. Le fait que le MAINC ait accepté de financer ou de fournir des services et des prestations ne signifie pas que ces éléments relèvent des lois fédérales. Il s'agit d'un secteur qui revêt une certaine importance pour les bandes indiennes, en raison de l'incidence de la conception et de l'exécution des programmes de services sociaux sur le tissu social. Fait plus important encore, le contrôle de la garde des enfants demeure une question critique dans ce domaine.

Au cours des dernières années, des progrès importants ont été accomplis dans le lancement de services et d'organismes indiens sous l'égide des gouvernements fédéral, provinciaux et des bandes. Un vaste capital d'expérience pratique en a résulté. Cependant, pour ce qui est du bien-être des enfants, le Cabinet a récemment confirmé que le Canada ne se substituerait pas aux gouvernements provinciaux dans ce domaine.

Voici les subdivisions de cette rubrique :

1. Compétence : renseignements généraux
2. Bien-être des enfants
3. Soins aux adultes
4. Services et programmes sociaux
5. Aide sociale / soutien du revenu
6. Logement social

SERVICES SOCIAUX ET DE BIEN-ÊTRE, NOTAMMENT LA GARDE ET LE PLACEMENT DES ENFANTS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Compétence	- bien-être et garde des enfants - tutelle - conception de programmes - statut légal de l'organisme - normes (profession et services)	La LAGBIS, art. 14(l)(h), confère des pouvoirs de législation au conseil, qui peut adopter des lois sur «la prestation de services sociaux pour les membres de la bande, y compris, notamment, la garde et le placement d'enfants de leurs membres». Cependant, la Constitution, Partie III, div. 1, 18) précise qu'on n'établit «aucun pouvoir supplémentaire en ce qui a trait à l'alinéa 14(1)(h) sur les services sociaux... On interrompt pour le moment l'élaboration d'autres pouvoirs législatifs à cet égard. Toutefois, ces pouvoirs pourront être définis davantage après de plus amples discussions avec la province.» La LCNQ ne fait pas état des services sociaux. L'article 14 de la CBJNQ constitue un conseil régional cri de la santé et des services sociaux, qui exerce des pouvoirs et les fonctions d'un conseil régional au sens de la loi provinciale sur les services de santé et les services sociaux.	La compétence en matière de services sociaux et de bien-être des enfants est négociable avec les provinces. Il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Il existe en particulier un risque de conflit entre les intérêts personnels et collectifs, surtout pour ce qui est de la garde des enfants. En outre, de nombreux services comme le bien-être ou la réadaptation des enfants sont plus efficaces s'ils sont assurés par des organismes multibandes ou hors réserve qui doivent harmoniser leurs activités avec les réseaux de services des provinces.
2. Bien-être des enfants	- prévention - protection de la jeunesse - garde et placement d'enfants - garderie - adoption	La LAGBIS, art. 14(l)(h), confère au conseil de bande le pouvoir de légiférer; ces pouvoirs ne sont encore ni définis ni utilisés. Dans le cadre d'accords fédéraux-provinciaux, des agences opérant au niveau communautaire sont créées pour le bien-être des enfants, impliquant le tiers des bandes indiennes. Transfert de la gestion aux agences indiennes sous contrôle provincial (financées par le gouvernement fédéral). Au Québec, prestation des services par l'entremise de centres des services sociaux (CSS). La LCNQ (art. 174) reconnaît l'adoption traditionnelle pour les besoins de la succession.	Ce domaine relève de la compétence provinciale. Auparavant, la plupart des provinces n'assuraient que des services de protection, de garde et de placement. La politique actuelle consiste à créer des organismes conjoints provinciaux et de bande sous le contrôle du gouvernement provincial. L'autonomie gouvernementale permettrait de déléguer des compétences, sans toutefois porter atteinte aux efforts de collaboration déployés pour offrir des services d'appui aux collectivités. Les normes professionnelles et de services sont importantes; on peut favoriser leur respect en précisant des critères élevés dans les accords de financement (comme par exemple dans le cadre du financement, par le gouvernement fédéral, de services sociaux et de santé provinciaux comme le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC)).

SERVICES SOCIAUX ET DE BIEN-ÊTRE, NOTAMMENT LA GARDE ET LE PLACEMENT DES ENFANTS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
			L'adoption relève de la législation sur le bien-être des enfants. L'adoption traditionnelle devrait faire l'objet d'une discussion avec les provinces, puisque cette question relève des lois en matière de bien-être des enfants, de compétence provinciale. Il convient de prêter attention à la relation entre les pouvoirs de la bande et le droit provincial de la famille.
3. Soins aux adultes	- soins à domicile - soins infirmiers - soutien de subsistance (aide familiale, etc.)	La LAGBIS, art. 14(l)(h), confère au conseil de bande le pouvoir de légiférer (pas encore mis en oeuvre.) Certains programmes sont financés par le MAINC.	Les soins aux adultes et les services de placement sont considérés comme des services obligatoires par le MAINC. Les normes en matière de santé et de sécurité dans les soins à domicile font partie des considérations relatives à la compétence.
4. Services et programmes sociaux	- services d'orientation - programmes contre les drogues et l'alcool - programmes de réadaptation	LAGBIS, art. 14(l)(h) (précité). Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les autochtones de Santé et Bien-être social Canada. Certains programmes sont financés par le MAINC.	Services offerts sur une base discrétionnaire. L'offre de services est fonction du financement. Ces services ne sont pas en général réglementés par les provinces. Ils sont soumis à des critères mis au point par l'organisme de financement (p. ex., le programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les autochtones de Santé et Bien-être social Canada). L'offre et les critères de financement sont plus importants que la question de la compétence.
5. Aide sociale / soutien du revenu	- conception du programme - admissibilité - financement	La LAGBIS, art. 14(l)(h), précité. Le Secteur des services aux Indiens offre des prestations pour les besoins financiers et spéciaux; ces prestations sont calculées selon les barèmes provinciaux ou locaux pertinents.	Les programmes peuvent être transférés. Le gouvernement provincial demeure compétent. Possibilité de gérer ou d'ajouter des programmes destinés à la collectivité et adaptés aux besoins des localités (p. ex., jumelage des programmes de bien-être avec des programmes de formation ou de travail).
6. Logement social	- disponibilité et admissibilité - normes	La LAGBIS, art. 14(l)(d) (utilisation et construction d'immeubles) et (h) (services sociaux et de bien-être), confèrent à la bande une compétence potentielle en la matière. Dans le premier cas, la bande peut adopter les lois de la province et des critères plus élevés que celle-ci. Dans le second cas, ces pouvoirs restent à définir.	

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Administration de la justice

L'administration de la justice représente l'un des sujets optionnels les plus complexes à débattre dans le cadre de la politique d'autonomie gouvernementale des Indiens. Cette situation s'explique par plusieurs motifs. D'abord, la justice est une question qui recoupe tous les autres sujets. Elle est essentielle à la bonne marche d'un État-nation moderne et de toute société organisée. Les fondements théoriques et la pratique de la justice peuvent être différents d'une nation à une autre; cependant, l'application de la loi dans le cadre d'un système reconnu représente une condition préalable, en particulier dans les démocraties parlementaires. Deuxièmement, les principes de justice naturelle chers au patrimoine juridique canadien et inscrits dans la Charte des droits et libertés du Canada ne correspondent pas nécessairement aux traditions indiennes. Troisièmement, l'administration de la justice est un secteur partagé; toutes les ententes avec les collectivités nécessiteront une étroite collaboration entre les gouvernements fédéral et provincial et ces collectivités. Quatrièmement, la plupart des soi-disant «précédents» dans ce domaine sont des questions discrétionnaires qui relèvent des programmes; il existe peu d'éléments dans les LAGBIS et LCNQ dont on peut s'inspirer. L'adaptation des précédents résultant de ces programmes à un contexte d'autonomie gouvernementale n'est pas impossible; cependant, il reste encore du travail à accomplir afin d'offrir des options en la matière.

Les pages qui suivent doivent être lues à la lumière des mises en garde précédentes. Dans ces pages, le lecteur trouvera un aperçu des incidences de la négociation de l'administration de la justice.

La présente rubrique comprend les subdivisions suivantes :

1. Primauté du droit
2. Adoption de lois locales
3. Mise en application
4. Poursuite
5. Représentation
6. Arbitrage
7. Prononcé des sentences
8. Correction
9. Réhabilitation

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Primauté du droit	o Restriction des pouvoirs arbitraires du gouvernement et nécessité que tous ses actes soient autorisés par des lois assez précises, appliquées et interprétées par des tribunaux. Voici de plus amples précisions : - Le droit d'obliger le gouvernement à comparaître devant les tribunaux pour répondre de sa conduite. - Une affinité étroite entre les secteurs législatif et exécutif du gouvernement. - Les décisions émanant de pouvoirs délégués à une administration sont soumises à l'examen public et à l'interprétation des tribunaux. - Un processus déclenché par d'autres intervenants que le décideur pour justifier les décisions administratives. (Certains aspects de la primauté du droit sont inscrits dans la Charte des droits et libertés; il est par ailleurs intéressant de juxtaposer les articles 15, 25 et 33(1)).	On peut supposer que les LAGBIS et LCNQ ont été rédigées dans le respect de la primauté du droit.	La primauté du droit est fondamentale au patrimoine constitutionnel et légal canadien et à la pratique actuelle du droit. Il faut toujours se rappeler les éléments constitutifs de ce principe, surtout dans l'examen de la relation entre les institutions clef projetées, par exemple les conseils de bande, conseils des anciens et conseils généraux, cours judiciaires et tribales et appartenance à l'effectif de la bande. Le droit coutumier n'est pas, par définition, contraire à la primauté du droit. Cependant, dans les cas où des valeurs traditionnelles doivent être inscrites dans les institutions et les procédures, elles doivent non seulement être compréhensibles par les membres de la bande, mais aussi pouvoir être interprétées par les tribunaux dans les cas où on fait appel des décisions des institutions d'une bande auprès de tribunaux extérieurs.
2. Adoption de lois locales	Les traditions et pratiques du droit administratif s'appliquent dans tous les cas. Voici les éléments les plus importants dans le cadre de l'autonomie gouvernementale : o Rôle du chef et des conseillers dans la signature de règlements o Adoption de résolutions par le conseil o Approbation de résolutions par les membres de la bande o Affichage de règlements et d'avis de processus d'appel o Dates d'entrée en vigueur des règlements o Accès aux renseignements sur les règlements o Demande de contestation de règlements adressée à des tribunaux	o Les bandes ont des pouvoirs d'adoption de règlements en vertu des par. 81, 83 et 85(1) de la Loi sur les Indiens. o Les pouvoirs conférés par la LAGBIS sont énumérés à l'art. 14. Les modalités d'adoption des lois sont contenues dans la Constitution, partie II, section 5. o LCNQ : pouvoirs énumérés à l'art. 45. Les par. 49 à 57 énumèrent les modalités d'adoption des lois.	A titre d'indication, examiner les articles sur les Secheits et les Cris-Naskapis. Il s'agit d'une subdivision assez simple qui, dans une société démocratique régie par la primauté du droit, ne permet pas beaucoup de variations.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
3. Mise en application *	o Rôles des gouvernements fédéral et provinciaux o Application des règlements o Police locale - étendue des pouvoirs o Police provinciale (ou GRC) o GRC - droit criminel o Interprétation de la loi o Formation des agents chargés de l'application de la loi o Art. 24 de la Charte des droits et libertés (recours auprès des tribunaux)	o Programme «3b» des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC o Programme 55 des constables de bandes o Gendarmes spéciaux, PPO o Gendarmes spéciaux du Québec en vertu de la CBJNQ o Surveillance policière des réserves voisines des municipalités o Programme du Conseil de la police amérindienne du Québec o Surveillance policière des bandes indiennes (c.-à-d., Manitwaki, Blood Tribal Force; Hobbema, Enoch, Stoney et Saddle Lake; Kahnawake+; Dakota-Ojibway; Louis Bull) o La CBJNQ prévoit que l'administration de la justice doit tenir compte des valeurs distinctives des sociétés autochtones o La CBJNQ prévoit la modification du Code criminel fédéral et du Code civil du Québec o Application des statuts administratifs en vertu des art. 81, 83 et 85(1) de la Loi sur les Indiens.	Les délits suivants sont visés par les dispositions de la Loi sur les Indiens : o Art. 30 : violation du droit de propriété dans les réserves o Art. 81(2) et (3) : application des règlements administratifs o Art. 90(3) : restriction imposée au transfert de biens o Art. 91 : commerce o Art. 92 : commerce sans permis o Art. 93 : enlèvement d'objets sur la réserve Un système adéquat de mise en application des lois dans les réserves bénéficiant de l'autonomie gouvernementale nécessiterait des pouvoirs de poursuite, d'application et d'arbitrage. La surveillance des bandes est un élément négociable, qui devra cependant s'harmoniser avec les résultats de la consultation découlant du: "Rapport du maintien de l'ordre dans les réserves indiennes" (Ottawa, janvier 1990).
4. Poursuite	o Garanties énoncées à l'art. 11(a-c) de la Charte canadienne des droits et libertés o Capacité de prendre des mesures dans le cadre d'une structure d'arbitrage locale		Le pouvoir d'intenter des poursuites est tributaire de l'existence d'un système de tribunaux dans la localité. Sinon, les bandes devront recourir aux tribunaux provinciaux ou fédéraux afin de statuer sur les peines en cas de contraventions aux lois locales.

* Les lecteurs intéressés peuvent consulter : Lang, Michener, Lash, Johnston, «LRT Review: Phase II Report - By-Laws Enforcement; Legal Opinions/Possible Options related to by-laws and enforcement» (décembre 1988).

\+ Statut légal actuel obscur.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
5. Représentation	o Charte canadienne des droits et libertés par. 10(b), droit de consultation; par. 13 (preuves incriminantes); par. 14 (droit à un interprète). o Charte, art. 7, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	o Programmes d'assistance parajudiciaire aux autochtones o Accès aux études de droit pour les autochtones o Aide juridique (p.ex., Ft. Nelson, C.-B.; Thompson, Man.; Iqaluit, T.N.-O) o Projets parajuridiques (p.ex., Manitoba) o Adaptation des dispositions de l'aide juridique du Québec selon la CBJNQ	La création de systèmes d'aide juridique au sein des bandes n'est pas exclu; cependant, la contrainte du «financement actuel» pourrait limiter les options de financement à cet égard. Le besoin pourrait être lié aux ententes adoptées à la suite des négociations en ce qui concerne les tribunaux locaux. Autrement, le conseil tribal pourrait s'occuper, de concert avec la province, de l'aide juridique auprès des tribunaux extérieurs.
6. Arbitrage	o L'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 crée o Les cours d'appel (Cour suprême) o La Cour fédérale o Tribunaux provinciaux (art. 92(14), Loi constitutionnelle de 1867 o Cours supérieures (division de première instance et d'appel) o Cours de district et de comté (Ont., C.-B., T.-N., N.-É.) o Cours inférieures (y compris les juges de paix) Les cours supérieures, de district et de comté sont compétentes pour toutes les questions de droit fédéral, provincial ou constitutionnel, sous réserve de l'art. 101 seulement (droit de créer des cours supplémentaires). En vertu de l'art. 96, le gouvernement fédéral nomme des juges auprès de ces cours. Les cours provinciales constituent des cours criminelles, même si le parlement dispose des pouvoirs constitutionnels en matière de droit et de procédures criminelles. À l'exception de certaines questions réservées expressément à la Cour fédérale en vertu de la Loi sur les Indiens, et sauf contestation de la compétence d'un conseil de bande, les cours provinciales peuvent entendre des affaires sur des Indiens et des terres qui leur sont réservées. Ces cours entendent les affaires de droit coutumier.	o Juges de paix nommés en vertu de l'art. 107 de la Loi sur les Indiens (Pointe-Bleue, Kahnawake et Akwesasne). En vertu de l'art. 107, les juges de paix peuvent exercer des pouvoirs à l'égard des délits commis en contravention de la Loi sur les Indiens; tout délit à l'égard des dispositions du Code criminel pour ce qui est de la cruauté envers les animaux, les voles de fait simples, les vols par effraction et le vagabondage, dans les cas où le délit est commis par un Indien ou se rapporte à la personne ou à la propriété d'un Indien. o Juges de paix nommés par le gouvernement provincial. En Ontario, les juges de paix n'entendent pas d'affaires de première instance en vertu du Code criminel; ils s'occupent cependant des affaires de première instance en cas de délits de droit provincial. Au Manitoba, les juges de paix peuvent entendre des plaidoyers de culpabilité pour des délits de droit provincial et des délits de déclaration sommaire de culpabilité en vertu du Code criminel. o Cours de médiation (p. ex., Oneida) o Maison longue (Kahnawake) o Comités de justice local (Sandy Lake, Ont.) o Programme d'évaluateurs profanes (Christian Island, Ont.)	

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	Les cours inférieures sont compétentes en matière de droit de la famille, de petites créances civiles, de délits provinciaux, de questions successorales, ainsi que pour la majorité des délits au titre du Code criminel. o Les tribunaux fédéraux se limitent aux audiences sur les questions de droit fédéral; il convient cependant de noter que, dans la LAGBIS, il est parfois précisé qu'il faut s'adresser à une cour provinciale pour interjeter appel. o L'arbitrage doit respecter les principes de la Charte : art. 11(a et b) sur la rapidité de l'information au sujet des accusations et la tenue des procès sans retard déraisonnable; art. 11(d), l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable par un tribunal.	o Système des tribunaux pour la jeunesse (St. Theresa's Point, Man.; juge élu par la collectivité; il s'occupe des délits de moindre importance) o Cours itinérantes créées en vertu de la CBJNQ	
7. Prononcé des sentences	o Équité o Comparabilité o Égalité o Dispositions de la Charte (art. 11(g)(h)(i)); aucune rétroactivité; aucun procès deux fois pour le même délit; la personne condamnée bénéficie de la moindre peine.		En supposant que les tribunaux locaux (s'ils sont constitués) s'en tiennent à des affaires locales (p. ex., droit de la famille, bien-être des enfants, etc.), on s'intéresserait aux questions d'équité, d'égalité et de comparabilité au niveau des bandes indiennes. En dernier ressort cependant, ce serait le temps qui permettrait d'établir le caractère «juste» du droit local. Le droit d'appel à des tribunaux extérieurs serait essentiel.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
8. Corrections	o Sécurité de la collectivité o Responsabilité du contrevenant envers la collectivité o Gravité et nombre de délits dans la localité o Responsabilité des contrevenants non membres et non résidents o Économies d'échelle (conseil de bande ou de tribu) o Réparation des torts causés à la victime o Communication de renseignements o Gravité des sentences o Comparabilité des sentences o Dénonciation et empêchement o Commissions de libération conditionnelle o Traitement particulier des femmes	o Commission nationale des libérations conditionnelles - groupe de travail sur les contrevenants autochtones o Centres résidentiels communautaires (C.-B., Alb., Man. et Ont.) o Fraternités des Indiens (au sein des institutions du service correctionnel canadien SCS) o Orientation des personnes âgées o Programme des travailleurs de liaison autochtones (SCS) o Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones o Programme des directeurs spirituels autochtones o Conseil tribal dakota-ojibway o Surveillance des libérations conditionnelles et des probations dans les réserves (p. ex., Nouvelle-Écosse, Alberta, Manitoba et Ontario) o Camps dans la nature et dans les forêts (p. ex., Alberta, Manitoba, Saskatchewan et Ontario) o Dispositions de la CBJNQ pour la création de centres correctionnels au Québec nordique (chap. 18 et 20)	Il est assez facile de concevoir des méthodes correctionnelles locales qui correspondent à celles des tribunaux locaux pour les questions de droit familial, de bien-être des enfants, etc. De nombreuses bandes exercent déjà des recours traditionnels à l'endroit des contrevenants. Tous ces recours ne sont pas nécessairement compatibles avec les traditions juridiques du Canada.
9. Réhabilitation	o Sécurité de la collectivité o Responsabilité du contrevenant envers la collectivité o Gravité des délits o Responsabilité des contrevenants non membres et non résidents o Économies d'échelle (conseil de bande ou de tribu) o Demandes de services collectifs o Sentences de rechange o Réconciliation entre victimes et contrevenants o Programmes spéciaux de réhabilitation (p. ex., traitement anti-alcools et drogues, orientation, etc.) o Traitement particulier des femmes	o Différents programmes de suivi (p. ex., Native Counselling Services en Alberta) o Service de probation Dakota-Ojibway	Considérations analogues à celles des corrections ci-dessus.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE

DE PERMIS, DE RÉGLEMENTATION ET D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES

1. Description générale

- Il s'agit ici d'un sujet optionnel énuméré dans les lignes directrices concernant les négociations d'autonomie gouvernementale avec les collectivités.
- Ce sujet porte sur la capacité d'une collectivité à réglementer des activités commerciales et à réaliser des revenus distincts des impôts sur des activités commerciales.
- Voici les autres sujets envisagés pour constituer l'ensemble des revenus potentiels bruts d'une collectivité : les revenus fiscaux à des fins locales (sujet optionnel), les transferts d'autres gouvernements exposés sous les rubriques Ententes financières et mise en oeuvre (sujets essentiels); et la gestion des fonds indiens (sujet optionnel).
- Ce sujet est axé sur la production des revenus et sur les dépenses; des renvois constants sont nécessaires avec les autres rubriques mentionnées pour la production des revenus et les rubriques essentielles comme le statut et la capacité légale, les structures et méthodes du gouvernement, les terres et ressources, etc.

2. Description du sujet

- Le présent sujet comprend huit subdivisions:

1. Frais aux titres des richesses naturelles
2. Permis d'exploitation
3. Frais d'utilisation
4. Vente de biens et services
5. Entreprises gouvernementales
6. Cotisations à des régimes de retraite
7. Subventions en remplacement de taxes
8. Autres revenus distincts des impôts

Remarque: Ce tableau doit être lu à la lumière de celui qui porte sur la fiscalité à des fins locales (Autonomie gouvernementale en matière de fiscalité locale", Tableau O :6), pour éviter les chevauchements, les doubles emplois ou la confusion avec les subdivisions portant sur les recettes fiscales.

PERMIS, RÉGLEMENTATION ET EXPLOITATION D'ENTREPRISES

SUBDIVISION

1. Frais au titre des richesses naturelles

Description

La présente subdivision porte sur les revenus provenant de l'exploration, de la mise en valeur et de l'exploitation des richesses naturelles (sauf les revenus perçus au titre des lois sur l'impôt sur le revenu ou dans le cadre d'une entreprise gouvernementale qui participe à des activités axées sur les richesses naturelles).

Cette subdivision vise expressément : (1) les revenus provenant de la chasse et de la pêche, des permis de chasse et de pêche et de redevances sur la traite des fourrures et la pêche; (2) les revenus tirés des forêts, y compris les droits imposés sur les opérations de débardage; les baux et contrats de location de terrains; ainsi que l'ensemble des redevances, frais de location, droit de coupe, permis et autres provenant de la gestion du bois d'oeuvre et des forêts; (3) les revenus miniers, notamment les droits imposés sur l'exploitation minière, sur les concessions, les paiements au titre de contrat de location et de baux, et les redevances sur la production minière; (4) les revenus pétrogaziers, le produit de la vente de baux pétroliers et gaziers, les droits sur la production pétrogazière, les redevances, les droits en franche tenure, les baux et contrats de location, ainsi que les droits et permis; (5) les frais de location d'hydroélectricité; et (6) tous les types de revenus au titre du sable et du gravier, de la tourbe et des

ÉLÉMENTS CLÉS

- La production des revenus dans le cadre de cette subdivision et la majorité des subdivisions suivantes impliquent un large éventail de pouvoirs et de capacités différents.
- Le pouvoir et la capacité d'utiliser, de gérer, d'administrer et de réglementer les sources de revenus.
- Le pouvoir et la capacité de créer ou d'intégrer des normes et principes réglementaires différents pour les divers types de richesses naturelles.
- Le pouvoir et la capacité de gestion financière, de planification, de budgétisation et d'évaluation des possibilités de production de revenus.
- Le pouvoir de contrôler et d'appliquer des normes et différentes exigences.
- Le pouvoir de gérer, d'investir ou de dépenser des revenus.

PRÉCÉDENTS

La LCNQ, art. 21(b), (c) et 109(2), confèrent les pouvoirs nécessaires sur les terres et les richesses naturelles. L'art. 46(1) attribue des pouvoirs d'adoption de règlement en ce qui concerne les permis; l'art. 48(1) porte sur la chasse, la pêche et le piégeage; les par. 6-8 précisent la situation et l'étendue des règlements des bandes, p. ex., les exigences en matière de permis et les droits correspondants. L'art. 22(3) autorise la bande à détenir des actions dans des sociétés qui exercent des activités commerciales.

La LAGBIS, art. 6, 1(f),(k),(n),(p),(r),(t),(u), 22-26, attribue à la bande les pouvoirs nécessaires pour s'occuper de ses terrains et richesses naturelles. La Constitution de la bande indienne sechelte, partie I, division 2, Régime des terres de la bande, par. 5-6, énonce la marche à suivre pour l'attribution de baux, permis et autres participations dans des terres. La division 3, Ressources naturelles, art. 1 donne à la bande tous les pouvoirs nécessaires pour céder ses droits ou participations, les contrôler (art. 2), accorder des permis (par. 3-4) pour mettre en application l'art. 6 et les modalités à respecter (art. 5). La partie III, division 1, exprime les prescriptions législatives en ce qui concerne les droits d'accès et de résidence des titulaires de baux et de permis (art. 1). Les par. 7-8 décrivent la façon dont le conseil de bande peut intégrer les différents principes et normes législatives de la C.-B. pour réglementer et gérer des richesses naturelles non renouvelables.

La partie I, division 5, qui porte sur les fonds de la bande indienne, régit la gestion, le contrôle et les dépenses des fonds de la bande conformément à la division 7 de la partie II.

OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS

- Pour tirer des revenus de cette source, il est essentiel qu'une collectivité ait tous les droits de propriété et de contrôle de ses terres.
- Cette subdivision est la plus importante source de revenus. La collectivité est mieux en mesure d'évaluer les cas et les modalités de mise en valeur de cette source de revenus, en fonction de sa propre échelle de valeurs et de son attachement.
- Les perspectives de revenus provenant de cette source doivent être évaluées et il faut prévoir ou offrir des encouragements pour s'occuper de cette question, au lieu de simplement corriger les ententes financières ou les transferts comportant des perspectives de fiscalisation et de non-fiscalisation.
- Les droits acquis par des tiers doivent être respectés.
- Il convient de définir avec précision les questions de tenure et de droits particuliers et exclusifs des provinces sur les terres ou les restrictions s'appliquant aux richesses naturelles (uranium et autres minéraux en sous-sol).

PERMIS, RÉGLEMENTATION ET EXPLOITATION D'ENTREPRISES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
carrières, les permis de parc et de terrain de camping et les droits de location afférents, la vente de baux et de contrats de location de terrain; ainsi que d'autres droits au titre des richesses naturelles. Il s'agit de la subdivision la plus importante en ce qui concerne les perspectives de développement économique. Ce domaine constitue éventuellement un fondement pour l'économie et l'autarcie de la bande.			
2. Permis d'exploitation Description Il s'agit des frais fixés d'avance et imposés par le gouvernement comme conditions préalables à l'exercice de certaines activités. Ces frais comprennent : (1) les droits de concession et de franchise, soit les revenus rapportés par l'attribution de droits exclusifs; (2) l'exploitation et l'occupation, soit les revenus au titre des permis de construire, permis de statut, permis professionnels et autres, etc. Les revenus au titre de privilèges, de droits et de permis relatifs aux richesses naturelles sont compris dans la subdivision des frais au titre des richesses naturelles.	Comme dans le cas des autres subdivisions relatives à la production de revenus, il est nécessaire : - d'avoir des pouvoirs de constituer des structures de régie adéquates pour gérer, réglementer, contrôler et appliquer des activités d'entreprise, de construction et de profession; - d'avoir le pouvoir et la capacité de créer des organismes administratifs et de leur attribuer les pouvoirs suffisants ou de conclure des contrats ou des conventions avec un organisme réglementaire en place pour l'exécution de différentes tâches ou fonctions administratives; - de faire adopter des normes minimales (par exemple les codes du bâtiment et les normes en matière de santé et de sécurité publique), en les définissant ou en les intégrant par renvois; - d'entretenir des liens avec les pouvoirs et autres structures de régie pour assurer la cohésion et l'uniformité de la coordination, de la planification, de la gestion et de la réglementation d'activités connexes (p. ex., aménagement des terres et infrastructures et travaux publics collectifs - activités commerciales, de construction ou professionnelles incompatibles); - d'avoir les pouvoirs de délivrer des permis, de contrôler et d'appliquer les statuts administratifs en cas de contravention.	Selon la LAGBIS, l'art. 14(1)(n), le conseil a le pouvoir d'adopter des lois en ce qui concerne l'exploitation d'entreprises, de professions et de métiers sur des terres secheltes. La partie III, div. 1, art. 11 soumet ces pouvoirs à l'adoption de la B.C. Municipal Act, à des normes minimales parallèles en ce qui concerne les modalités d'attribution de permis, à l'imposition et à la perception de droits, de même qu'à la classification des entreprises par catégorie. La LCNQ, art. 45(1)(a)(b) et (k), attribue aux bandes des pouvoirs d'adoption de règlements pour l'administration de leurs affaires, l'exploitation d'entreprises et l'exercice d'activités commerciales. Les art. 89-100 définissent le cadre juridique pour l'administration financière des bandes. Par renvois aux articles 21 (objets et pouvoirs des bandes); 22 (capacité légale d'une personne physique); 45(1) (pouvoirs d'adoption de règlement); et 40, 41, les bandes peuvent se doter des structures nécessaires pour réglementer et administrer ce secteur sous réserve des exigences de procédures en ce qui concerne l'adoption des règlements et des résolutions (par. 49-57). Il est essentiel de noter que les bandes cries et naskapies sont également des corporations (art. 12 et 14).	Cette subdivision pourrait également permettre de contrôler ou d'empêcher certains types d'activités.

PERMIS, RÉGLEMENTATION ET EXPLOITATION D'ENTREPRISES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
3. Frais d'utilisation Description Cette subdivision porte sur les revenus perçus sous forme de droits au titre de l'utilisation de services publics, par exemple l'électricité, le chauffage, les égouts, l'alimentation en eau, l'enlèvement des ordures ménagères, etc. Il ne faut pas confondre ces revenus avec les taxes prélevées. Ces services peuvent cependant être assurés par des entreprises ou des sociétés de la collectivité. Ils peuvent porter sur des infrastructures ou des travaux publics collectifs; cependant, les droits ou les frais ne concernent que l'utilisation des services. Enfin, il ne s'agit pas d'un domaine lucratif, pulsqu'il n'intéresse que les services collectifs essentiels.	Pour s'occuper de cette subdivision, il faut: - avoir des pouvoirs d'adoption de règlements pour appliquer et offrir ces services et fixer les droits ou les frais appropriés - percevoir et recouvrer les frais - examiner, dans le cas des services à but non lucratif différents facteurs, par exemple la nature du service, les structures en place, la situation de la collectivité, l'avantage des ententes sur le partage des frais avec d'autres collectivités, etc. - avoir les pouvoirs d'approuver des résolutions ou des règlements.	La LAGBIS, par. 6 et 14, et la Constitution de la bande indienne sechelte, parties II et III, définissent le contexte de régie de cette subdivision, même s'il n'y a pas de renvoi précis comme dans la LCNQ. La LCNQ, art. 45(1)(i), et en particulier 45(5), définit l'équité comme principe directeur dans la différenciation des catégories d'utilisateurs ou des catégories de terres qui bénéficient des services. L'art. 45(1)(i) donne une description d'une liste du type de services où la bande a des pouvoirs d'adoption de règlements relatifs à leur création, à leur mise à jour et à leur exploitation.	- Les lois actuelles attribuent déjà les pouvoirs de gestion de cette subdivision. - Il faut surtout prévoir un encouragement à s'occuper d'une subdivision complète et articulée. Ce ne sont pas les frais d'utilisation qui sont eux-mêmes importants, mais plutôt l'infrastructure et l'idée selon laquelle l'appréciation des responsabilités d'un gouvernement local n'est possible que si les membres participent aux services essentiels mis à leur disposition.
4. Vente de biens et services Description Les revenus de cette catégorie proviennent directement d'opérations commerciales. Ces revenus comprennent les sommes perçues au titre de la location de biens immobiliers, de la location ou de la vente de terres acquises ou détenues pour le compte de la collectivité, de franchise ou de concession de nature commerciale, d'exploitation de services dans le domaine de la restauration ou du divertissement, des frais d'utilisation des installations de loisirs (patinoire, piscine, etc.). Cette subdivision se différencie de la précédente par la nature du service. Dans ce cas-ci, les membres peuvent, à leur discrétion, utiliser ou non le service, l'installation ou le bien.	- Même si elles sont différentes de celles qui s'appliquent aux services visés dans la subdivision consacrée aux frais d'utilisation, les exigences en ce qui concerne la gestion de cette subdivision sont identiques à celles des subdivisions n°s 2 et 3. - En règle générale, les collectivités locales conservent des pouvoirs de réglementation des subdivisions par l'entremise de leurs institutions exécutives et sous-traitent les services selon des principes de rentabilité. - Dans le cas des services à but non lucratif, les collectivités doivent examiner différents facteurs, par exemple la nature du service, les structures en place, la situation de la collectivité, l'avantage d'ententes sur le partage des coûts avec d'autres collectivités, etc. - Les pouvoirs d'approbation de résolution de règlement administratif sont essentiels.	Le contexte juridique de base visé dans la subdivision 3 pour les Sechelts, les Cris et les Naskapis s'applique à cette subdivision. Les Sechelts peuvent interdir la vente, le troc, la fourniture, la fabrication ou la possession de produits intoxicants (partie III, division 1, art. 12); LCNQ, 45(1).	- Ce champ aurait pu être regroupé avec les frais d'utilisation, les entreprises collectives et les permis d'exploitation. Cependant, il pourrait être important de les distinguer de ces subdivisions pour plusieurs raisons. Les services essentiels et les ententes financières ou les transferts connexes ne doivent pas être considérés dans la même perspective que des services non essentiels ou des services qu'on peut offrir à titre lucratif.

PERMIS, RÉGLEMENTATION ET EXPLOITATION D'ENTREPRISES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
5. Entreprises gouvernementales ou des collectivités Description La plupart de ces entreprises locales représentent des solutions de rechange pour l'exercice des activités du gouvernement de la localité. Il s'agit des entreprises qui assurent et administrent des systèmes d'alimentation en eau, les aéroports de la collectivité, les Commissions de logement et d'aménagement, les richesses naturelles et différents services publics locaux. Les revenus qui interviennent dans cette subdivision ne correspondent donc pas aux frais d'utilisation ni aux revenus provenant de la vente de biens et de services, mais plutôt à l'excédent ou au déficit d'exploitation annuelle nette de ces entreprises.	- Il est impératif de pouvoir créer, réglementer et contrôler les activités de ces entités administratives ou institutionnelles. - Il est nécessaire d'avoir le pouvoir de modifier leurs objets et structures, et notamment leurs dissolutions. - Il appartient aux représentants élus de la collectivité de rendre des comptes aux membres à propos de ces entreprises; ces dernières doivent cependant rendre des comptes en ce qui concerne l'exploitation.	La LAGBIS, art. 14(1)(t), permet la création d'organismes administratifs pour faciliter l'administration des activités de la bande et à titre de personne physique (art. 6), la bande peut constituer des personnes morales. Les bandes cries-naskapies ont la capacité juridique en vertu des art. 22 et 23 d'imposer des restrictions aux activités commerciales des bandes, même si ces dernières peuvent détenir des actions dans des sociétés exerçant des activités commerciales. L'art. 83 de la Loi sur les Indiens prévoit, par l'adoption de statuts administratifs, la production de revenus et l'engagement de dépenses. En vertu de l'art. 83, le gouverneur en conseil (GEC) peut révoquer ce pouvoir.	Ces entreprises publiques servent généralement à offrir ou administrer des biens ou des services (en situation de monopole ou de concurrence), par exemple les réseaux d'alimentation en eau, aéroports locaux, Commissions de logement, conseils ou commissions d'électricité, transport en commun, distribution du gaz, etc. La Loi sur les Indiens réglemente et normalise cette subdivision de la production des revenus. - La collectivité doit être habilitée à gérer ce domaine, en créant des entreprises publiques et en réglementant les activités ou en sous-traitant la fourniture des biens ou des services. Le GEC détient des pouvoirs réglementaires pertinents en vertu de l'art. 73. - Les pouvoirs des structures de régie doivent être liés.
6. Cotisations à des régimes de retraite ou à d'autres régimes collectifs Description Il s'agit des sommes versées par les fonctionnaires, enseignants, employés du gouvernement ou membres de la collectivité. Les revenus représentent un rendement sur les placements. Voir le tableau concernant la gestion des fonds indiens.	Voici les éléments essentiels dans ce domaine (ainsi que pour la gestion des fonds indiens) : - le pouvoir correspondant à ce type particulier de gestion - l'adoption de normes rigoureuses, intégrées par renvoi; ces normes doivent être aussi sévères que celles qui s'appliquent aux institutions financières (par exemple les banques, fiducies, etc.) en ce qui a trait au mouvement de trésorerie, au capital, à l'assurance, etc. - le pouvoir de négocier au nom de la collectivité avec des institutions en place pour la gestion des régimes et les conditions de leur réinvestissement, etc.	La LAGBIS, art. 14(1)(u), et la Constitution, partie II et ses divisions, précisent les différentes exigences des contrôles financiers (budgets et emprunts). La LCNQ, art. 43, rend le trésorier de la bande responsable de l'encaissement et du dépôt des fonds ainsi que de tous les aspects de l'administration financière de la bande.	Cette subdivision peut constituer un outil de développement économique. À l'échelon de la collectivité, il se peut que le fond lui-même ne soit pas important; il peut cependant servir de terrain d'apprentissage pour les placements, la gestion commerciale et financière et la réalisation de petits projets collectifs.

PERMIS, RÉGLEMENTATION ET EXPLOITATION D'ENTREPRISES

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
7. Subventions en remplacement de taxes Description Il s'agit de subventions intergouvernementales; des fonds sont transférés afin de compenser le statut d'exemption fiscale de certains biens provinciaux ou fédéraux. Ces subventions peuvent remplacer des impôts fonciers ou des taxes d'affaire. Consulter les tableaux sur les ententes financières, mise en application et la fiscalité.	- la capacité de conclure des conventions - la gestion et le contrôle financier	La LAGBIS, par. 6, 14 et la Constitution, partie II, divisions 4 et 6, portent sur les exigences en matière de contrôle financier et de transfert par le gouvernement fédéral.	
8. Autres revenus distincts des impôts Il s'agit des amendes, pénalités, intérêts sur placement, prêts et fonds d'immobilisation, dons et autres sommes non comprises dans les subdivisions ci-dessus ou dans d'autres domaines pertinents.	Cette subdivision comprend les pouvoirs de gestion et de contrôle financier, ainsi que les structures correspondant à ces types de revenus.	La LAGBIS, par. 6, 14(7) et la partie III de la Constitution de la bande indienne sechelte confèrent les pouvoirs essentiels pour ces types de revenus. La LCNQ, par. 21-22 et 89-100, renferment des dispositions sur l'administration financière.	

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ LOCALE

Description générale

- Ce sujet est optionnel.
- D'autres sujets sont réputés constituer des perspectives de revenus bruts généraux pour la collectivité, tels permis, réglementation et exploitation d'entreprises (sujet optionnel); transfert d'autres gouvernements visés dans les rubriques ententes financières et mise en oeuvre (sujets essentiels); et gestion des fonds indiens (sujet optionnel).
- Ce sujet est axé sur la production de revenus et l'engagement de dépenses par la fiscalité. Des renvois constants sont nécessaires avec les autres sujets mentionnés en ce qui concerne la production de revenus et les sujets essentiels, par exemple le statut et la capacité juridique, les structures et procédures de gouvernement, ainsi que les terres et ressources naturelles.

Description du sujet

La présente rubrique comprend quatre subdivisions :

1. Taxes à la consommation
2. Impôts sur les sociétés
3. Impôts personnels
4. Impôts et dégrèvement fonciers

REMARQUE : Il est essentiel de lire ce tableau à la lumière du tableau sur les permis, la réglementation et l'exploitation d'entreprises (0:5), afin d'éviter les chevauchements, double emploi ou confusion entre les mentions de ces tableaux au sujet des subdivisions relatives aux revenus fiscaux et non fiscaux. Il importe de faire observer que depuis l'été 1988, la modification Kamloops (loi C-115) est en vigueur et modifie la Loi sur les Indiens. Cette modification précise le statut légal des terres cédées sous condition (appelées désormais «terres désignées»), confère à la bande le pouvoir de prélever des impôts fonciers au titre de toute participation dans ces terres (terres de réserve et terres désignées), et permet d'hypothéquer les participations foncières dans ces terres désignées, facilitant ainsi l'emprunt de fonds. La suppression de la notion de «haut degré d'avancement», à l'art. 83, notion qui n'était pas définie dans la Loi sur les Indiens, est également importante.

FISCALITÉ LOCALE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Taxes à la consommation (1) - taxes générales sur les ventes - taxes sur les carburants automobiles - taxes sur le tabac - taxes sur les divertissements	- pouvoir d'instituer et de prélever, auprès des membres de la bande, des taxes sur les ventes (au détail et à la fabrication), des taxes générales sur les ventes, sur le carburant et le tabac, de même que sur les divertissements.	La LAGBIS, art. 14(1)(e), et partie III, division 1, art. 5 de la Constitution précisent les pouvoirs et exigences relatifs à la fiscalité locale, notamment les méthodes d'évaluation, de perception et d'application et les droits d'appel; ces dispositions sont soumises à l'adoption de dispositions législatives pertinentes en C.-B. (qui peuvent également s'appliquer à des non-Indiens habitant la réserve).	Ces pouvoirs peuvent exister à l'heure actuelle en vertu de l'art. 83 de la Loi sur les Indiens. On laisse entendre que le libellé de cet article, soit «la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande», peut conférer le pouvoir d'adopter des règlements pour ces catégories de taxes à la consommation.
	- le pouvoir de prélever les mêmes taxes à des non-Indiens.	Selon la LCNQ, art. 45(1)(h), une bande peut adopter des règlements en matière de fiscalité locale mais sans recours à l'impôt sur le revenu.	
	- le pouvoir réglementaire d'adopter des règlements en matière de fiscalité. Les règlements à adopter porteraient sur des éléments fondamentaux, soit l'évaluation, les taux d'imposition, les procédures d'appel, la perception et l'application des taxes.	L'art. 45(6) permet le paiement d'impôt sous forme non pécuniaire. Dans le cas de Sechelt, ces exigences réglementaires sont exprimées dans la partie III, division 1, art. 5 de leur Constitution.	Il est peu probable qu'un principe analogue puisse s'appliquer à ce type de taxe. Cependant, il est essentiel de faire observer que pour les impôts fonciers, le conseil consultatif sur la fiscalité indienne joue un rôle prépondérant, en aidant une collectivité à concevoir des règlements de fiscalité.

(1) Pour de plus amples renseignements, consulter la publication de Richard H. Bartlett, Indians & Taxation in Canada, 2nd ed., University of Saskatchewan Native Law Centre, 1987.

FISCALITÉ LOCALE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
2. Impôts sur les sociétés Description Application et perception d'un impôt sur le revenu des sociétés.	- tous les éléments d'un système d'imposition des revenus - pouvoir d'accorder des dégrèvements ou des exemptions	Aucun précédent.	- Le recours à te telles dispositions fiscales pourrait servir d'encouragement ou d'outil important de développement économique. - Des discussions avec le ministère fédéral des Finances et la province seraient nécessaires pour évaluer et équilibrer la viabilité et les avantages de cette démarche, en remplacement de certaines ententes financières, de subventions ou d'apports de fonds. - À l'heure actuelle, seuls les gouvernements fédéral et provinciaux ont le pouvoir de prélever de tels impôts.
3. Impôts personnels	En supposant que la délégation de ces pouvoirs serait admissible, il faudrait prévoir la même infrastructure qui existe déjà et qui permet aux gouvernements fédéral ou provinciaux d'exercer ces pouvoirs.	La Constitution sechelte, partie III, division 1, art. 5(d), empêche le conseil de bande de prélever des impôts sur le revenu des résidents, occupants ou locataires de terres secheltes. Selon la LCNQ, art. 45(1)(h), une bande peut adopter des règlements pour la fiscalité locale, autrement qu'en prélevant des impôts sur le revenu i) au titre des intérêts sur ses terres; et ii) au titre des occupants et locataires de ses terres	- Les négociations en ce qui a trait aux impôts sur le revenu doivent être abordées dans le contexte d'une entente de partage des impôts. Il s'agit d'un secteur qui nécessite des discussions avec le ministère des Finances.

FISCALITÉ LOCALE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Impôts fonciers a) impôts et dégrèvement fonciers	- les deux éléments essentiels de la fiscalité foncière sont l'assiette fiscale, c'est-à-dire la valeur estimée selon laquelle les taxes sont prélevés, et le taux d'imposition qui s'applique à la valeur estimée pour calculer les taxes exigibles. - les pouvoirs de percevoir et de réglementer l'exercice des procédures d'appel en ce qui concerne l'évaluation ou l'imposition, la perception et l'application des taxes. - le pouvoir d'accorder un dégrèvement ou une exemption d'impôts selon l'équité ou en vertu d'un autre principe.	La LAGBIS, art. 14(1)(e), et partie III, division 1, art. 5 de la Constitution, définissent les pouvoirs et exigences de base. La LCNQ, par. 45(1)(h), 45(2) et 45(4), vise les pouvoirs et exigences essentiels; le GEC a le pouvoir d'adopter des règlements; ce pouvoir est préalable à l'exercice de la fiscalité en vertu d'un statut administratif adopté par la bande.	L'art. 83 de la Loi sur les Indiens prévoit déjà le prélèvement d'impôts fonciers. À l'heure actuelle, les bandes indiennes disposent d'un vaste pouvoir d'imposition en vertu de cet article de la Loi sur les Indiens. Il n'est pas nécessaire de modifier la capacité et le statut légal, ni la structure du gouvernement. L'art. 83 habilite chaque bande à prélever des impôts sur ses terres et les intérêts afférents dans le cadre des responsabilités du gouvernement. Un règlement adopté en bonne et due forme et approuvé par le ministre constitue la seule exigence pour l'exercice de ce pouvoir. La modification Kamloops (loi C-115) amende la Loi sur les Indiens. Elle précise le statut légal des terres cédées sous condition, confère à la bande un pouvoir de fiscalité foncière sur ses terres et permet d'hypothéquer une participation dans la tenure à bail sur les terres désignées et les terres des réserves.
b) Prélèvements d'une taxe foncière spéciale (1) Description Le pouvoir de prélever des impôts pour les améliorations locales à apporter aux rues, égouts, canalisations d'eau, trottoirs, etc., fait partie du pouvoir général de taxation à des fins locales.			

(1) Ces prélèvements d'une taxe foncière spéciale sont normalement considérés comme une taxation à des fins locales. Cependant, ces prélèvements ont fait l'objet de la subdivision frais d'utilisation dans le tableau portant sur les permis, la réglementation et l'exploitation d'entreprises (O : 5), en raison de leur relation directe avec les services particuliers offerts.

FISCALITÉ LOCALE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
c) Taxes d'entreprise (2) Description Ces taxes sont prélevées auprès de l'occupant de la propriété, plutôt qu'auprès du propriétaire. Il s'agit également d'une imposition basée sur la propriété.			

(2) Les taxes d'entreprise sont également décrites dans le tableau portant sur les permis, la réglementation et l'exploitation d'entreprises (O : 5).

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

Renseignements généraux

Ce tableau porte sur les pouvoirs essentiels et fondamentaux que doit assumer une collectivité pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité et la protection de ses membres et de leurs intérêts.

Ce tableau comporte trois subdivisions :

1. paix, ordre et bonne marche du gouvernement
2. sécurité et protection des personnes et des biens
3. prévention des incendies

ORDRE PUBLIC, SÉCURITÉ ET PROTECTION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
a) Paix, ordre et bonne marche du gouvernement	- lien étroit avec la description des pouvoirs et des structures de régie gouvernementale - pouvoir auxiliaire ou résiduaire afin d'y inclure les éléments non expressément mentionnés - relations étroites entre la sécurité et la protection, la surveillance policière et la justice. Voir le tableau sur l'Administration de la justice (O:4).	En vertu de la LAGBIS, par. 6(f), 10(h) et 14(u), les dispositions auxiliaires donnent à la bande et au conseil le pouvoir de traiter des questions relatives à la bonne marche du gouvernement de la bande, aux membres et aux terres. Les par. 35-42 portent sur l'application de la Loi sur les Indiens et des autres lois fédérales et provinciales pertinentes; les par. 44-46 expriment les dispositions transitoires qui s'appliquent jusqu'à la mise en oeuvre du nouveau régime. La LCNQ ne comporte aucune disposition auxiliaire particulière semblable à la LAGBIS; cependant, l'alinéa d'introduction 45(1) ressemble à un pouvoir général de réglementation des questions de nature locale pour la bonne marche de l'administration de ses terres et du gouvernement des membres de la bande qui les habitent. Les par. 3-5 définissent et précisent le statut respectif des lois fédérales et provinciales ainsi que leur application. Ce pouvoir auxiliaire est défini dans la Loi constitutionnelle de 1867, art. 91; il a permis à la Cour suprême du Canada de s'assurer que l'attribution de la totalité des pouvoirs législatifs du parlement et des assemblées ne créait pas de vide juridique. La démarche adoptée pour décrire les pouvoirs est importante, puisqu'elle peut entraîner une absence de pouvoir en ce qui concerne le contrôle d'une activité.	Les questions de paix, d'ordre et de bonne marche du gouvernement représentent un énoncé général, qu'on retrouve également dans la Loi constitutionnelle de 1867. Cependant, dans le contexte de l'autonomie gouvernementale, il s'agit plus précisément de la nécessité, pour l'organisme législatif de la bande, de prendre des décisions qui s'inscrivent dans le sens des intérêts des membres et des terres de cette bande.

ORDRE PUBLIC, SÉCURITÉ ET PROTECTION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
b) Sécurité et protection des personnes et des biens	- questions liées à la surveillance policière, à la justice et aux structures de gouvernement - respect des lois et prévention du crime. Description des ententes de partage souhaitées avec les réseaux de police et services existants (entente fédérale-provinciale). Consulter la subdivision sur l'application des lois et règlements dans le tableau sur l'Administration de la justice (O:4).	La LAGBIS, art. 14(1)(l), habilite le conseil de bande à édicter des lois en ce qui concerne l'ordre et la sécurité publics. La Constitution sechelte, partie III, division 1, art. 9, précise l'intégration de la lutte contre le bruit, de la protection des animaux, de l'élimination des déchets et des lieux de divertissement. En ce qui concerne l'élimination des déchets, des normes analogues à celles de la C.-B. sont nécessaires. L'art. 45(1)(d) de la LCNQ donne à la bande le pouvoir d'adopter le règlement en matière d'ordre et de sécurité publics, notamment : i) la création, la gestion et l'exploitation de services de lutte contre les incendies; ii) les armes à feu ou les armes en général; iii) la conservation d'animaux; iv) les couvre-feux; v) l'interdiction de vendre ou d'échanger des boissons alcoolisées; vi) la possession ou la consommation de boissons alcoolisées dans les endroits publics et vii) le contrôle d'activités à caractère public telles jeux, sports, courses, compétitions sportives et autres divertissements. La Loi sur les Indiens, art. 81(1)(c), porte sur le respect de la loi et de l'ordre. Cependant, le sens de cet article n'est pas clair.	De nombreuses conventions ou ententes pourraient être négociées avec la collectivité en ce qui concerne la protection civile, la prévention du crime, etc. (voir le tableau sur l'Administration de la justice); cependant, les dispositions de mise en garde de ce tableau sont applicables.

ORDRE PUBLIC, SÉCURITÉ ET PROTECTION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
c) Prévention des incendies	Outre les pouvoirs essentiels indiqués dans le tableau en matière de structures et procédures de gouvernement, le pouvoir permettant de créer des organismes administratifs ou de conclure des contrats ou des ententes avec d'autres collectivités ou entités publiques est essentiel.	La LAGBIS, art. 14(1)(t), précise le pouvoir de création d'organismes administratifs; il n'existe cependant aucune mention particulière de ce pouvoir dans la LCNQ, même si une bande peut adopter un règlement, en vertu de l'art. 45(1)(d)(i), concernant la création, la gestion et l'exploitation de services de lutte contre les incendies.	Outre la protection de la collectivité, un aspect essentiel de la lutte contre les incendies porte sur la prévention des incendies de forêt, ainsi que la protection et les services à assurer dans ces cas par différents paliers de gouvernement. Voir le tableau sur la protection et la gestion de l'environnement (O: 12). Voir la subdivision sur les frais d'utilisation dans le tableau en matière de permis, réglementation et exploitation d'entreprises (O:5). Les négociations à ce sujet pourraient nécessiter l'intervention du gouvernement provincial, selon la nature de la proposition présentée par la collectivité.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE SERVICES DE SANTÉ DES INDIENS ET DU NORD CANADIEN

Services de santé des Indiens et du Nord canadien

La Direction générale des services médicaux (DSM) du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est responsable des services de santé des Indiens et du Nord canadien. Santé et Bien-être social Canada (SBSC) assure la prestation des services de santé pour les Inuit et les Indiens inscrits au Canada. Il s'agit d'une question complexe, qui donne lieu à un chevauchement des compétences. Dans son rôle, le MAINC se limite à participer à la création de statuts administratifs sur la santé de la collectivité intéressée et a favoriser la communication entre les collectivités indiennes et SBSC. Voici les activités qui composent le programme des services de santé des Indiens et du Nord canadien :

1. Services de santé des Indiens assurés (services nécessaires au plan médical)
   - pouvoirs fédéraux
   - pouvoirs provinciaux (et avantages provinciaux complémentaires)
   - pouvoirs indiens
     a) principes existants
     b) transfert
2. Services de santé non assurés et services afférents (éléments complémentaires)
3. Transfert des Services de santé du Nord canadien
4. Programme de carrières pour les Indiens et les Inuit dans le domaine de la santé
5. Programme de formation aux soins primaires de la santé
6. Rôle du MAINC

SERVICES DE SANTÉ DES INDIENS ET DU NORD CANADIEN

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Services de santé assurés	Ces services comprennent : - les services d'assurance-maladie collectifs; - le Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les autochtones (PNLAADA); - les soins dentaires; - les services hospitaliers.	**Pouvoirs fédéraux** La Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social prévoit que les responsabilités du ministre s'étendent aux questions de santé et du bien-être social des Canadiens et des Canadiennes pour lesquelles le Parlement est compétent, ce qui comprend les Indiens. Dans la Loi constitutionnelle de 1867, le Parlement dispose de pouvoirs législatifs exclusifs sur «les Indiens et les terres réservées aux Indiens» (art. 91 (24)). En vertu de la Loi sur les Indiens, le gouvernement fédéral dispose de pouvoirs réglementaires qui lui permettent de contrôler la propagation de maladies dans les réserves, d'assurer des soins médicaux et des services de santé, ainsi que de prévoir une hospitalisation et des soins obligatoires dans le cas des maladies infectieuses (art. 73) et le ministre peut permettre aux bandes d'adopter des règlements en matière de santé (art. 81). Les Loi de 1957 et de 1966 sur la santé définissent le Régime universel d'assurance-hospitalisation et soins médicaux, qui a été appliqué avec l'adoption de lois provinciales compatibles dans chacune des provinces. Elles définissent également les critères selon lesquels les provinces ont droit au financement du gouvernement fédéral en matière de Régime d'assurance-maladie. **Pouvoirs provinciaux** La Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(7), confère aux provinces la responsabilité de créer, de maintenir et de gérer des hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, organismes de charité et refuges. En l'absence d'autres lois, règlements ou arrêtés du gouvernement fédéral relativement aux Affaires indiennes, la Loi sur les Indiens prévoit (art. 88); «que toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard».	SBSC et les provinces doivent participer aux négociations portant sur les services de santé. Le gouvernement fédéral joue un rôle de médiation et de représentation dans le cadre des discussions entre les provinces et les collectivités indiennes. C'est notamment le cas dans les discussions avec les gouvernements provinciaux en ce qui concerne la prestation des services de santé dans les réserves et des indemnités provinciales complémentaires (décrites dans le cadre des pouvoirs provinciaux) versées aux Indiens inscrits, dans les réserves ou hors réserve. En négociant le transfert des services de santé, il faut prêter attention à la question des économies d'échelle.

SERVICES DE SANTÉ DES INDIENS ET DU NORD CANADIEN

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		Les statuts administratifs des bandes édictés conformément à la Loi sur les Indiens peuvent théoriquement remplacer les lois provinciales. Cependant, l'article 4 du Règlement sur la santé des Indiens exige que les statuts administratifs en matière de santé respectent les lois provinciales. Le Règlement sur la santé des Indiens, qui prévoit des mesures de mise en quarantaine des Indiens atteints de maladies infectieuses dans les réserves, soumet ces derniers aux lois des provinces.	
	Avantages complémentaires offerts par les provinces Il s'agit des services offerts par les provinces en dehors du cadre de financement de la Loi canadienne sur la santé. Ces services varient d'une province à une autre et comprennent notamment les indemnités au titre des médicaments, des services ambulanciers et chiropratiques, ainsi que les soins dentaires. Certains de ces services sont offerts dans le cadre des régimes provinciaux d'assurance-maladie, tandis que d'autres le sont distinctement ou de pair avec d'autres régimes administrés par la province. Les gouvernements provinciaux peuvent décider d'offrir des services complémentaires à un groupe de résidents assurés (p. ex., les enfants en deçà d'un certain âge; les personnes âgées de 65 ans ou plus; les personnes atteintes de maladies particulières; les bénéficiaires de l'aide sociale), ou tout groupe cible de résidents, qu'il soit assuré ou non.	**Pouvoirs Indiens** a) principes en place Les Indiens qui résident en permanence à l'extérieur de leur réserve ont normalement droit aux services de santé de la province ou de la municipalité où ils habitent. La CBJNQ a prévu la formation du Conseil régional crie, responsable de l'administration des services de santé et du bien-être social pertinents, à l'intention de toutes les personnes qui habitent son territoire (art. 14.0.3). L'article 14 porte sur les détails des «services de santé et services sociaux offerts aux Cris». Les chapitres 14 et 15 de la CBJNQ ont fait l'objet de lois adoptées par l'Assemblée nationale. Les institutions créées dans le cadre de ces chapitres se comparent à d'autres organismes provinciaux analogues. Le chapitre 15 de la CBJNQ concerne les «services de santé et services sociaux offerts aux Inuit». Un conseil des services de santé et du bien-être social Kativik travaille en collaboration avec le gouvernement régional afin d'offrir aux Inuit des services de santé et services sociaux.	

SERVICES DE SANTÉ DES INDIENS ET DU NORD CANADIEN

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		b) programme de transfert	
		Conformément aux mesures d'autonomie gouvernementale indienne, SBSC encourage les Indiens à prendre en charge la gestion et la responsabilité des services de santé qui leur sont offerts. Cet encouragement se manifeste sous la forme d'une politique en matière de «programme de transfert», applicable dans le cadre des lois actuelles. La responsabilité des services et des programmes assurés pour la santé des Indiens peut être transférée à la collectivité. Le processus de transfert a donné lieu à de vastes consultations avec les chefs des collectivités de l'ensemble du pays. Plus de 54 projets de planification de prétransferts ont été approuvés; ils concernent plus de 250 bandes indiennes. Le conseil de santé de la vallée de la Nisga'a et le conseil tribal Nuu Chah Nulth en Colombie-Britannique assument depuis 1988 le contrôle de l'ensemble des responsabilités en matière de santé pour leurs collectivités. Une évaluation conjointe entre la Direction générale (SBSC) et la collectivité au sujet des installations, des véhicules et du matériel nécessaires pour réaliser le programme de santé est effectuée. Une fois que les fonds d'immobilisation lui ont été transférés, la collectivité décide de leur affectation. A la suite de la Conférence nationale de 1987 sur le transfert des programmes de santé, coordonnée par l'Assemblée des premières nations (APN), un mécanisme de consultation officiel a été créé entre l'APN et le ministre de SBSC. Ce processus est appuyé activement par un mécanisme analogue au niveau des fonctionnaires.	Le transfert permet aux bandes d'acquérir une précieuse expérience dans ce domaine. Dans le cadre de ces transferts, les collectivités indiennes doivent administrer et contrôler la prestation des services locaux de santé, selon des modalités qui s'harmonisent avec les lois applicables, en plus de reconnaître que leurs programmes de santé relèvent de l'application générale du Régime d'assurance-maladie du Canada.

SERVICES DE SANTÉ DES INDIENS ET DU NORD CANADIEN

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
2. Services de santé non assurés	Il s'agit de services complémentaires, par exemple l'ordonnance de verres, transport accompagné, médicaments sous ordonnance, services de soins dentaires, ainsi que primes d'assurances et droits d'utilisation (le cas échéant). Les prestations de services de santé non assurés sont négociées distinctement des accords de transfert.		Dans les cas où les services sont refusés le gouvernement fédéral s'engage à les assurer. Ces exclusions au titre des ententes de transfert n'empêchent pas qu'on envisage des options de transfert à l'avenir.
3. Transfert des services de santé du Nord	Les services de santé du Nord sont transférés aux gouvernements des territoires. Ce processus est différent de celui que l'on retrouve dans les provinces, où les services des programmes sont transférés aux collectivités indiennes.	Les services de santé ont été transférés officiellement au gouvernement des Territoires-du-Nord-Ouest (T.N.-O.) en 1988. Au Yukon, le transfert des services de santé fait l'objet de discussions avec le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon. Le transfert de l'Hôpital général de Whitehorse est le point principal de ces premières discussions.	Les ententes de principe (EP) des administrations territoriales comprennent une méthode de financement préétablie.
4. Programme de carrière pour les Indiens et les Inuit dans le domaine de la santé	Ce programme accroît la présence des autochtones dans les professions de la santé. Au total, 246 étudiants sont inscrits à des cours d'enrichissement et de préparation donnant accès à différents programmes dans le domaine des sciences de la santé. La réussite de ce programme favorisera considérablement l'objectif de l'accroissement du contrôle des Indiens dans le domaine des services de santé.		
5. Programme de formation aux soins primaires de la santé	Ce programme vise à enrichir les spécialités cliniques des infirmiers et infirmières qui offrent des services de soins au sein des collectivités. La première phase d'un programme national a été mise en oeuvre en septembre 1988.		
6. Rôle du MAINC	Le rôle du MAINC consiste présentement essentiellement à aider SBSC à élaborer des règlements en matière de santé pour les collectivités.		Le rôle de faciliter les discussions entre SBSC, les bandes et les provinces dans le contexte des négociations de l'autonomie gouvernementale prendra une importance croissante.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE FAUNE SAUVAGE ET D'HABITAT FAUNIQUE

Introduction

Même si la gestion de la faune sauvage et de l'habitat faunique ne représente pas l'un des sujets essentiels des négociations, il s'agit d'une question prioritaire pour les bandes indiennes. Ce sujet est intimement lié à celui de l'environnement. Il comprend différentes catégories qui chevauchent et entrecroisent les compétences fédérales et provinciales. La migration des animaux et des poissons ajoute à la confusion; ensemble, tous ces éléments ont une incidence sur les négociations d'autonomie gouvernementale. Le sujet **Faune sauvage et habitat faunique** comprend les subdivisions suivantes :

- gestion et protection de la faune sauvage et de l'habitat faunique, notamment les oiseaux et animaux migrateurs, les parcs nationaux et les poissons;

  a) Renseignements généraux
  b) Oiseaux migrateurs
  c) Animaux migrateurs
  d) Poissons
  e) Parcs nationaux

- le développement économique, notamment les pourvoiries, la récolte de ressources naturelles et la recherche et compensation dans le domaine de la faune.

  a) Général
  b) Recherche
  c) Compensation

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. GESTION ET PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE L'HABITAT FAUNIQUE A) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	L'état de l'habitat faunique influence la qualité de la vie. Les marécages constituent un exemple de la nécessité de veiller à la qualité du milieu faunique. Les marécages servent à modifier la chimie des eaux en empêchant l'érosion et la sédimentation des rives. Ils atténuent considérablement les conséquences de la sécheresse et des inondations à l'échelle régionale. Ils permettent également de préserver la nappe phréatique.	En vertu de la LAGBIS, la bande indienne a le pouvoir d'adopter des lois en ce qui concerne la préservation, la protection et la gestion des animaux à fourrure, des poissons et du gibier sur les terres secheltes (art. 14(1)(k)). La bande sechelte contrôle ces ressources (art. 24 et 35), sous réserve des articles 39 à 41 et des droits en vigueur de la C.-B. (partie I, division 3(1) et (2) de la Constitution).	Dans la réserve, la gestion de la faune peut être confiée à la bande indienne. Hors réserve, sauf quelques exceptions, elle relève généralement de la compétence provinciale. La gestion de la faune hors réserve est essentielle, puisque les activités traditionnelles ne sont pas limitées aux terres de la réserve. Les droits issus de traités comprennent, dans de nombreux cas, le droit de chasser et de pêcher sur des terres inoccupées de la Couronne.
	L'habitat faunique constitue un milieu essentiel à de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques, de poissons, d'animaux à fourrure et d'autres représentants de la faune, notamment les espèces rares et menacées d'extinction. La protection de l'habitat produit pour les Indiens des retombées sociales, notamment en ce qui concerne la subsistance, le respect des traditions, ainsi que les occasions de loisir, d'éducation, d'apprentissage scientifique et d'esthétique. La protection et la gestion de la faune sauvage et de l'habitat faunique consistent en des méthodes de recherche et de gestion qui permettent de protéger l'environnement et la faune. Elles comprennent des thèmes comme la pêche, les animaux et oiseaux migrateurs, les mammifères marins et les espèces en voie d'extinction. Les lois fédérales contiennent des dispositions quant à ces questions; il faut cependant compter sur l'appui des gouvernements provinciaux pour la mise en application et la surveillance de ces lois. Les provinces possèdent également des compétences dans certains de ces domaines.	Les Secheltes peuvent faire leurs toutes les lois de la C.-B. (art. 14(3)). La partie I, division 3(6) de la Constitution énonce les détails des mesures portant sur l'exploitation illicite des ressources de la bande. La LCNQ ne précise rien en ce qui concerne la préservation de la faune; cependant, la CBJNQ prévoit un régime de chasse, de pêche et de piégeage (chap. 24). Le gouvernement du Québec a modifié la Loi sur la conservation de la faune (L.Q. 1969, c.58, tel qu'amendé) et toute autre loi provinciale afin de respecter l'article 24.3.29 de la CBJNQ. La création ou l'existence de sanctuaires fauniques exclut du droit d'exploitation tout ou une partie de ces sanctuaires, mais seulement à l'égard des espèces pour la protection desquelles ils ont été créés et durant les périodes ou les saisons, ou les deux, pendant lesquelles cette protection est requise (art. 24.3(6)(b)). Selon la CBJNQ, chaque bénéficiaire a le droit exclusif de chasse, de pêche ou de piégeage, sauf dans le cas des espèces qui doivent être protégées. Un comité conjoint - Chasse, pêche et piégeage composé d'autochtones et de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux est constitué afin d'examiner et de gérer ces activités dans l'ensemble du territoire de la Baie-James et du Nord du Québec. Les autochtones et non-autochtones peuvent chasser dans le Régime des terres (ch.5) de	La gestion de la faune hors réserve est essentielle, puisque les activités traditionnelles ne sont pas limitées aux terres de la réserve. Les droits issus de traités comprennent, dans de nombreux cas, le droit de chasser et de pêcher sur des terres inoccupées de la Couronne. Cette entente, conclue dans le cadre d'un règlement de revendications territoriales globales, ne constitue pas un modèle en soi; certaines caractéristiques de cette entente peuvent cependant être reproduites avec l'accord des parties. Le comité est un exemple de cogestion, assortie d'éléments consultatifs et décisionnels.

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		la CBJNQ. L'entente de principe (EP) portant sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis comporte un article (art. 13) qui porte expressément sur la récolte et la gestion de la faune. Cet article énonce les détails des responsabilités et objectifs du Conseil de gestion de la faune, des droits des Dénés et Métis et des récoltes sans but lucratif.	Des principes et des renvois particuliers témoignent de l'importance de la faune sauvage et de l'habitat faunique aux yeux des autochtones. Les questions fauniques seront sans aucun doute traitées dans les futurs règlements et comporteront des dispositions concernant la cogestion des ressources.
	Dans le cadre des accords fédéraux-provinciaux, les compétences provinciales en matière de gestion des richesses naturelles peuvent s'appliquer aux terres fédérales, au lieu de faire double emploi avec les mécanismes provinciaux.	Les accords conclus entre le Canada et les T.N.-O. ont été conçues pour favoriser l'accès aux activités traditionnelles et non traditionnelles en matière de richesses naturelles pour les résidents du Nord. Le MAINC, Pêches et Océans et le MDE, ainsi que le GTNO ont la volonté d'offrir leur aide et leur collaboration dans le cadre de ces conventions. La Fédération tungavik de Nunavut (FTN) a conclu, dans le cadre de l'Entente de principe relative à la revendication territoriale globale, une convention auxiliaire qui porte expressément sur la faune sauvage et l'habitat faunique. Les discussions entre le gouvernement fédéral, les T.N.-O. et la FTN ont notamment porté sur une proposition visant à lancer le Conseil de gestion de la faune, auquel siégeront des représentants du gouvernement, du MAINC et de chaque organisme inuit désigné. L'entente finale des Inuvialuit prévoit la création d'un comité consultatif de gestion de la faune pour le versant nord du Yukon. C'est dans ce territoire qu'a lieu la Conférence annuelle sur le versant nord du Yukon, qui vise à promouvoir les échanges entre le grand public, les autochtones et le gouvernement. À Inuvik, le GTNO et le Conseil inuvialuit de gestion du gibier ont créé un secrétariat commun. Le financement du secrétariat et des comités de chasseurs et de trappeurs est assuré grâce à la participation du GTNO et du ministère des Ressources renouvelables.	Ces accords servent de modèles pour l'évolution du processus de gestion des richesses naturelles dans le souci des intérêts des autochtones. Ces derniers sont invités à collaborer dans le cadre d'un large éventail d'activités traditionnelles et non traditionnelles.

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		Dans les T.N.-O., les Inuvialuit, le GTNO et le MDE se partagent la responsabilité d'un conseil consultatif de la gestion de la faune (CCGF-T.N.-O.). Même s'il n'a été créé qu'à une époque récente, cet organisme a établi un plan régional de protection et de gestion de la faune et a entrepris des travaux pour l'élaboration d'un plan de protection et de gestion pour Paulatuk. Le CCGF-T.N.-O. a également réalisé une analyse de projet de recherche sur la faune et a mis au point, en collaboration avec le Conseil inuvialuit de gestion du gibier, un mécanisme d'analyse des demandes de modifications à apporter aux lois sur la faune touchant la région visée par le réglement.	
B. OISEAUX MIGRATEURS	En vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs signée avec les États-Unis en 1916, ce pays et le Canada sont responsables de la protection des oiseaux migrateurs et de leur habitat. La protection de ces oiseaux vise à assurer le maintien d'un écosystème équilibré ainsi qu'une quantité soutenue d'oiseaux pour les chasseurs ou les personnes qui souhaitent les observer. Les projets de gestion de la faune et de l'habitat ont pour objectif de maintenir ou d'accroître les populations d'oiseaux migrateurs. La collaboration des gouvernements territoriaux, provinciaux et fédéral est indispensable; en effet, même si le gouvernement fédéral assume la responsabilité première, les lois doivent être appliquées par l'entremise des gouvernements territoriaux et provinciaux.	La Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCCOM) définit les mécanismes permettant au gouvernement fédéral de créer des sanctuaires d'oiseaux migrateurs (SOM) et de prévoir d'autres formes de protection, par exemple l'établissement des saisons et des limites de la chasse, qui sont mises en application par les agents de la faune du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux et par la GRC. Des moyens analogues de protection et de gestion du milieu peuvent être adoptés grâce à la création de réserves nationales de la faune en vertu de la Loi sur la faune du Canada. Le gouvernement fédéral est responsable de l'application de la Loi sur la faune du Canada; cependant, les provinces et territoires jouent des rôles essentiels dans la recherche, la création de règlements, l'application de la loi et la gestion du milieu. Dans l'EP des Dénés et Métis, le plan de gestion des oiseaux migrateurs indique que cette responsabilité est partagée entre le gouvernement fédéral et les Dénés et Métis (art. 13.6). L'EP restreint les activités traditionnelles de chasse des Dénés et Métis en ce qui a trait aux oiseaux non considérés comme gibier et aux oiseaux migrateurs définis dans la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (art. 13.3.6).	L'application de la loi en dehors des réserves fait intervenir les gouvernements provinciaux; dans les négociations concernant la participation des autochtones au processus de gestion de la faune, il faudrait que ces gouvernements soient invités. Étant donné que la Convention concernant les oiseaux migrateurs est un document international, les pouvoirs de négociation du Canada en ce qui concerne les ententes portant sur l'autonomie gouvernementale sont limités. Ces limites s'appliquent également aux règlements des revendications territoriales globales.

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		La récolte totale admissible d'oiseaux migrateurs relève de la compétence du Conseil de gestion de la faune. Le lecteur trouvera de plus amples détails à ce sujet à l'article 13.5.15 de l'EP des Dénés et Métis. Dorénavant, le gouvernement consultera les Dénés et Métis avant d'apporter des modifications à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (art. 13.12.2). La CBJNQ, article 24.14.3, précise qu'aucun effort ne sera négligé pour modifier la LCCOM. La FTN a exposé des préoccupations analogues (partie V, art. 5.1 du projet d'EP de la FTN).	
C. ANIMAUX MIGRATEURS	Les animaux migrateurs comprennent des espèces comme le bison, le boeuf musqué, l'orignal, le caribou et le mouton sauvage. Ces animaux franchissent les frontières territoriales, provinciales et fédérales. De vastes efforts de concertation et de collaboration sont nécessaires pour assurer l'avenir de ces animaux. Un des moyens de concertation consiste à constituer des conseils de gestion de la faune composés de représentants des autochtones et des gouvernements.	La gestion et la protection des mammifères marins sont visées à l'article 24.14 de la CBJNQ. On encourage les autochtones à participer à l'application des méthodes de gestion et de protection de la faune (art. 24.10.1). Dans les T.N.-O., la gestion et la protection du bison, du boeuf musqué, etc., relèvent de la compétence du Conseil de gestion de la faune (art. 13.5 de l'EP des Dénés et Métis). Certains organismes des Dénés et Métis possèdent des droits exclusifs d'élevage commercial du bison et du boeuf musqué (art. 13.5 de l'EP des Dénés et Métis). Les Inuvialuit ont le droit exclusif du droit d'exploitation de tout le gibier sur les terres qui relèvent des articles 7(1)(a) et 7(1)(b), les ours et les boeufs musqués dans l'ensemble de la région visée par le règlement. Ils ont également un droit préférentiel de récolter, pour leur subsistance, tous les autres animaux, y compris les mammifères marins et les poissons, à l'exception des oiseaux migrateurs.	Ce type de droits, négocié dans le cadre de revendications territoriales globales, prévoit même des droits exclusifs dans certaines zones. Des services de guide et des possibilités de récolte peuvent même être offerts à des non-résidents pour certaines espèces. Cependant, le contexte des négociations varie considérablement hors des règlements de revendications.

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		Des ententes conjointes, par exemple la Convention de gestion des caribous pour le Canada, le Manitoba, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, assurent le financement d'un conseil de gestion des caribous composé des quatre gouvernements et de chasseurs autochtones représentant les neuf collectivités visées. La gestion des troupeaux de caribous de Beverly et de Kaminuriak est cruciale pour le Conseil de gestion des caribous.	Les provinces, les territoires, les groupes autochtones et le gouvernement fédéral travaillent ensemble à la réalisation d'objectifs communs. La responsabilité est répartie entre les gouvernements et les chasseurs autochtones de troupeaux de caribous. La complexité de la gestion est compensée par la participation de représentants majeurs.
D. POISSONS	Le sujet des poissons et des pêcheries est complexe. Les frontières de compétence font constamment l'objet de contestations. Il s'agit souvent d'une pomme de discorde entre divers groupes, qui se disputent le contrôle d'un plus vaste territoire ou d'une plus grande zone de pêche. La protection et le développement économique influencent les poissons et leur habitat.	En vertu des pouvoirs conférés par l'article 91(12) de la Loi constitutionnelle de 1867, en ce qui concerne la pêche dans les régions côtières et dans les eaux intérieures, le gouvernement fédéral est responsable de la réglementation des opérations de pêche partout au Canada, ainsi que de l'administration de la pêche dans les eaux de toutes les provinces où le contrôle fédéral s'étend aux eaux navigables depuis la mer. Ces pouvoirs sont exercés par le ministre des Pêches et Océans. La compétence fédérale s'étend également à la navigation et au transport maritime (art. 91(10) de la Loi constitutionnelle).	

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	Les droits exclusifs confèrent au propriétaire du lit d'un cours d'eau l'exclusivité de la pêche dans ces eaux, sous résere de la réglementation du mode de pêche par le gouvernement fédéral.	La province a un droit exclusif sur les activités de pêche dans les eaux intérieures, selon l'article 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867 en ce qui concerne "la propriété et les droits civils".	En règle générale, dans le cadre de la négociation de l'autonomie gouvernementale dans les provinces, le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral devront intervenir, sauf si les questions relatives au saumon ou à la pêche en mer constituent des sujets de discussion (ces deux secteurs relèvent de la compétence fédérale). Il convient de faire observer que chaque cas nécessitera une attention particulière, étant donné que l'interprétation et l'application des lois peuvent être différentes.
	En vertu de la Loi constitutionnelle de 1982, le gouvernement fédéral a la responsabilité des activités de pêche au Canada et conserve le contrôle direct de la gestion des ressources halieutiques à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, des pêcheries de saumon et des mammifères marins en Colombie-Britannique, et des pêcheries maritimes au Québec. Le Yukon et les T.N.-O. ont adopté, dans le cadre des revendications territoriales globales, des conventions auxiliaires visant expressément les poissons.		Même si la Loi constitutionnelle de 1867 attribue des compétences aux gouvernements fédéral et provinciaux, de nombreuses décisions rendues par des tribunaux reconnaissent d'autres droits dans des secteurs particuliers (p. ex., la bande Indienne de Squamish en C.-B.).
	La Loi sur les pêcheries de 1868 attribue au gouvernement fédéral la gestion des poissons et de leur habitat. Cependant, cette loi ne s'applique pas aux parcs nationaux. Les règlements des bandes indiennes en matière de pêche conformément à l'article 81(1)(o) de la Loi sur les Indiens sont prépondérants sur la Loi sur les pêcheries.	Le gouvernement fédéral a adopté des dispositions particulières en ce qui concerne la gestion courante des opérations de pêche continentale en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, ainsi que certaines opérations de pêche au Québec et en Colombie-Britannique. Dans ces six provinces (ou dans certaines de leurs régions), les lois fédérales en matière de pêcheries sont administrées par l'organisme provincial compétent pour la gestion des opérations de pêche, même si le gouvernement fédéral doit promulguer les règlements provinciaux à ce sujet.	Les recommandations inter-organismes et d'autres formes de collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux continueront de s'appliquer dans les cas où le MPO administre directement les lois sur les pêcheries. Il reste à définir le mode d'intervention des bandes indiennes dans le cadre de ces principes.

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	Le ministère des Pêches et Océans (MPO) est chargé d'apporter les modifications nécessaires à la politique, à la réglementation et à l'administration des programmes de soutien créés conformément aux règlements des revendications territoriales globales.	Le MPO administre des programmes, par exemple le Programme de mise en valeur des salmonidés (P&O 16) (1984-1985), destinés à accroître la production de poissons grâce à une technologie simple, élaborée en fonction des collectivités. Dans le cadre de l'un de ces programmes, soit le programme de développement économique des collectivités, plus de 50 pour cent des projets se déroulent dans des collectivités autochtones. Le Comité mixte de gestion de la pêche a été constitué par le MPO et les Inuvialuit. Ce comité a pour raison d'être l'élaboration des priorités des programmes de recherche et la fixation de quotas pour les récoltes.	Le gouvernement fédéral demeure responsable des zones de pêche en mer, des activités des autochtones, et des régions où les responsabilités n'ont pas été déléguées (p. ex., en C.-B., au Nouveau-Brunswick, etc.). Le cas échéant, il se pourrait que plusieurs bandes poursuivant des objectifs communs souhaitent se regrouper, afin de négocier avec les gouvernements. Ces efforts de regroupement permettraient de réduire le recoupement des démarches dans les processus parlementaires et de mise en oeuvre, en plus d'assurer une amélioration de la protection et de la gestion des richesses naturelles.
Dans la subdivision suivante sur le "développement économique" ou sous le titre "gestion des eaux" dans les tableaux sur la protection et la gestion de l'environnement (O: 12), le lecteur trouvera de plus amples renseignements sur les questions relatives aux poissons et à leur habitat.	En général, le règlement des revendications territoriales globales précisera la situation de la bande et du gouvernement en ce qui concerne les droits et les responsabilités relatifs aux poissons et à leur habitat.	Les pouvoirs législatifs du conseil de bande séchelte comprennent la protection et la gestion des poissons (art. 14(1)k de la LAGBIS).	En l'absence de traité, la Loi sur les Indiens et les statuts administratifs édictés en vertu de l'art. 81 sont applicables.
E. PARCS NATIONAUX	Les parcs nationaux sont des terres fédérales. **Parcs Canada** possède ses propres principes et directives de gestion en ce qui concerne ces terres. La politique de Parcs Canada a évolué et les autochtones participent désormais à la planification et à la gestion des parcs.	La disposition 4 de l'article 5(7) de la Loi sur les parcs nationaux stipule que les activités traditionnelles d'exploitation des richesses naturelles exercées dans les parcs par des personnes de la localité sont admises dans les cas où il n'existe aucune autre solution en dehors des frontières nouvelles des parcs nationaux. Les régions de Gros Morne à Terre-Neuve et de Pukaskwa en Ontario sont prêtes à adopter cette nouvelle politique. Conformément au chapitre sur les parcs nationaux (EP des Dénés et Métis), les droits de gestion des récoltes de la faune de l'EP des Dénés et Métis s'appliquent aux nouveaux parcs nationaux constitués dans la zone visée par le règlement, y compris la réserve du Parc national de Nahanni.	

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		Un comité de gestion des parcs nationaux sera constitué pour chaque parc. La démarche adoptée fait intervenir conjointement les Dénés et Métis et le gouvernement.	
		Le Parc national de l'archipel de Mingan est doté d'un Conseil de gestion créé par Parcs Canada, la Bande indienne de Mingan et la municipalité de Mingan. Les gouvernements fédéral et de la C.-B. ont négocié un accord qui permettrait de constituer un parc national à South Moresby, en C.-B.	Ce type d'entente pourrait être confirmé dans d'autres règlements. Il pourrait s'avérer possible de conclure des conventions entre le gouvernement fédéral et les autochtones, parallèlement à l'accord fédéral-provincial, dans les cas où une convention tripartite n'est pas jugée réaliste.
		Le Parc national de Wood-Buffalo, situé dans le Nord de l'Alberta et le Sud des T.N.-O., obéit à un plan particulier d'exploitation et de gestion exposé dans les articles 13.8, 13.9 et 18 de l'EP DM.	Des plans de gestion particuliers témoignent des besoins pertinents de chaque bande, en rapport avec les éléments physiques de la région.
2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE A. GÉNÉRAL	Les loisirs, le tourisme et l'exploitation commerciale sont des éléments essentiels des assises économiques des collectivités autochtones. Les pourvoiries, la coupe forestière et les sculptures sur pierre ne sont que quelques exemples des activités économiques des collectivités autochtones en ce qui a trait à la faune sauvage et à l'habitat faunique. Dans certains cas, la domestication de la faune crée de nouveaux marchés, par exemple la création de fermes d'élevage de poissons.	Nonobstant l'article 22.2 de la LCNQ, une bande peut détenir des actions dans des sociétés qui exercent des activités commerciales (art. 22.3).	Le développement économique n'est pas une question à l'ordre du jour des négociations sur l'autonomie gouvernementale. Cependant, l'accroissement du contrôle et de la participation générale à la gestion de la faune et l'utilisation des ressources renouvelables pourraient faire partie des pouvoirs négociés en vertu d'une entente.
		L'article 261 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et de la Loi sur les corporations canadiennes ne s'applique pas aux bandes qui ne constituent pas des personnes morales selon les tribunaux.	
		Les articles 23(1) et (2) de la LCNQ excluent expressément ces bandes de l'application de l'art. 261 de la LSCC et de la LCC.	
		Au chapitre 5, article 2, la CBJNQ définit les droits des autochtones et des non-autochtones dans différentes catégories.	
		Le Québec peut affecter des terres de la catégorie II à des fins de développement, à la condition de remplacer ces terres ou d'accorder une compensation aux autochtones. L'exploration minière et les autres droits sur le sous-sol ne sont pas considérés comme des activités de «développement» et peuvent être réalisés sans les compensations, mais sous réserve du régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ.	Il faut éviter, dans la mesure du possible, les conflits avec les activités d'exploitation de la faune.

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		Les articles 28.6 et 28.7 de la CBJNQ font état de la création de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme et de l'Association crie d'artisanat autochtone, ainsi que de leurs objectifs et responsabilités.	
		La Société de développement autochtone de la Baie-James évalue les perspectives et met au point les projets ou les activités qui produiront des retombées directes pour les Cris de la Baie-James dans les domaines de la pourvoirie, du tourisme, et de l'artisanat autochtone (art. 28.32).	
		Le conseil d'une bande peut adopter des règlements en vertu de la Loi sur les Indiens ou sous réserve de tout règlement édicté par le LGC ou le ministre du MAINC en ce qui concerne la faune mentionnée.	Ce principe continuera de s'appliquer dans les cas où les bandes n'ont pas de revendication territoriale globale, ni de traité particulier, ni d'autres lois.
B. RECHERCHE		Au Québec, le gouvernement doit délivrer son autorisation avant que des études puissent être réalisées. Une fois cette autorisation délivrée, les autochtones en seront prévenus (art. 5.2.6 (b) et 24.2.29 (d) de la CBJNQ).	Les conseils de gestion de la faune examinent, la cas échéant, la plupart des travaux de recherche; p. ex., le GTNO et le ministère des Ressources renouvelables soutiennent conjointement un effectif de recherche pour les T.N.-O.; le gouvernement du Yukon et le ministère des Ressources renouvelables financent et réalisent des travaux de recherche dans la région du versant nord du Yukon.
C. COMPENSATION		Les Cris et Inuit du Québec ont conclu une convention en vertu de laquelle les autochtones ont droit à une compensation au titre des pertes engagées dans le cadre d'activités de développement (art. 25.2 de la CBJNQ).	
		À l'article 20 de l'EP de la revendication territoriale globale, les Dénés et Métis peuvent recevoir une compensation pour la perte de récoltes fauniques à des fins personnelles ou commerciales.	
		L'entente finale des Inuvialuit prévoit une compensation pour les Inuvialuit qui subissent des pertes réelles dans le cadre des travaux de développement réalisés dans la région visée par le règlement.	Le Conseil inuvialuit de gestion du gibier représente les intérêts collectifs des Inuvialuit en matière de faune. Ce conseil a participé à la négociation d'un important accord de compensation relatif à la faune avec Gulf Canada.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DES DENIERS DES INDIENS

Introduction

Les deniers des indiens désignent les sommes et les revenus provenant de la cession (p. ex., la vente ou l'utilisation) d'actifs de la bande. Ils sont souvent désignés comme des fonds en fiducie d'immobilisations et de revenus en vertu de la Loi sur les Indiens.

Outre de saines méthodes d'administration financière, les questions en jeu portent, comme dans le cas des terres de réserve, sur le contrôle ou encore la gestion des comptes en fiducie dans le cadre de l'autonomie gouvernementale. Étant donné que ces actifs appartiennent à la bande, aucune difficulté n'empêche en principe, le transfert de leur contrôle aux collectivités. Même si les comptes en fiducie de la plupart des bandes sont peu importants, il existe plusieurs exceptions substantielles. Essentiellement, le ministre et le gouvernement doivent faire preuve de compétence et de diligence dans le transfert des droits grâce à des mécanismes de responsabilité interne appropriés. Ce tableau doit être lu à la lumière des tableaux E:2 et E:5 qui portent, notamment, sur la responsabilité.

La présente rubrique comporte les subdivisions suivantes :

1. Fonds de la bande (immobilisations et revenus)
2. Fonds personnels

ARGENT DES INDIENS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Fonds de la bande			
a) Fonds d'immobilisations	Fonds provenant de la vente de terres désignées ou cédées ou des immobilisations d'une bande. Ces fonds comprennent les redevances pétrolières, primes à l'exploitation du pétrole et produits de la vente des terres, de bois d'oeuvre, de gravier ou de toute autre ressource non renouvelable. Chaque compte d'immobilisations de la bande est géré par TRF (ministre) pour la bande.	Ces fonds ont été transférés à la bande sechelte (LAGBIS, art. 32). En vertu de la LCNQ (art. 21 (c) (e) et partie IV, Administration financière), et de la LAGBIS (art. 14 et section IV, Constitution), les bandes ont le pouvoir de gérer les fonds provenant de toutes sources, sous réserve des méthodes et contrôles administratifs prévus par les lois et procédures établies.	Ces fonds peuvent être transférés aux bandes si les lois accordent ce pouvoir. La Constitution de la bande doit préciser les méthodes de prise de décision et prévoir des mesures adéquates afin d'en rendre compte aux membres de la bande.
b) Fonds de revenus	Fonds provenant de baux et d'autres sources excluant les immobilisations. Ces fonds sont déposés dans des comptes gérés par TRF (ministre) pour la bande.	Les mêmes observations que ci-dessus sont valables pour les Cris et Naskapis et les Sechelts. Les bandes peuvent déjà gérer les revenus qu'elles perçoivent en vertu de la Loi sur les Indiens, art. 69.	Le pouvoir d'administrer ces fonds doit être prévu par la loi. La définition des fonds d'immobilisations et de revenus est exprimée dans la Loi sur les Indiens, art. 62. Cependant, cette nuance pourrait ne pas être utile pour les bandes bénéficiant de l'autonomie gouvernementale une fois les fonds transférés.
2. Fonds personnels	Comptes personnels de personnes mineures ou mentalement incapables.	Voir le tableau «succession», O:13.	À l'heure actuelle, le ministre assume une responsabilité à l'endroit de ces personnes; les fonds ne devraient être transférés que si cela est assorti d'une protection adéquate des intérêts personnels. Conformément aux indications ci-dessus, des dispositions prévoyant des actions responsables seront indispensables.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

Introduction

Le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales disposent de pouvoirs parallèles d'adoption de lois en ce qui concerne l'agriculture. La Loi constitutionnelle de 1867, art. 95, précise que chaque province peut adopter des lois en matière d'agriculture. Le Parlement du Canada peut parfois adopter des lois en cette matière dans l'une ou l'ensemble des provinces. Les lois provinciales s'appliquent aux provinces visées dans la mesure où elles ne contredisent pas les lois du Parlement du Canada. En pratique, la répartition des pouvoirs repose sur la destination des produits. Les activités d'import-export sont réglementées par le gouvernement fédéral. En raison de sa stratégie, qui consiste à développer l'économie de l'Ouest du pays, le gouvernement fédéral a toujours joué un rôle plus important dans le domaine des céréales. Les paliers provincial et fédéral du gouvernement interviennent tous deux dans la recherche et l'aide. Cependant, la Stratégie nationale pour l'agriculture précise que la gestion des ressources relève de la compétence des provinces. L'agriculture représente un domaine où la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi qu'avec le secteur privé est impérative.

Les conseils de bande peuvent adopter des règlements dans deux secteurs, notamment les empiétements des bestiaux et les questions relatives aux fourrières (Loi sur les Indiens, art. 81 (1)(e)), à l'apiculture et à l'aviculture (art. 81 (1)(k)). Au Manitoba, huit règlements ont été adoptés à l'égard de l'art. 81 (1)(k); dans l'ensemble du pays, on en relève 196 à l'égard de l'art. 81 (1)(e). Les art. 32 et 33 de la Loi sur les Indiens portent également sur la vente ou le troc de produits; l'art. 71 traite des pouvoirs du ministre en ce qui concerne les exploitations agricoles.

À l'heure actuelle, le rôle du MAINC est limité à l'aide apportée dans le cadre des programmes de développement économique. Dans le recensement de 1986, 1 465 Indiens recensés ont déclaré avoir participé au secteur de l'agriculture, ce qui représente 3,8 pour cent de la main-d'oeuvre active indienne récensée. Selon un ordre d'importance décroissante, c'est d'abord en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Manitoba et au Québec que la main-d'oeuvre indienne participe le plus aux activités agricoles.

La présente rubrique comprend les subdivisions suivantes :

1. Compétence
2. Normes
3. Financement

820 158,6 hectares des réserves indiennes sont en culture.

A noter que toutes les réserves ne font pas partie d'un système de classification de l'utilisation du territoire.

AGRICULTURE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Compétence	- Obstacles législatifs sur la voie du développement des terres agricoles dans les réserves indiennes (compétences fédérale, provinciale et municipale). - Commerce interprovincial et international. - Évaluation environnementale et aménagement des terres (question visée dans le sujet optionnel O:12).	Aucun	Les art. 32, 33 et 71 de la Loi sur les Indiens constituent des obstacles à l'exercice intégral du contrôle de l'agriculture par les premières nations. Le résultat des négociations sur l'autonomie gouvernementale en ce qui concerne le statut et la capacité juridique ainsi que la gestion des terres et des richesses naturelles constituera le fondement du contrôle du développement agricole dans les réserves par les premières nations.
2. Normes	Normes fédérales et provinciales permettant la vente de produits agricoles.	Aucun	Les bandes intéressées par la question doivent en discuter avec les organismes compétents (p. ex., la Commission canadienne du blé).
3. Financement	- Financement d'entreprises agricoles; - Accès aux programmes de subventions fédéraux et provinciaux.	Aucun	Le financement de projets agricoles s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de développement économique. Le MAINC réalise des activités de développement économique pour les Indiens inscrits et les Inuit au titre de l'ensemble de son mandat. D'autres ministères fédéraux participent au développement économique des autochtones (ISTC et CEIC). Les programmes prévus par la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones (juillet 1989) sont destinés à appuyer l'autarcie économique des nations autochtones. Différents programmes d'aide existent dans les provinces et doivent être négociés avec le gouvernement compétent. Le statut juridique d'une bande dans le cadre de l'autonomie gouvernementale permettra des échanges plus fructueux avec les milieux d'affaires canadiens.

RÉFÉRENCES

1. Stratégie canadienne de développement économique des autochtones, MAS, cat n° C2-118/1989
2. Stratégie agricole nationale, ministère de l'Agriculture
3. Recensement Canada, 1986

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Introduction

La protection et la gestion de l'environnement sont des facteurs de grand intérêt dans le contexte de l'autonomie gouvernementale, en raison des traditions et des valeurs indiennes. Les questions environnementales qui émergeront relativement à l'autonomie gouvernementale relèvent des pouvoirs provinciaux et fédéraux, selon leur nature particulière. Par conséquent, un climat de collaboration entre les gouvernements et les Indiens est indispensable pour régler les problèmes avec succès. Le régime fédéral de protection de l'environnement comporte deux principales composantes. La Loi canadienne de protection de l'environnement (LCPE) constitue le cadre législatif qui prévoit des standards nationaux de protection environnementale. Les règlements prévus par cette loi sont encore en préparation. La seconde composante consiste dans le Processus fédéral d'examen des évaluations environnementales (PFEEE). Ce processus prévoit que les répercussions environnementales potentielles d'un projet seront examinées dès les premières étapes de sa planification. Le gouvernement a l'intention de proposer qu'une loi donne effet à ce processus durant l'année 1990.

La protection et la gestion de l'environnement (notions qui peuvent s'étendre au développement d'infrastructure municipale, à l'aménagement des ressources, à l'exploitation industrielle et aux infrastructures importantes, par exemple les structures de services publics, l'hydroélectricité, les chemins de fer et le gaz), en raison de leur nature complexe, font intervenir un large éventail de questions qui sont débattues dans les subdivisions suivantes :

1. Aménagement des terres, dont le développement des richesses renouvelables et non renouvelables (en tenant compte des éléments et des incidences à caractère social et matériel)
2. Évaluation environnementale (EE) (études de projets de grande ou de moindre importance)
3. Déchets dangereux
4. Déchets solides
5. Pollution de l'air (normes de qualité)
6. Eaux (normes de qualité et gestion)

Ce tableau doit être lu à la lumière du sujet E: 4 (terres et ressources).

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Aménagement des terres, dont le développement des richesses renouvelables et non renouvelables et leur gestion	Un plan cohérent d'aménagement des terres (AT) doit tenir compte du milieu matériel existant, des perspectives de développement économique, des incidences sociales, des besoins de la population, des infrastructures actuelles et éventuelles et des questions d'environnement. Le développement des richesses renouvelables et non renouvelables, la création de routes, l'acheminement des eaux, l'élimination des déchets, les institutions de santé et de sécurité et l'infrastructure gouvernementale ne sont que quelques exemples d'éléments qui entrent dans l'aménagement et la gestion des terres. Les provinces exercent un contrôle sur les terres et les richesses naturelles hors réserve; elles délèguent souvent des responsabilités aux municipalités en ce qui concerne l'organisation des terres et des richesses naturelles.	En vertu de la LAGBIS, la bande a le pouvoir d'adopter des lois en ce qui concerne l'AT, ainsi que la protection et la gestion des richesses naturelles sur des terres secheltes, en plus de pouvoir créer les infrastructures nécessaires (art. 4). La bande a tous les pouvoirs nécessaires pour céder des droits ou des participations dans les richesses naturelles sur des terres secheltes sous réserve des articles 24, 35 et 39-41. (Consulter également la Constitution, partie I, division (3), art. 1). La bande contrôle l'administration de ces richesses naturelles, en demeurant assujettie aux droits actuels de la Colombie-Britannique. (Constitution, partie I, division (3), art. 2). Les articles 21, 22, 45 et 46 de la LCNQ énumèrent l'objet et les pouvoirs relatifs aux terres 1A et 1A-N. La bande a notamment la possibilité d'exercer les fonctions du gouvernement local et d'utiliser, de gérer, d'administrer et de réglementer les terres des catégories 1A et 1A-N, leurs richesses naturelles, de même que les services et programmes d'un gouvernement municipal. Les chapitres 10-13(d) et 22-23 de la CBJNQ définissent les pouvoirs de la bande sur les terres, ainsi que les modalités de l'infrastructure du gouvernement municipal. La loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec donne de plus amples renseignements sur les responsabilités et les pouvoirs des autochtones et du gouvernement (du Québec) tels qu'énoncés dans la CBJNQ.	Dans le cas des terres transférées en fief simple à une bande indienne, il faut également en transférer la gestion. Dans les cas où les terres ne sont pas transférées, la bande peut également souhaiter jouer un rôle dans l'aménagement et la gestion. Dans ce cas, le régime des terres doit être mis au point attentivement afin d'assurer un équilibre entre la responsabilité du ministre et les pouvoirs de la bande. Ce régime provincial a été négocié avec le gouvernement du Québec et mis en application avec des ressources offertes par le gouvernement provincial ou dans le cadre d'ententes fédérales-provinciales. Il fait partie d'un règlement de revendications territoriales globales et il est peu probable qu'il soit imité exactement.

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		En vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James, le conseil régional de zone de la Baie-James doit exercer ses pouvoirs municipaux et assumer tous les pouvoirs municipaux de la municipalité de la Baie James à l'égard des terres de la catégorie II (art. 36). En vertu de la Loi sur les Indiens, le ministre des AINC conserve des pouvoirs en ce qui concerne l'aménagement matériel des terres dans les réserves (art. 19). Le conseil de bande détient le pouvoir d'adopter des statuts administratifs pour ce qui concerne le zonage de la réserve (art. 81(g)). Les ponts et routes et le contrôle et la gestion générale des services au sein des collectivités font partie des responsabilités des bandes indiennes; le ministre exerce cependant des pouvoirs prépondérants (art. 34, 69, 66.3, 73 et 81). Il existe également des accords entre les bandes et les municipalités voisines pour ce qui est du partage de services. Les lois provinciales d'application générale s'appliquent aux Indiens, sauf dans les cas où elles sont incompatibles avec la Loi sur les Indiens (ou des règlements afférents) (art. 88). Les règlements sur l'aménagement des terres qui ont effet dans une province peuvent être adoptés par une bande indienne et mis en application à certaines conditions.	Il se peut que des bandes souhaitent élaborer un régime d'AT. Elles pourraient mettre au point leur propre modèle ou décider d'adopter des règlements d'aménagement en vigueur dans la province.

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
2. Évaluation environnementale	DOMAINE FÉDÉRAL En vertu du décrét fédéral concernant les directives d'évaluation environnementale, les ministères ont l'obligation d'évaluer les projets qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur l'environnement lorsque: il prend un engagement financier ou que la proposition est réalisée sur des terres qu'il administre, qu'elle est mise en application par un ministère ou un organisme fédéral ou qu'elle peut avoir une incidence environnementale sur une région qui relève de la compétence fédérale. Les propositions et modifications de développement ayant des incidences environnementales doivent être soumises à une évaluation, dont l'étude d'impact social représente un élément important. Le processus mis au point par le gouvernement fédéral, ou processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFEEE) s'applique aux projets fédéraux, et même à des entreprises provinciales (dossier Rafferty-Alemeda), lorsque le gouvernement fédéral détient une responsabilité décisionnelle. Le PFEEE est administré par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Ce bureau est indépendant d'Environnement Canada, mais son président-directeur général relève du ministre de l'Environnement. Au palier fédéral, le BFEEE a élaboré des lignes directrices relativement aux différentes phases d'une évaluation. Environnement Canada apportera aussi un appui technique aux ministères. Les projets sont auto-évalués au sein du ministère intéressé. En d'autres termes, tous les ministères procèdent à l'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement. Cependant, le public visé est informé au cours de cette étape et peut être consulté. Il peut aussi y avoir des audiences publiques. La proposition de législation du PFEEE est en préparation. Elle inclura des dispositions portant sur le développement de réglementations particulières découlant de la situation unique des réserves indiennes.	Une étude porte présentement sur la responsabilité du ministre eu égard aux ententes telles que le financement global, le développement économique et les MOF. Cette étude devrait clarifier la situation. Il n'y a pas de précédents en ce qui concerne l'autonomie gouvernementale. Cependant, les revendications territoriales laissent entrevoir toutes sortes de possibilités. Selon l'entente de principe (EP) du Conseil des Indiens du Yukon (CIY), un processus d'évaluation du développement doit donner lieu à l'évaluation et à l'examen des incidences environnementales et socio-économiques de l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, de la totalité des projets de développement du gouvernement et de tous les projets de développement du Yukon qui bénéficient d'un financement gouvernemental (art. 2.1). Des représentants des premières nations du Yukon nommés par le gouvernement siégeront au sein des organismes d'évaluation et d'examen des projets (art. 3.6). Le gouvernement et le CIY collaborent en ce qui concerne les projets de développement qui ont une incidence sur les terres faisant ou non l'objet d'un règlement de revendications territoriales. Le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement a été édicté en vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement (1984). Ces directives, qui subissent actuellement des modifications, prendront la forme d'une loi. À la suite du dossier du barrage Rafferty-Alameda, les directives du PEEE ont force de loi. En rapport avec le PFEEE, le MAINC intervient dans l'analyse des projets, afin de juger s'ils devront faire l'objet d'une évaluation environnementale formelle.	Ces EP portent sur l'ensemble des questions essentielles à l'évaluation environnementale. Il se peut que les bandes souhaitent les consulter à titre de modèles, même si l'ensemble des ententes est essentiellement trop vaste pour intégrer des processus adéquats d'évaluation environnementale dans les régions de moindre importance. En formulant leurs propres processus d'évaluation environnementale, les bandes indiennes peuvent s'engager à respecter les normes fédérales et provinciales qui seraient ainsi appliquées sous leur contrôle. La bande pourrait prendre la responsabilité des premières évaluations; cependant, la responsabilité et les pouvoirs de décision du gouvernement fédéral ne pourraient être délégués entièrement lorsque le gouvernement demeurerait en partie responsable (dans les cas où il conserve des pouvoirs de décision, de financement, d'émission de permis, etc.). Le gouvernement favorise l'implication de la bande indienne. Les frais de maintien d'un processus parallèle pourrait être prohibitif pour une bande. Cette dernière pourrait souhaiter appliquer les méthodes fédérales ou emprunter les modalités provinciales admissibles; cette question nécessitera un examen attentif.

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		Les Indiens doivent exprimer leurs préoccupations sur les questions qui les intéressent au cours du processus d'auto-évaluation, dans les cas où aucune autre disposition n'est prévue à cette fin (p. ex., les règlements de revendications territoriales peuvent préciser le degré d'intervention des autochtones). Les Indiens peuvent aussi participer à la phase des audiences publiques et même faire partie de la Commission.	
			Le rôle des bandes dans le cadre du processus reste à définir, surtout dans les cas où les bandes indiennes sont les auteures de la proposition.
		Dans l'EP des Dénés et Métis, ces derniers participent à une commission constituée pour le besoin de l'évaluation des incidences environnementales (art. 28.1.4(b)).	
		Les autochtones qui interviennent sur des terres voisines et dans des revendications territoriales ont un droit de représentation au sein de tous les organismes suivants : Commission de l'aménagement des terres, Commission de gestion des terres et des eaux; et Bureau d'examen des répercussions environnementales (art. 28).	
		Un bureau Nunavut d'examen des répercussions doit être constitué dans le cadre du règlement de la revendication territoriale de la Fédération Tungavik du Nunavut. Les membres de ce bureau seront nommés par le ou les ministres fédéraux ainsi que par l'administration territoriale (art. 7).	

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	PALIER PROVINCIAL	À ce jour, le Québec est la seule province à prévoir la participation des Indiens et des Inuit. Les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les Cris et Inuit ont défini des modalités particulières pour évaluer et examiner les incidences sociales et environnementales du développement dans le cadre de la CBJNQ. Ces modalités, qui composent le chap.II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, CQ2) prévoient une consultation avec les autochtones par l'entremise de comités qui conseillent le sous-ministre de l'Environnement du Québec avant que les décisions ne soient prises.	La province de l'Ontario est disposée à négocier un accord d'atténuation des impacts environnementaux avec les Nishnawbe-Aski. Le Canada participe à cette négociation, qui témoigne des possibilités offertes par les négociations tripartites.
		Le régime cri s'applique «au sud du 55° parallèle» (CBJNQ, chap. 22). Le régime inuit s'applique «au nord du 55° parallèle» (chap. 23). Les Naskapis font également partie du processus d'évaluation environnementale du Québec, selon le modèle établi par le régime inuit.	Le régime environnemental s'applique à l'ensemble du territoire et prévoit des processus différents, selon le lieu d'implantation du projet. Sans l'intervention provinciale, cette modalité ne pourrait être reproduite telle quelle.
		Selon la LCNQ, les bandes peuvent adopter des règlements en ce qui concerne la protection de l'environnement, y compris les richesses naturelles et la lutte contre la pollution (art. 45(e),(f)).	

(Pour de plus amples renseignements, consulter : L'évaluation environnementale au Canada, sommaire des pratiques actuelles, (éd. W.J. Couch, BFEEE, Déc. 1988).

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
3. Gestion des déchets dangereux	On entend par déchets dangereux les déchets qui provoquent ou favorisent la maladie ou la mort ou qui, en l'absence d'une saine gestion, constituent une menace importante pour la santé humaine ou pour l'environnement. Les produits dangeureux et toxiques sont définis dans la Loi sur le transport des produits dangeureux et la Loi canadienne de protection de l'environnement. Les provinces disposent également de définitions utiles. La gestion et l'élimination des déchets dangereux font intervenir un processus dans le cadre duquel la production, la collecte et l'entreposage, le transport, le traitement et l'élimination des déchets nécessitent l'application de méthodes sûres et de données à jour, dans le souci de la santé humaine et de l'environnement.	La LAGBIS, comme la LCNQ, ne renferme aucune mention particulière en ce qui concerne la gestion des déchets toxiques. La gestion des déchets toxiques relève désormais de la partie II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), qui s'applique à tout le monde et partout au Canada. Dans la partie IV de la LCPE, sans rapport avec les produits toxiques, l'art. 54(2) ne s'applique qu'aux ministères, commissions et organismes du gouvernement et ne vise pas les Indiens. L'art. 54(1) porte sur les terres fédérales, y compris les terres indiennes, et habilite le GEC sur la recommandation du ministre de l'Environnement, avec l'accord du ministre responsable de l'administration et du contrôle, ou des tâches et fonctions relatives à ces terres à formuler des règlements. La consultation des Indiens est un élément essentiel dans l'élaboration des règlements selon l'art. 54(1).	Environnement Canada cherche à obtenir des fonds pour des activités de nettoyage de sites de déchets dangereux au Canada. Avant ces travaux, une consultation aura lieu pour s'assurer qu'on tient également compte des préoccupations du MAINC. Le Conseil canadien des ministres des ressources naturelles et de l'environnement (CCMRE) comprend des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux qui collaborent afin d'améliorer le processus complet de la gestion des déchets dangereux. Pour ce qui concerne les problèmes de déchets dangeureux sur réserve, les Indiens doivent présentement faire affaire avec les ministères provinciaux lorsque les lois ou règlements en vigueur visent à contrôler les produits eux-mêmes et leur usage plutôt que les terres comme telles. L'application des règlements de la LCPE, sur des terres de réserves sera soumise à des négociations entre le MAINC et les représentants des Premières Nations; il faudra suivre les progrès de ces négociations.

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Gestion des déchets solides	Le terme «déchets solides» est vaste et désigne les matériaux non liquides qui ont été rejetés. Cette notion comprend des sous-catégories. On peut classer les déchets solides en fonction de leur provenance (par exemple, les déchets agricoles, domestiques ou de travaux de construction) ou de leur nature (ordures, cendres, déchets spéciaux ou voitures abandonnées). Cette catégorie n'est pas nécessairement étrangère aux déchets toxiques ou dangeureux. La gestion comprend la collecte, le traitement, l'élimination ou le recyclage des déchets solides.	Un protocole d'entente conclu en date du 16 février 1984 entre le MAINC, le MDE et SNBSC porte sur la question de la gestion des déchets solides dans les réserves et les commmunautés pour ce qui est des projets ou des programmes réalisés par l'entremise de l'un de ces ministères. Règlements sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes (Loi sur les Indiens, ch. 960). Ces règlements portent expressément sur l'élimination des déchets dans les réserves indiennes. (On entend par déchets : les ordures, matières liquides et semi-liquides, remblais et rebus de toutes sortes, ainsi que toutes combinaisons de l'un de ces éléments.) L'application des règlements fait actuellement l'objet d'essai. On saura sous peu si ces règlements sont applicables.	Le projet de règlements dans le cadre de l'art. 54(2) de la LCPE peut porter sur les questions de gestion des déchets solides, par exemple les fuites de réservoirs souterrains, les incinérateurs, le traitement des eaux usées et les cas d'urgences environnementales. Il convient de suivre l'avancement de l'élaboration des règlements.
5. Pollution de l'air	La pollution de l'air consiste en la diffusion dans l'atmosphère de contaminants naturels ou provenant de l'activité humaine. Les contaminants comme la fumée, les émanations et les odeurs émises en quantité, en concentration ou pour des durées suffisantes pour produire des effets négatifs sur les personnes, les animaux ou les plantes causent des problèmes qu'il faut corriger.	La Loi sur les Indiens ne fait pas état de la question de la pollution de l'air. La LCPE annule et remplace la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique (art. 145).	Les gouvernements fédéral et provinciaux assument des responsabilités conjointes pour ce qui est du contrôle, de la surveillance, de la réglementation et de l'application des règlements. Le rôle des bandes se limiterait à l'élément local de la lutte contre la pollution de l'air. L'applicabilité des lois provinciales dans les réserves indiennes est l'élément décisif. Néanmoins, il faut se demander si les provinces veulent appliquer leurs règlements ou non.

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
6. Eaux a) Utilisation et acheminement des eaux	L'utilisation et l'acheminement de l'eau s'étend à un large éventail de sujets. La consommation des particuliers, entreprises et industries fera partie d'un plan d'AT pour une certaine région. Ces types de consommation sont tributaires des questions de gestion des eaux, par exemple le niveau de la nappe phréatique et les zones d'inondation visées par l'AT (consulter la subdivision AT). La politique fédérale relative aux eaux (1987) et Le projet de politique fédérale relative aux terres humides Le lecteur trouvera ci-après, sous la rubrique Gestion des eaux, de plus amples renseignements sur les droits et la consommation autochtone des eaux.		La gestion des eaux dans les localités est un pouvoir souhaitable dans le cadre de l'autonomie gouvernementale. Dans une perspective plus vaste, la gestion des eaux de l'arrière-pays nécessitera sans doute la collaboration d'un conseil tribal reconnu dans le cadre des plans de gestion provinciaux ou fédéraux. Cette question entraînera des négociations tripartites avec le gouvernement provincial. La politique fédérale relative aux eaux précise qu'il doit y avoir cogestion dans les cas ayant une incidence sur les droits autochtones.
b) Qualité des eaux	La surveillance de la qualité des eaux donne lieu à l'inspection et au traitement des eaux de surface et de la nappe phréatique, ainsi qu'à leur recyclage dans la mesure du possible. La recherche est également un élément de cette surveillance. La majorité des questions relatives à la qualité des eaux relève de la compétence provinciale et municipale. Font exception les eaux des réserves indiennes et des autres terres fédérales.	Le lecteur trouvera dans la subdivision aménagement et gestion des terres de nombreux aspects des questions de la qualité des eaux.	La qualité des eaux est une préoccupation majeure des bandes indiennes. Cependant, compte tenu de sa nature, le contrôle de la qualité qui se limiterait aux eaux des réserves pourrait ne pas être efficace. Il est souhaitable de faire intervenir les conseils de bande ou de tribu dans la gestion de la qualité des eaux de l'arrière-pays. Cette question fera intervenir des négociations tripartites avec le gouvernement provincial.
	Le ministère respecte les directives en matière de qualité des eaux du ministère de l'Environnement (MDE) (infrastructure des eaux domestiques et usées) et se conforme au projet de Loi sur la sécurité des eaux potables. Le MDE procède par ailleurs à l'élaboration de règlements touchant le traitement des eaux, en rapport avec la LCPE.	Selon la Loi sur les ressources en eau du Canada, il est interdit de déverser des déchets dans les réseaux d'aqueduc, sauf avec un permis ou une autorisation (délivré conformément aux règlements). (art. 6(1) et (2). Le protocole d'entente conclu entre le MAINC, Santé et Bien-être social Canada et Environnement Canada en date du 16 février 1984 porte sur les projets de gestion des eaux fédérales et des eaux usées dans les réserves et les communautés, de même que sur la création, le respect et la surveillance des normes environnementales.	
c) Gestion des eaux	La gestion des eaux comprend la planification de toutes modifications matérielles ou de la consommation des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que leur protection. La politique fédérale relative aux eaux attribue au MAINC un rôle	Selon la LAGBIS, le conseil de bande a le pouvoir d'adopter des lois pour la protection et la gestion des	Un programme complet de gestion des eaux affectera les eaux hors reserves. Ainsi, la gestion

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
	prépondérant dans la protection des terres et des eaux indiennes. Un équilibre doit être atteint entre le maintien de l'état naturel et le développement économique des richesses naturelles grâce : à la négociation de règlements de revendications territoriales qui définissent les pouvoirs d'utilisation et de gestion des eaux dans les régions revendiquées; à la définition des questions et intérêts des autochtones en ce qui concerne les eaux à l'égard des terres visées par les traités et soumises aux revendications territoriales; et à l'encouragement de la participation autochtone aux décisions en matière de répartition et de gestion des eaux et aux programmes de gestion des richesses naturelles. Les activités de gestion des eaux doivent respecter les principes du Traité des eaux limitrophes.	richesses naturelles sur les terres secheltes (art. 14(1),(j)). Selon la LCNQ, une bande peut aménager, gérer, administrer et réglementer ses terres de la catégorie 1A ou 1A-N ainsi que les richesses naturelles qui s'y trouvent. En outre, une bande peut contrôler la cession des droits et intérêts relatifs aux terres susmentionnées (art. 21). À l'heure actuelle, une modification de la Loi sur les eaux intérieures du Nord (LEIN) a atteint l'étape de la consultation dans le cadre du processus de modification. La question de la consommation des eaux intérieures soulève des préoccupations importantes. Il s'agit notamment du piégeage des mammifères aquatiques, de la pêche, de la consommation autochtone et des activités de loisirs à des fins commerciales. Au cours de l'élaboration de cette modification, une recommandation a porté sur l'octroi de permis pour l'utilisation des eaux intérieures. Cette recommandation permettrait d'assurer la reconnaissance juridique de l'utilisation des eaux intérieures, qui serait alors intégrée au processus d'établissement des priorités pour l'attribution éventuelle de permis à ce titre. Cependant, dans les projets de modification de la LEIN, l'utilisation des eaux intérieures sera reconnue et doit être condidérée pour la délivrance de permis aux autres utilisateurs. De même, dans les cas où une autre utilisation des eaux a une incidence défavorable sur l'utilisation des eaux intérieures, le versement d'une compensation sera prévu. Cette modification permettrait également de préciser que les utilisateurs des eaux, qu'ils soient titulaires de permis ou non, sont admissibles à la compensation. Les normes de qualité de l'eau qui ne sont pas visées dans la LEIN sont définies dans la Loi sur les ressources en eau du Canada (supplantée par la LCPE). L'article 26 fait état d'autres conditions concernant les règlements et permis autorisés par le GEC.	des eaux sur réserves sera probablement limitée à une gestion locale. La possibilité d'une participation de la bande ou du conseil tribal dans les plans de gestion hors réserve demeure à explorer. Il convient de faire observer que les règlements de revendications territoriales globale annuleront et remplaceront cette modification, qui précisera certains aspects qui ne sont pas visés ailleurs.

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		Le GEC peut empêcher que des terres territoriales soient cédées afin d'assurer la protection d'une ressource aquatique (art. 27(1)(a)). Règlements sur les eaux intérieures du Nord (REIN) La LEIN a donné lieu à l'élaboration de REIN. Selon l'article 11, les eaux peuvent être utilisées sans permis si le contrôleur est convaincu que le projet d'utilisation des eaux respecte les conditions du paragraphe 10(1) de la LEIN (art. 11 des REIN). L'article 26(g) de la LEIN permet aux GEC d'adopter des règlements pour autoriser l'utilisation des eaux sans permis. La Loi sur les ressources en eau du Canada ne mentionne pas expressément de territoires ou de droits indiens sur les eaux. Les travaux de recherche, de collecte de données et de constitution d'inventaires dans le domaine de la gestion des ressources aquatiques peuvent être effectués par le gouvernement fédéral et tout autre gouvernement, institution ou particulier, ou avec leur collaboration (art. 7).	
		Le gouvernement fédéral peut conclure une entente avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ayant une participation dans la gestion de la qualité des eaux fédérales ou autres que fédérale, dans les cas où cette gestion devient un motif de préoccupation nationale urgente (art. 11 (1)). Le GEC peut, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, décider que des eaux fédérales font partie d'une zone de gestion de la qualité des eaux et autoriser le ministre à nommer un organisme en place pour gérer la qualité des eaux et préparer, lancer et réaliser les programmes définis à l'article 15 en ce qui concerne lesdites eaux (art. 13(3), (4)). Les pouvoirs de ces organismes de gestion de la	Les eaux des réserves relèvent de la compétence fédérale. Cependant, la frontière entre les eaux dans les réserves et hors de ces réserves n'est pas toujours claire. Dans les accords intergouvernementaux, les responsabilités de chacune des parties doivent être précisées (art. 12). Cette précaution permet de diminuer les risques de chevauchement des compétences à l'avenir. Cette question pourrait constituer une «ouverture» pour la participation indienne dans la gestion des zones d'approvisionnement en eau ou des bassins hydrographiques. L'article 28 de la Loi sur les ressources en eau du Canada énonce que le ministre de l'Environnement peut constituer des comités consultatifs afin de la conseiller et de l'aider dans l'application de cette loi.

PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
		qualité sont définis à l'article 15 de la Loi sur les ressources en eau du Canada. Le GEC peut adopter des règlements en ce qui concerne le traitement des eaux et la modification des cours d'eau (art. 18). Cependant, les règlements adoptés par le GEC en ce qui concerne les zones de gestion de la qualité des eaux dont un organisme est responsable sont sans effet, à moins de faire l'objet de la recommandation d'un organisme. Un compromis conjoint peut remplacer la proposition initiale (art. 18(3)). La Loi sur les pêcheries précise que le GEC peut adopter des règlements en ce qui concerne l'adéquation de la gestion et du contrôle des pêches dans les eaux côtières et intérieures ou dans les régions, au sein des eaux côtières du Canada où la récolte doit ou ne doit pas être réalisée (art. 34). L'article 34.5 précise expressément que les articles 34.1-34.4 ne doivent pas être interprétés de façon à empêcher que les autochtones n'aménagent des installations de récolte pour leur consommation alimentaire.	Il pourrait s'avérer avantageux, pour le ministre de l'Environnement, que des Indiens siègent à ces comités dans les cas où des questions indiennes sont soulevées. Cet aspect ne relève cependant pas de l'autonomie gouvernementale.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE SUCCESSION

Introduction

La succession correspond à la cession des titres de propriété en vertu des lois sur la transmission et l'héritage en cas de décès du propriétaire de ces droits. Même si elle relève normalement de la compétence des provinces, cette question, en ce qui concerne les biens des Indiens, ressortit aux pouvoirs du ministre en vertu de la Loi sur les Indiens.

Pour plus de clarté, la présente rubrique comporte les éléments de la tutelle et l'administration des biens des adultes mentalement incapables et des mineurs.

Il se peut que les bandes demandent qu'on leur attribue la compétence de la succession et de l'administration des règles en la matière ou qu'on leur délègue le pouvoir d'administrer le régime actuel.

Subdivisions :

1. Compétence en matière de succession
2. Administration
3. Transmission et héritage
4. Succession héréditaire
5. Tutelle de biens

SUCCESSION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Compétence en matière de succession	- membres de la bande - résidence - participation dans les terres des réserves - participation dans des biens personnels sur réserve	Selon la Loi sur les Indiens, art. 42, le ministre a la compétence et le pouvoir exclusif à l'égard des biens d'Indiens décédés. Il peut déléguer sa compétence à une cour provinciale en vertu de l'art. 44. Cette cour ne peut exercer juridiction ni autorité sans l'accord du ministre. Le certificat de possession de terres de la réserve constitue un élément d'actif de la succession qui peut être transmis aux membres de la bande qui sont les héritiers du défunt. On ne peut céder des terrains dans un testament à l'encontre des intérêts de la bande ou de la Loi sur les Indiens (art. 46). LAGBIS, art. 14 (1)(q). Comme la Constitution l'y autorise, le conseil de bande a le pouvoir d'adopter des lois en ce qui concerne la transmission de biens immobiliers de membres d'une bande sur des terres secheltes et de biens personnels de membres de cette bande qui habitent généralement des terres secheltes. La Constitution (partie III, division 1, art. 14 art. 14(d) (1) à (6), exige l'intégration par renvois des lois de la Colombie-Britannique lorsque nécessaire. LCNQ, art. 173. Les règles en matière de succession ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires cris ou naskapis domiciliés sur des terres de la catégorie 1A ou 1A-N (soit l'équivalent des terres d'une réserve). Les droits d'accès des non-membres d'une bande à des terres des catégories 1A ou 1A-N sont limités (art. 134, 138).	Il se peut que les bandes demandent qu'on leur attribue le pouvoir législatif de définir et d'administrer des règles de succession, ou encore qu'on leur délègue le pouvoir d'administrer le régime actuel. La transmission des biens des Indiens relève de la compétence du gouvernement fédéral, qui peut transférer cette compétence à une bande bénéficiant de l'autonomie gouvernementale. Dans la LAGBIS comme dans la LCNQ, des dispositions définissent des pouvoirs en ce qui concerne la transmission de biens immobiliers de membres de la bande dans les réserves et de biens personnels de membres de cette bande qui habitent généralement sur les terres de cette réserve. Il convient de s'assurer que les règles de succession en ce qui concerne les participations dans les terres d'une réserve s'harmonisent avec le régime des terres (ces terres doivent continuer d'appartenir à la réserve). Cette question limite le type de participations qu'on peut attribuer ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en être titulaires, selon le régime des terres dans un contexte d'autonomie gouvernementale. La transmission de biens personnels de non-Indiens ou de non-membres d'une bande dans une réserve et de biens immobiliers de membres d'une bande à l'extérieur d'une réserve ne relèverait pas des pouvoirs des gouvernements indiens.

SUCCESSION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
2. Administration	- exécution - appels	La Constitution de la bande indienne sechelte donne au conseil de bande le pouvoir de nommer des administrateurs par rapport aux normes et droits équivalents qui ont cours en Colombie-Britannique. On pourrait sans doute en appeler devant les tribunaux provinciaux. L'art. 176 de la LCNQ indique que le ministre des Affaires indiennes a le pouvoir de reconnaître la validité des testaments. L'art. 180 permet aux héritiers légaux de désigner la bande comme administrateur de succession ab intestat.	En vertu de la Loi sur les Indiens, le ministre administre les dispositions en matière de succession; il peut cependant déléguer son pouvoir à un cour provinciale. Toute entente négociée doit obligatoirement prévoir l'exercice de droits d'examen ou d'appel à l'extérieur. Dans les cas où la bande exerce des pouvoirs administratifs, elle doit se concerter avec le réseau des tribunaux provinciaux en ce qui concerne les biens pour lesquels elle n'est pas compétente. Si la responsabilité de succession en cours est transférée, le ministre et ses administrateurs doivent être exonérés.
3. Transmission et héritage	- Le terme succession testamentaire désigne la succession par testament - le terme succession ab intestat désigne la succession en l'absence de testament - le terme succession vacante désigne le décès d'un bénéficiaire qui n'a pas d'héritier - répartition des biens parmi les héritiers légaux - droits des tiers	La Constitution de la bande indienne sechelte intègre les lois de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les successions par testament ou ab intestat. La LCNQ reconnaît la validité des testaments en vertu du droit provincial ou, avec l'acceptation du ministre (art. 176). S'ils sont libres, les biens de la personne décédée deviennent ceux de la bande (art. 179). La LCNQ prévoit des dispositions particulières à l'égard des héritiers légaux en cas de succession ab intestat (art. 175). L'art. 174 définit les enfants et consorts, termes qui s'étendent aux enfants adoptés conformément à la loi provinciale ou aux coutumes cries et naskapies.	Il serait possible, entre autres, d'intégrer un renvoi à la Loi sur les Indiens ou aux lois provinciales, avec ou sans modifications. Il convient de débattre des droits des tiers, par exemple les droits des créanciers à l'extérieur de la réserve sur les biens personnels de membres qui habitent généralement dans la réserve.

SUCCESSION

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
4. Succession héréditaire	- droits et biens traditionnels - administration	La LCNQ, art. 181-186, portent sur la cession de biens traditionnels dans les cas où le bénéficiaire décède intestat. Un conseil de famille est convoqué pour assurer la répartition des biens (et administrer la succession).	La succession héréditaire peut relever de la compétence du gouvernement indien.
5. Tutelle	- biens appartenant à des mineurs - biens appartenant à des adultes mentalement incapables - (voir fonds indiens)	La Loi sur les Indiens (art. 51, adultes et art. 52, mineurs) confère au ministre tous les pouvoirs et compétences pour l'administration des biens des mineurs et des adultes mentalement incapables. La LCNQ, art. 178, précise que les parents de l'enfant sont ses tuteurs en ce qui concerne leur héritage.	Étant donné que le ministre est compétent pour assurer la tutelle de biens en vertu de la Loi sur les Indiens, il pourrait déléguer son pouvoir aux bandes sous réserve de dispositions protégeant les intérêts de ces personnes.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE CULTURE

Introduction

Ce sujet optionnel comprend de nombreux éléments que les bandes pourraient souhaiter négocier dans le cadre d'une entente d'autonomie gouvernementale. Leur étendue est variable; à ce stade, il est difficile de préciser la nature des négociations.

Description du sujet

La présente rubrique comprend les subdivisions suivantes :

1. Langue
2. Coutumes, traditions et pratiques religieuses
3. Patrimoine
4. Art et artisanat
5. Communication et diffusion

Selon les propositions qui seront déposées, d'autres subdivisions pourraient s'ajouter à cette liste.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE CULTURE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Langue	Utilisation de la langue autochtone dans différents secteurs de la vie collective, notamment les réunions publiques, l'enseignement et les activités culturelles. Traduction.	Les réunions du conseil ou de la bande peuvent se dérouler en cri ou en naskapi et les règlements et résolutions peuvent être adoptés dans ces langues (en plus du français ou de l'anglais). (LCNQ, par. 31 et 80). La CBJNQ confirme que le cri et l'inuktitut (chap. 16 et 17) sont les langues d'enseignement; la CNEQ (chap. 11) confirme ce statut pour le naskapi.	La langue autochtone peut être officialisée, mais sans être exclusive. La question des langues d'enseignement doit être débattue dans le cadre du thème de l'éducation.
2. Coutumes, traditions et pratiques religieuses	Les usages locaux et traditionnels pourraient être intégrés dans les ententes éventuelles. Les objectifs ou pouvoirs collectifs pourraient comprendre la protection des traditions et des valeurs.	Exemples reproduits sous d'autres rubriques, comme les élections. Adaptation de programmes pour respecter des valeurs traditionnelles (Programme de sécurité du revenu cri, CBJNQ, chap. 30).	La principale mise en garde porte sur le fait que même s'il est admissible qu'une bande dispose de pouvoirs de promotion, ces pouvoirs sont tout à fait distincts des pouvoirs réglementaires qu'elle pourrait réclamer sur des questions à caractère fortement individualiste (soit les pratiques religieuses et les croyances spirituelles).
3. Patrimoine	Protection de l'architecture, des cimetières et autres lieux et monuments ayant une valeur culturelle. Recherche et exposition archéologique.	Les sites archéologiques et les cimetières doivent entrer en ligne de compte dans le régime sur l'environnement (CBJNQ, chap. 22) et dans la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec.	Le rôle de la bande dans le cadre de la protection et de l'amélioration du patrimoine pourrait être défini avec d'autres intervenants.
4. Art et artisanat	Promotion et diffusion de produits. Rôle dans le choix des expositions en fonction de critères locaux. Soutien de la création.		Le rôle de la bande dans la commercialisation et d'autres activités connexes pourrait faire l'objet d'une discussion avec les organismes compétents.
5. Communication et diffusion	Participation aux activités de production et d'adaptation de médias (journaux, radio et télévision).		Le rôle de la bande doit être défini en discutant avec les organismes provinciaux et fédéraux compétents. Le CRTC constitue l'organisme de réglementation en cette matière.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE TRANSPORTS

Description générale

Le présent sujet porte sur l'infrastructure matérielle des transports, de même que sur son aménagement, son entretien, son exploitation et son contrôle.

Ce tableau comprend les trois subdivisions suivantes :

1. Contrôle de la circulation
2. Routes et voies d'eau
3. Aéroports, ports, quais et autres ouvrages

CIRCULATION ET TRANSPORTS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Contrôle de la circulation (tous les types)	- les pouvoirs de réglementation, de contrôle et d'application sont nécessaires - jumelage des pouvoirs avec les organismes de régie et d'administration - capacité d'adopter ou d'intégrer par renvoi les règlements et normes minimaux relatifs à tous les types de circulation	En vertu de la LAGBIS, art. 14(1)(m), le conseil peut adopter des lois pour la réglementation de la circulation. En vertu de la LCNQ, art. 45(1)(j), une bande peut adopter des règlements en ce qui concerne les routes, la circulation et les transports, notamment : i) le fonctionnement et la vitesse de véhicules; ii) la réglementation de tous les types de circulation; iii) le transport de matières dangereuses. La Constitution de la bande indienne sechelte, partie III, division 1, art. 10, soumet les pouvoirs à l'adoption de règlements, de normes ou de droits pertinents équivalents en C.-B. Selon la Loi sur les Indiens, art. 73, le GEC peut adopter des règlements pour le contrôle de la vitesse, du fonctionnement et du stationnement des véhicules sur des routes dans la réserve; en vertu de l'art. 81(1)(b), le conseil de bande peut adopter des statuts administratifs sur la circulation. Les règlements sur la circulation dans les réserves indiennes, RRC, chap. 959, art. 6, précisent que les lois et règlements de la province en matière de véhicules automobiles doivent être respectés dans les réserves, sauf s'ils contredisent ces règlements.	- Il est préférable que les règlements et les normes sur la circulation s'harmonisent avec les codes des provinces. Cette démarche devrait être respectée dans un souci d'uniformité et toute modification devrait être négociée avec la province. - Au sujet de l'application, consulter cette subdivision dans le tableau Administration de la justice (O:4).

CIRCULATION ET TRANSPORTS

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
2. Routes et voies d'eau	Les éléments essentiels à la conception, à l'aménagement, à la gestion, à l'utilisation et à l'entretien des ouvrages locaux connexes comme les ponts, tranchées, clôtures, etc. sont énumérés ci-dessus.	Selon la LAGBIS, art. 14(1)(m), le conseil peut adopter des lois portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion de routes. La Constitution de la bande indienne sechelte, partie III, division 1, art. 10, soumet ce pouvoir aux exigences minimales ci-dessus. Selon la LCNQ, art. 45(1)(j)(ii), une bande peut adopter des règlements sur les routes, y compris leur entretien, leur aménagement et leur usage. En vertu de la Loi sur les Indiens, art. 81(1)(f), le conseil peut adopter des statuts administratifs sur l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, routes, ponts, tranchées, clôtures et autres ouvrages dans la localité.	La collectivité a avantage à adopter ou intégrer des normes égales ou supérieures à celles du gouvernement provincial.
3. Aéroports, ports, quais et autres ouvrages	Outre les éléments indiqués dans les subdivisions précédentes, il est essentiel de disposer du pouvoir de créer des organismes administratifs ou des entités institutionnelles.	En vertu de la LCNQ, art. 45(1)(j)(v), il existe un règlement attribuant des pouvoirs quant à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des installations portuaires ou aéroportuaires. La Loi sur les Indiens ne comporte aucune mention sur les ports ou aéroports.	L'aménagement et l'exploitation des ports et aéroports sont réglementés par le gouvernement fédéral (permis), Transports Canada et la Commission canadienne des transports. Cependant, ces exigences ne portent pas atteinte au pouvoir permettant de créer, d'entretenir ou d'exploiter des ports et aéroports une fois intégrées les normes pertinentes.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA RÉSERVE ET DE DROIT DE RÉSIDENCE

Introduction

Ce tableau, même s'il correspond, selon la liste, à un sujet optionnel, porte sur les éléments essentiels du gouvernement. (Consulter également le tableau sur les terres et ressources naturelles, E:4). Le pouvoir d'établir et de contrôler les personnes qui ont accès aux terres indiennes et qui peuvent y habiter est lié aux critères d'appartenance et (ou) d'admissibilité. Ce tableau renferme trois subdivisions :

1. Résidence
2. Accès
3. Violation de la propriété

ACCÈS À LA RÉSERVE ET DROIT DE RÉSIDENCE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
1. Résidence	- pouvoir de définir les personnes qui ont un droit d'accès et de résidence - pouvoir de contrôler, d'administrer et d'appliquer les droits d'accès et de résidence - diffusion des conditions d'accès et de résidence - mécanismes d'appel en cas de refus de l'accès et de la résidence - consulter le tableau sur l'appartenance	La LAGBIS, art. 14(1)(a), donne au conseil le pouvoir d'adopter des lois sur les droits d'accès et de résidence. La Constitution, partie III, division 1, art. 1(a), protège le droit de résidence des locataires et titulaires de permis, des membres de la bande, et des conjoints mariés légalement à des membres de la bande sous réserve de certaines conditions. Toutes les autres personnes peuvent avoir un droit de résidence sous réserve de la loi adoptée par le conseil de bande. La LCNQ interdit en général le droit de résidence (art. 101). L'art. 102 donne à la bande le pouvoir d'adopter des règlements en ce qui concerne l'exercice des droits d'accès et de résidence conférés par les art. 103-106. Les par. 103(1) et (2) stipulent que les personnes ayant un droit de résidence, sont : les membres, le consort d'un membre conformément à l'art. 174, les parents au premier degré de membres et du consort, les personnes autorisées par la bande ou par ses règlements, les personnes autorisées par la partie VIII, les administrateurs selon l'art. 100, et les personnes qui participent à des fonctions administratives ou à d'autres fonctions approuvées. La LCNQ, art. 104, protège les droits de résidence ou d'occupation acquis avant le 11 nov. 1975 dans le cas des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires cris ou naskapis. La Loi sur les Indiens, art. 81 (1) p.1 et p.2, donne à la bande des pouvoirs d'adoption de règlements en ce qui concerne le droit de résidence des membres de la bande et des tiers.	Consulter les observations dans le tableau Terres et ressources naturelles (pages E:4-1 à 4-24).

ACCÈS À LA RÉSERVE ET DROIT DE RÉSIDENCE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
2. Accès	Les éléments du droit de résidence s'appliquent au droit d'accès.	Selon la LAGBIS, art. 14(1)(a), le conseil a le pouvoir d'adopter des lois en ce qui concerne les droits d'accès et de résidence. La partie III, division 1, art. 1(b), protège le droit d'accès des locataires et de leurs invités, des titulaires de permis et des personnes autorisées en vertu d'un permis, des membres de la bande, de leurs conjoints avec qui ils sont légalement mariés, des personnes autorisées par la loi à s'acquitter de fonctions publiques, des personnes qui veulent avoir accès à des installations ou à des lieux publics, ainsi que des personnes autorisées par écrit par la bande ou par une loi de cette dernière. La LCNQ, art. 105(1)(4) et 107, donne un droit d'accès aux bénéficiaires cris et naskapis, à leur consort, à leurs parents au premier degré et aux non-bénéficiaires indiens cris. L'art. 105(5) donne un droit d'accès aux personnes qui exercent des droits, des fonctions ou des activités à caractère public, qui détiennent des participations dans des terrains ou des immeubles, qui exploitent des forêts à des fins commerciales ou qui sont titulaires de droits miniers, de même qu'aux personnes autorisées par écrit par la bande ou un règlement de cette bande; l'article 106 donne au grand public l'accès aux installations publiques. La Loi sur les Indiens, art. 81.(1) p. 1 et p.2 attribue à la bande un pouvoir d'adoption de status administratifs pour les droits de résidence (conjoints et enfants).	

ACCÈS À LA RÉSERVE ET DROIT DE RÉSIDENCE

SUBDIVISION	ÉLÉMENTS CLÉS	PRÉCÉDENTS	OBSERVATIONS APPLICABLES AUX NÉGOCIATIONS
3. Violation de la propriété	Consulter le tableau sur l'Administration de la justice, subdivision sur l'application des lois.	La LCNQ, art. 108(1), rend coupable d'un délit toute personne qui gêne illégalement les droits d'accès ou de résidence d'une autre personne ou qui réside ou demeure sur une terre de catégorie 1A ou 1A-N, sauf conformément à la partie V (résidence et accès). La Loi sur les Indiens, art. 81.(1) p. donne à la bande un pouvoir d'adoption de statuts administratifs pour l'éviction et l'inculpation de personnes qui violent les droits de propriété d'une réserve ou qui s'y rendent à des fins illicites.	

GLOSSAIRE

AT
Aménagement du territoire

APN
Assemblée des premières nations

AG
Autonomie gouvernementale

BRFP
Bureau des relations fédérales-provinciales

BFEEE
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

C-115
Loi modifiant la loi sur les Indiens (terres désignées)
(Projet de loi C-115)

CBJNQ
La Convention de la Baie-James et du Nord québécois

CNEQ
La Convention du Nord-Est québécois

CRTC
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

CT
Conseil du Trésor du Canada

EC
Environnement Canada

EE
Exploitation et entretien

EIC
Emploi et immigration Canada

EMR
Énergie, mines et ressources

EP
Entente de principe

GC
Gouverneur en conseil

IPC
Indice des prix à la consommation

JC
Justice Canada

LAGBIS
Loi relative à l'autonomie gouvernementale de la bande indienne séchelte (Projet de loi C-93)

Lignes Directrices
Lignes directrices concernant les négociations d'autonomie gouvernementale

LCPE
Loi canadienne sur la protection de l'environnement

LCS
Loi canadienne sur la santé

LCNQ
Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

MOF
Modes optionnels de financementModifications de Kamloops
(voir Projet de loi C-115)

P&O
Pêches et océans Canada

PE
Protocole d'entente

PFEEE
Le processus fédéral d'examen des évaluations environnementales

RAP
Régime d'assistance publique du Canada

SBSC
Santé et bien-être social Canada

SCC
Service correctionnel Canada

SCHL
Société canadienne d'hypothèques et de logement

SÉ
Secrétariat d'État

TC
Transports Canada

TRF
Terres, revenus et fiducie